

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1090).
2. — Congé (p. 1090).
3. — Dépôt de rapports (p. 1091).
4. — Candidature à une commission (p. 1091).
5. — Questions orales (p. 1091).
 - Attribution de l'indemnité viagère de départ aux propriétaires exploitants :*
Question de M. Charles Durand. — MM. Robert Boulin, ministre de l'agriculture ; Charles Durand.
 - Garantie contre les calamités agricoles :*
Question de M. Etienne Restat. — MM. le ministre de l'agriculture, Etienne Restat.
 - Classement en zone II de certains cantons de l'arrondissement de Roanne :*
Question de M. Claude Mont. — MM. Olivier Guichard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire ; Claude Mont.
 - Situation économique de certains cantons de l'arrondissement de Saverne :*
Question de M. Louis Jung. — MM. le ministre chargé de l'aménagement du territoire, Louis Jung.

- Situation du logement social à la Guadeloupe :*
Question de M. Marcel Gargar. — MM. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement ; Marcel Gargar.
Présidence de M. Pierre Carous.
- Régime de l'allocation de logement à la Guadeloupe :*
Question de M. Marcel Gargar. — MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Marcel Gargar.
- Exercice des droits syndicaux dans une entreprise de construction automobile :*
Question de M. Guy Schmaus. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; M. Guy Schmaus.
6. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1099).
 7. — Convention du 25 mai 1967 avec la République de Saint-Marin. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 1099).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 8. — Accord du 25 septembre 1967 avec la République d'Irak. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 1100).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Raymond Boin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; André Monteil, président de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Accord de siège signé le 14 avril 1967 avec l'Organisation africaine et malgache du café. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 1103).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Equilibre financier de la R. A. T. P. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1104).

Discussion générale : M. Adolphe Chauvin.

Présidence de M. Etienne Dailly.

MM. Georges Dardel, Fernand Lefort, Jean Chamant, ministre des transports.

11. — Reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1111).

Irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, fondée sur l'article 40 de la Constitution : M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Rejet.

Irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, fondée sur l'article 41 de la Constitution. — MM. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; le président. — Réservée.

Décision de M. le président du Sénat de saisir le Conseil constitutionnel.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Pierre Garet.

12. — Modification des articles 2101 et 2104 du code civil. — Adoption d'un projet de loi (p. 1112).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Sociétés commerciales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1113).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} A :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 1^{er} B (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 1^{er} C (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 1^{er} D (amendement de la commission) : adoption.

Art. 1^{er} :

Amendements de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Article additionnel 1^{er} bis (amendement de la commission) : adoption.

Art. 2 et 3 : adoption.

Article additionnel 3 bis (amendement de la commission) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 3 ter (amendement de la commission) : adoption.

Article additionnel 3 quater (amendement de M. Etienne Dailly) : M. Etienne Dailly, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 9 bis : adoption.

Art. 10 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis, 13, 13 bis, 14 et 15 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Modification des articles 132, 133 et 136 du code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 1126).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et du projet de loi.

15. — Armement et ventes maritimes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1127).

Discussion générale : M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 10 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 bis et 12 : adoption.

Art. 28 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 37 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 39 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Suppression de l'article.

Art. 28 (réservé) :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

16. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1132).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1132).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Pierre de Chevigny demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. [N° 136, 187 (1967-1968) et 20 (1968-1969).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement. [N° 171 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe des non-inscrits a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ VIAGÈRE DE DÉPART
AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS

M. le président. M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ est attribuée étant modifiées fréquemment, les agriculteurs ont quelque peine à connaître leurs droits.

Il souligne qu'à l'origine les exploitants propriétaires devaient, pour percevoir l'indemnité viagère de départ, faire une donation-partage à leurs enfants qui désiraient prendre leur succession.

Cette clause ayant été abolie par un décret du 28 avril, il en résulte que ceux qui n'avaient pu faire cette donation pour des raisons familiales sont lésés.

Il lui demande donc :

1° Qu'une remise en ordre permette une meilleure compréhension de la loi ;

2° Que les propriétaires exploitants ayant cédé à leurs enfants avant le 28 avril puissent retrouver leurs droits à l'indemnité viagère de départ à partir de cette date. (N° 886. — 7 novembre 1968.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. De nombreux propriétaires exploitants ont cédé leurs exploitations en pleine propriété, notamment par donation-partage, au profit de leurs héritiers présomptifs et ont obtenu l'indemnité viagère de départ. D'autres, qui avaient consenti un bail à un parent ou allié jusqu'au troisième degré ont vu leur demande rejetée pour ce motif. D'autres enfin, n'ont pas déposé de demande sachant qu'elle ne pourrait être satisfaite.

Le décret n° 68-377 du 27 avril 1968, publié le 28 avril et applicable à compter de cette date, n'a pas repris les règles discriminatoires relatives aux cessions entre parents et alliés jusqu'au troisième degré. Il stipule en son article 9 que le transfert par bail à ferme de terres exploitées en faire-valoir direct est susceptible d'ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ.

Toutefois, le texte dont il s'agit n'ayant pas d'effet rétroactif, il convenait de ne pas exclure du bénéfice de ses dispositions les agriculteurs ayant cédé leur exploitation avant le 28 avril 1968 dans des conditions conformes à celles de la réglementation actuellement en vigueur.

Il a donc paru équitable au ministre de l'agriculture de donner, par circulaire n° 3643 IVD-42 du 14 octobre 1968, les instructions suivantes, répondant au désir formulé par M. Charles Durand : « Un bail à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, antérieur au 28 avril 1968 et donc non recevable, peut être remplacé, soit par un acte de cession en toute propriété, soit par un bail à ferme faisant l'objet d'un acte authentique ou sous-seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire comme il est prévu à l'article 9 du décret n° 68-377. Ce nouveau bail peut consister en une reconduction expresse par écrit des dispositions de l'ancien acte pour une nouvelle période de neuf années avec une date d'effet postérieure au 9 avril 1968. Cette reconduction devra être déposée, en même temps que l'ancien acte, au rang des minutes d'un notaire. »

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Charles Durand. Monsieur le ministre, je suis un peu confus de vous avoir posé cette question, car, du fait de la Toussaint, j'ai connu seulement après coup le décret que vous avez promulgué. Il m'a donné en partie satisfaction, ce dont je vous remercie très sincèrement.

Je constate avec joie que vous avez pu revenir sur une décision que vous m'aviez notifiée, dans laquelle vous me disiez qu'il n'était pas possible de donner à une loi un effet rétroactif. Peut-être pourrais-je seulement regretter que vous ayez cru nécessaire d'éliminer les baux sous seing privé, mais quoi qu'il en soit, la mesure que vous avez prise va consoler, si j'ose m'exprimer ainsi, de nombreux agriculteurs qui n'avaient pu faire de donation-partage du fait d'une impossibilité matérielle, soit qu'il y ait eu mésentente entre les héritiers, soit que l'importance des droits de successions n'aient pas permis l'opération.

Mais je voudrais également vous signaler, monsieur le ministre, le désarroi — le mot n'est pas trop fort — dans lequel sont plongés certains agriculteurs qui cèdent leur exploitation. Selon les critères parfois un peu hétéroclites qui sont retenus, selon les régions dans les départements, selon les superficies, qu'il s'agisse d'une commune ou d'une autre, ou encore du revenu cadastral, l'exploitant qui cède sa ferme aura droit à une indemnité viagère de 1.350 francs ou de 2.700 francs.

L'importance considérable donnée à la situation du successeur est également exagérée. Le cédant doit choisir un successeur répondant à certaines normes. Cela est possible quand il s'agit d'un propriétaire exploitant mais il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'un fermier qui n'a, en l'occurrence, aucun moyen d'intervenir sur le choix que fera son propriétaire.

Je sais, monsieur le ministre, que le problème est complexe. Je sais également avec quel soin vous vous attachez à le résoudre comme tous les autres problèmes agricoles, mais vous savez que la simplicité est toujours efficace.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension et je vous fais confiance — je peux même dire que nous vous faisons confiance — pour ce qu'il vous sera possible de faire dans le sens de la simplification et de l'amélioration de l'attribution des indemnités viagères de départ.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Un simple mot pour aller tout à fait dans le sens de ce que vient de déclarer M. le sénateur Charles Durand.

En effet, il nous est apparu que les mécanismes de l'I. V. D., tels qu'ils sont et — ainsi que vous l'apprendrez dans quelques jours à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture — tels qu'ils vont être complétés par une I. V. D. restructurante, qui va être ramené à soixante ans, et une pré-I. V. D., dans les zones de rénovation rurale, risquaient d'aboutir à un système par trop compliqué.

Aussi, sur instruction du Premier ministre, avons-nous réuni une commission chargée de rechercher une simplification de l'ensemble de ces mécanismes, c'est-à-dire travaillant dans le sens de ce que vous souhaitez. Je tenais à vous en informer.

M. Charles Durand. Je vous en remercie.

GARANTIE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, dans son article 5, paragraphe 6, organisant un régime de garantie contre

les calamités agricoles, prescrit à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie et des finances d'établir un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement qui devait être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Il lui demande en conséquence :

1° Si ce dépôt sera effectué avant la fin de l'année 1968 ;

2° Les raisons pour lesquelles les dommages causés aux cultures, et notamment aux arbres des vergers dont les racines ont été asphyxiées par excès de pluviosité, n'ont pas encore été indemnisés ;

3° S'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier la loi pour la rendre plus efficace et assurer un versement plus rapide des indemnités pour les dégâts reconnus. (N° 887. — 7 novembre 1968.)

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je voudrais indiquer à M. Restat, sur le premier point de sa question, que le premier inventaire à dresser en application de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 concernera les années 1965 et 1966. Il est en cours d'établissement et sera déposé très prochainement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Sur le second point, le taux d'indemnisation des dommages résultant du dépérissement de nombreux arbres fruitiers à la suite de l'asphyxie des racines provoqué par la stagnation des eaux sur les sols d'implantation, a été fixé à 28 p. 100 par un arrêté interministériel du 19 août 1968. Le comité départemental d'expertise vient de présenter au préfet du Lot-et-Garonne, dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965, ses propositions concernant le montant définitif des indemnités à allouer à chacun des sinistrés demandeurs. Les états liquidatifs sont en cours d'établissement ; les règlements pourront donc intervenir à très bref délai.

En ce qui concerne le troisième point, j'indique que le régime légal de garantie contre les calamités agricoles a révélé à l'expérience un certain nombre d'imperfections qui ont conduit à envisager une réforme de ce régime orienté notamment vers la recherche là aussi, comme je viens de le dire pour les I.V.D., d'une simplification de la procédure d'indemnisation et d'une réduction des délais nécessaires au paiement des indemnités. Une commission interministérielle groupant des représentants des administrations intéressées, des parlementaires et des organisations les plus représentatives des intérêts professionnels va très prochainement entreprendre des études en vue de promouvoir cette réforme.

Enfin, je signale que le *Journal officiel* du 19 novembre publie deux arrêtés attribuant le caractère de calamité aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1966 et 1967. Se trouve ainsi publiée la presque totalité des textes en ce qui concerne les sinistres intervenus en 1966. Pour 1967, les arrêtés visent treize sinistres qui intéressent un nombre égal de départements.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de me fournir et qui me donnent partiellement satisfaction. En effet, vous dites que des règlements sont en cours d'élaboration, dont nous aurons très probablement connaissance dans les jours prochains. J'en prends acte. Je souhaite que nous puissions voir le fonctionnement le plus rapidement possible de cette caisse de calamités dont la création remonte à 1964.

Je vous remercie de nous dire que des crédits seront alloués aux agriculteurs dont les arbres ont été victimes de l'asphyxie des racines et que ces indemnités leur seront versées dans les jours prochains, mais depuis, comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir. Certes, on dit que demain on rasera gratis, mais ce que demandent les agriculteurs, depuis 1964 et 1965, c'est le paiement des indemnités auxquelles ils ont droit.

Vous m'annoncez que mon département recevra 2 millions de francs. J'ai fait des démarches auprès de M. le préfet, qui répond : « La commission départementale va se réunir ». M. l'ingénieur D. D. A m'a dit : « J'attends que la commission se réunisse pour fixer les indemnités ». Il y a déjà trois mois de cela. C'est la raison pour laquelle j'ai posé la troisième question à laquelle vous avez répondu avec bienveillance et par anticipation en disant qu'une commission va se réunir pour trouver des solutions à ce qui est tout de même une anomalie de voir que, quatre ans après, les sinistrés n'ont pas encore

été payés. Je souhaite que cette commission soit réunie le plus vite possible et qu'elle se mette au travail pour régler une question qui effectivement — vous le reconnaissez vous-même — est assez difficile dans le fond. J'ai été le modeste rapporteur de la loi. Mieux que chacun de vous j'en connais les imperfections. C'est pourquoi je vous demande de vous pencher sur ce problème de façon qu'il reçoive une solution d'urgence et apporte des modifications sérieuses aux textes votés.

CLASSEMENT EN ZONE II DE CERTAINS CANTONS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

M. le président. M. Claude Mont confirme à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire que les autorités locales politiques, administratives, économiques et sociales ont maintes fois et légitimement demandé, depuis quatre ans, le classement de la région roannaise en zone II comportant une aide plus effective à la réadaptation industrielle. Il lui demande quelles raisons ont conduit le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 1^{er} octobre 1968, à admettre justement mais seulement une partie de cette région roannaise, celle du secteur de Thizy, Tarare et Amplepuis, au bénéfice du classement en zone II et à le refuser à tout l'arrondissement de Roanne, y compris le canton de Noirétable, où se développe une incessante et pernicieuse réduction du nombre des emplois rémunérés. (N° 880. — 17 octobre 1968.)

La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire, au cours de sa réunion du 1^{er} octobre 1968, a adopté des propositions de révision de la carte des aides au développement régional. Ces décisions étaient rendues nécessaires pour une raison juridique, d'abord, tenant au délai d'application de ce régime qui est de deux ans et doit être reconduit à chaque échéance. C'est ainsi que le décret du 21 mai 1964 qui a établi le dispositif actuel a été mis à jour en 1966 par le décret du 10 mai.

A cette occasion, des aménagements de la carte des aides ont été décidés pour adapter ce régime à l'évolution économique constatée depuis deux ans. Il faut signaler que, dans l'ensemble, ces modifications ont été volontairement restreintes de façon à assurer la pleine efficacité de l'aide et que le principe de compensation s'applique, les extensions du régime d'aide devant s'équilibrer par des suppressions.

C'est dans ce cadre et dans ces limites également que le Gouvernement a décidé le classement des cantons de Thizy, d'Amplepuis et de Tarare dans la zone II ouvrant le bénéfice de la prime d'adaptation industrielle.

Cette décision, vous le savez, est motivée par la situation très préoccupante de cette région, située à la frange du département du Rhône et qui connaît une crise très profonde du fait que sa production traditionnelle est entièrement tournée vers le textile, puisque ce secteur, dans les trois cantons qui nous intéressent, représentait un effectif de 9.134 personnes en 1967 sur 12.719 actifs.

La réadaptation de cette zone textile exigeait des mesures particulières afin d'essayer de créer de nouveaux emplois sur place. Il s'agit, en outre, d'une zone géographiquement très limitée.

Le problème général de l'arrondissement de Roanne est différent. Il s'inscrit dans le cadre économique général du département de la Loire. Les difficultés économiques et sociales que rencontrent certaines entreprises textiles, et qui ne sont du reste pas méconnues, tiennent à deux séries de causes qui sont, d'une part, l'exode rural, d'autre part, l'adaptation et la modernisation des entreprises textiles.

L'exode rural touche plus particulièrement le canton de Noirétable dont le secteur d'aménagement rural compte la moitié de sa population active dans l'agriculture. Il s'agit du reste là de difficultés pour lesquelles le Gouvernement a engagé certaines actions, notamment sur le plan de la formation professionnelle, mais on ne peut pas dire que cela concerne directement le régime de la prime d'adaptation industrielle destinée à résoudre des problèmes de conversion des entreprises, notamment dans les houillères et la sidérurgie.

L'autre facteur est l'adaptation des entreprises textiles. A cet égard, la situation de Roanne et de Noirétable n'est pas tout à fait particulière dans le département de la Loire et d'autres zones, telles que Belmont ou Chazelles, au sud du département, font également l'objet de notre attention.

Pour Noirétable, du reste, je signale que sur un effectif de 800 salariés, il y en a 250 qui travaillent dans le textile, ce qui est une proportion nettement plus faible qu'ailleurs et il s'agit essentiellement de main-d'œuvre féminine travaillant à domicile pour des entreprises de broderie.

Tels sont les éléments qui ont justifié le choix du Gouvernement, mais les difficultés qui m'ont été signalées par M. le sénateur Mont ont fait l'objet de notre part d'une étude très attentive et c'est notamment pour faire face à ce type de difficulté que nous avons décidé, dans le cadre du plan de relance de l'économie, de dégager cette nouvelle tranche de 250 millions de prêts spéciaux du F. D. E. S. Ils sont destinés, en particulier, à aider les entreprises qui adaptent leurs structures ou qui veulent s'agrandir ou se moderniser. Ce que je puis dire aujourd'hui, c'est que les demandes qui seront présentées pour les secteurs qui ont été signalés par M. Mont feront l'objet, de la part du Gouvernement, d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des crédits que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre, je vous avais interrogé sur le classement de toute la région roannaise en zone II des aides au développement régional.

Dans votre réponse, vous m'assurez d'une certaine manière, aujourd'hui, de la sollicitude du Gouvernement pour l'économie roannaise. Je n'en doutais pas et je vous remercie de l'avoir confirmé. Mais elle ne peut pas être simplement verbale. Elle ne peut pas se borner à donner l'espoir d'un meilleur traitement.

Nous le disons depuis plusieurs années et le préfet de la Loire vous l'écrivait déjà dans son rapport du 3 février 1965 : « En raison du caractère prépondérant de l'industrie textile, la région de Roanne correspond à la définition donnée pour la zone 2, même si, depuis une dizaine d'années, les entreprises de tissage traditionnel ont opéré une conversion pour la bonneterie. »

Il faut enfin tirer les conséquences de cette constatation.

A la vérité, vous les avez justement mais restrictivement tirées pour Thizy, Amplepuis et Tarare, villes limitrophes de la Loire dans le Rhône, qui, seules de l'aire économique roannaise, ont été classées en zone 2 par décision du 1^{er} octobre dernier du Comité interministériel d'aménagement du territoire.

Je sais bien que l'information remise à la presse précisait : « Cette révision de la carte des aides est applicable à partir du 1^{er} janvier 1969, certains aménagements pouvant encore intervenir d'ici à cette date. » Je vous offre l'occasion de démontrer qu'il ne s'agit pas simplement d'intention, mais de résolution.

Oh ! sans doute, un examen de la situation actuelle, sans réflexion ni prévision, peut rassurer. Est-il permis de s'en contenter ?

Il est vrai que l'activité dans l'industrie de la cotonnade est moyennement satisfaisante et celle de la bonneterie généralement bonne. Mais qui soutient que les vives inquiétudes de celle-ci, en mars 1968, ne seront pas aggravées au printemps prochain si toutes précautions utiles ne sont pas prises à temps ? Et il faut noter, selon les statistiques de l'A. S. S. E. D. I. C., que du 31 décembre 1966 au 31 décembre 1967, les effectifs des industries textiles de l'arrondissement de Roanne ont diminué de 2.000 unités.

Durant la même période, selon la même source, pour tout le secteur secondaire : métallurgie, textile, bâtiment, industries agricoles et alimentaires et diverses, le nombre des salariés a fléchi de 4,79 p. 100.

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1968, dix-huit entreprises ont cessé toute activité et vingt-six autres ont licencié du personnel.

Après émigration et reclassement, en septembre, les demandes d'emplois non satisfaites étaient de 764 contre 504 l'année précédente, et d'insidieuses menaces de chômage se développent.

Les concentrations dans l'industrie textile conduisent à une meilleure productivité, mais au prix de la réduction du nombre des postes. Le regroupement qui s'engage dans les banques ne s'assortira d'aucun licenciement mais arrêtera tout recrutement pendant deux ans.

La municipalité et la chambre de commerce de Roanne ont équipé quatre zones industrielles, mais les autorités locales ont exactement observé : « L'implantation d'entreprises nouvelles dans le roannais serait facilitée si notre région obtenait son classement en zone critique numéro 2, ce qui a été demandé depuis

longtemps aux pouvoirs publics ». De fait, tout donne à croire que des industriels, dont quelques-uns venus de Paris, ont renoncé à décentraliser leurs activités à Roanne, faute de bénéficier ici de la prime de réadaptation.

Il faudrait ajouter que le transfert de la direction E. D. F. G. D. F. de Roanne à Saint-Etienne, l'inconcevable projet de suppression du tribunal de grande instance ou de son remplacement par une simple chambre de jugement multiplient les handicaps à la croissance et au développement de cette région à tous égards si individualisée dans le département de la Loire et dans la région Rhône-Alpes.

Son reclassement en zone II est une nécessité. Ne l'ajournez pas davantage. Sachez qu'il ne sera complet, et peu coûteux, qu'en l'étendant au canton périphérique de Noirétable où une bien insouciante redistribution des marchés publics de broderies d'uniformes a fait perdre plus de cent mille heures de travail à des foyers aux conditions de vie difficiles et où d'imprudentes expériences d'industrialisation renforcent les tristes raisons de notre requête. Le ministère des affaires sociales en a jugé et il approuve notre demande. Pourquoi ne l'accueillerez-vous pas favorablement ?

Je ne saurais conclure sans vous signaler, comme vous y avez fait fort opportunément allusion, les embarras de la chapellerie de Chazelles-sur-Lyon. De quelques dizaines d'entreprises occupant 900 ouvriers en 1963, on n'en compte plus que 4 occupant 75 personnes. Malgré les persévérants efforts de la municipalité pour encourager de nouvelles entreprises, 400 personnes sont victimes d'un grave chômage partiel sans fin. Il n'est raisonnablement ni humainement pas possible de ne pas classer Chazelles-sur-Lyon en zone II des aides au développement.

J'ai été sensible à vos bonnes paroles, monsieur le ministre. Cependant, les populations concernées par ce débat attendent davantage. A peu de frais, vous pouvez manifester votre compréhension des méritoires efforts des autorités locales, municipales ou consulaires. Je ne me permets pas de croire que vous vous y refuserez.

J'attends donc votre prochaine décision de classer toute la région roannaise, y compris le canton de Noirétable et aussi de Chazelles-sur-Lyon, en zone II des aides au développement régional. (Applaudissements.)

SITUATION ÉCONOMIQUE DE CERTAINS CANTONS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

M. le président. M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation des cantons de Drulingen, La Petite-Pierre et Sarre-Union de l'arrondissement de Saverne, qui subissent les mêmes effets que les régions limitrophes mosellanes, suite à la récession des Houillères de la Moselle.

Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier ces régions du même classement que les régions de Sarreguemines et de Bitche, et, sinon, les raisons qui s'y opposent. (N° 882. — 29 octobre 1968.)

La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, M. Jung sait déjà — et il vient de me l'entendre répéter — que ce problème des classements par zone fait l'objet d'études extrêmement attentives et poussées de la part du Gouvernement.

En effet il importe — et je le redis à la fois à MM. Mont et Jung — que nous réservions ces mesures aux parties de notre territoire où se posent les plus graves problèmes. Chacun le comprend, une extension trop généreusement accordée sur la plus grande partie de notre territoire irait à l'évidence à l'encontre du but que nous poursuivons et laisserait subsister les difficultés les plus aiguës ; nous n'aurions, à ce moment-là, que la seule ressource de chercher une amélioration supplémentaire des primes d'adaptation et de développement.

C'est dans ces conditions que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 1^{er} octobre 1968 a décidé de classer en zone II, c'est-à-dire en zone de prime d'adaptation industrielle, les cantons de Sarreguemines et de Rorbach-lès-Bitche en Moselle.

Une enquête technique très approfondie avait été menée qui démontrait que ces deux cantons posaient un problème particulier en raison de la localisation de logements des mineurs. Il a donc paru indispensable de mener là une action de conversion d'une ampleur particulière.

Les cantons de Drulingen, La Petite-Pierre et Sarre-Union ne posent pas le même type de problème et l'enquête à laquelle je faisais allusion tout à l'heure a montré qu'il relevait d'une autre technique.

Il est bien évident, en effet, qu'il ne s'agit pas d'ignorer ces zones et les difficultés rencontrées. Le premier remède à ces difficultés est le classement en zone III, ce qui implique des avantages substantiels sous la forme d'allègements fiscaux consentis aux entreprises qui s'installent ou qui étendent leurs installations.

Le second remède — je l'évoquais tout à l'heure — c'est celui qui consiste à attribuer préférentiellement une part de la tranche de 250 millions de francs de prêts du F. D. E. S. qui a été ouverte jusqu'à la fin de 1968.

Le troisième enfin, que nous employons d'une manière permanente, réside dans l'effort d'orientation d'entreprises vers cette région, effort accompli systématiquement par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

C'est là un ensemble de mesures important, qui s'est trouvé être, à un certain moment, efficace, et que je crois particulièrement bien adapté aux problèmes des cantons évoqués par M. Jung.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je vous remercie de la promptitude avec laquelle vous avez bien voulu répondre à ma question et je suis heureux que l'attention de vos services ait été une nouvelle fois attirée sur ces régions de l'Est.

J'ai été très sensible à l'aide que vous nous proposez, mais vous savez très bien que malheureusement les résultats ont été plutôt décevants et je crois donc, monsieur le ministre, que votre réponse appelle un certain nombre de remarques d'ordre général.

Personnellement, je suis surpris que vous en restiez encore à l'échelon du canton, car nous savons parfaitement que le canton n'a jamais été une circonscription territoriale économique. J'estime, au contraire, qu'il faut considérer l'ensemble de la région. Par les vicissitudes de l'histoire, en raison de leur situation géographique, ces cantons ont été rattachés à l'Alsace, ils forment un ensemble économique englobant Sarreguemines et je ne vois vraiment pas pour quelle raison on peut établir entre eux une différence.

D'autre part, vous le savez, les difficultés que nous vivons chez nous sont dues, d'une part, à l'évolution des houillères du bassin de Lorraine et, d'autre part, à notre confrontation avec le développement des régions limitrophes de la République fédérale allemande.

Vous avez cité tout à l'heure des statistiques. Ne soyez aucunement surpris de me voir incrédule à l'égard de ces études, car le même service, il y a dix ou quinze ans, n'admettait pas le classement en alléguant la proximité des houillères du bassin de Lorraine et les perspectives d'emplois ! Or, les implantations d'industries nouvelles ont été sciemment déviées et les ouvriers de ces régions, qui avaient été contraints d'habiter près des houillères, sont aujourd'hui licenciés, c'est un véritable drame humain que nous vivons.

Puisqu'il n'est pas possible, comme vous l'avez expliqué tout à l'heure, d'attribuer des primes à l'ensemble d'une région, je voudrais tout de même rappeler à nos collègues que, dans les régions voisines de la Sarre, si l'on donne peut-être moins de primes, l'on accorde souvent des crédits bien plus importants, d'une durée de 15 ans et à 3 p. 100 d'intérêt.

M. Olivier Guichard, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Jung. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* L'étude comparée des avantages qui sont offerts en République fédérale allemande et en France nous a démontré que les industriels attachaient plus d'importance aux crédits qu'aux primes d'investissement et nous avons donc essayé, par le système des prêts du F. D. E. S., d'augmenter, dans nos incitations, la part des crédits par rapport à celle des primes.

M. François Schleifer. Sûrement ! Très bien !

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le ministre, et l'un des objets de mon intervention était d'ailleurs d'attirer votre attention sur l'évolution que nous avons vécue. Un certain

nombre de cantons, de montagne très souvent, ont été classés mais aucune industrie nouvelle ne peut s'y implanter faute de crédits. Avec la solution que vous proposez, ce dont je vous remercie, il en va autrement. Des crédits à 3,5 p. 100 et, pour des secteurs sensibles, à un taux plus léger, 1,5 ou 2 p. 100, et d'une durée de quinze ou vingt ans constitueraient en effet une incitation valable. Une autre question essentielle — et je suis heureux que vous l'avez évoquée — c'est celle de l'infrastructure.

En tant que spécialiste de l'industrialisation d'une région, j'essaie parfois d'inciter des industriels étrangers à s'implanter chez nous, mais, dès qu'ils constatent l'état de notre infrastructure, ils refusent d'aborder la discussion car ils se rendent parfaitement compte de nos difficultés.

D'après les statistiques officielles, le V^e Plan n'a été réalisé qu'à 27 p. 100 et, malgré toutes nos demandes instantes, le projet de contournement du col de Saverne, qui aurait permis de désenclaver toute notre région, n'a pas été retenu.

Le problème du canal est, lui aussi, d'une importance capitale. Sa réalisation aurait pu être financée, vous le savez, par la Banque européenne de Bruxelles, mais, pour des questions de haute politique, on l'a refusé, ce qui aurait pourtant permis d'éviter les difficultés que nous avons.

Cette remarque est peut-être amère, mais nous devons nous rendre compte que, de l'autre côté, les autoroutes et les voies rapides arrivent jusqu'au poste frontière ! C'est là une question qui nous préoccupe réellement ! Vous allez dire que je suis un peu pessimiste et que vos services ne dénombrent pas plus de chômeurs dans notre région qu'ailleurs, mais, de 1956 à 1962, le Conseil général et la société des immeubles industriels ont fait un gros effort pour l'implantation d'industries nouvelles. Je me vois obligé, monsieur le ministre, de vous faire part d'une nouvelle déception : malgré les réalisations de ces organismes que tout le monde avait admirées, le ministère des finances a commencé à s'occuper de ces sociétés et leur a coupé les crédits. Je ne comprends pas qu'un gouvernement qui prône la régionalisation puisse, sous une certaine forme, nuire au travail d'organisations régionales.

S'ajoute à cela un fait qu'il ne faut jamais oublier, à savoir que, dans la région de l'Est, 12.000 personnes travaillent à l'étranger. Ce sont souvent des manœuvres, mais souvent aussi des ouvriers qui ont été formés dans nos écoles techniques et qui vont là-bas parce qu'ils gagnent plus. Nous savons que ce sont des ouvriers qui vont aller de l'autre côté de la frontière augmenter encore la productivité d'un autre pays. Si, effectivement, on avait voulu mettre en place les Etats-Unis d'Europe, avec tous les vases communicants, tant au point de vue économique que fiscal, je crois qu'on aurait résolu le problème. Un ministre m'a déjà tenu le raisonnement suivant : « Vous qui êtes européen, pourquoi ne voulez-vous pas que vos ouvriers aillent travailler en Allemagne ? » Ce n'est pas ce qui nous dérange ! Ce qui nous gêne, c'est qu'ils y laissent en même temps leur épargne et leur argent parce qu'ils touchent des intérêts de 30 à 40 p. 100 plus élevés qu'en France et sans impôts. Ils contribuent donc ainsi à nous priver des devises qui nous manquent. Ils reviennent chez nous quand ils n'ont plus la même productivité, quand ils sont à la charge de la sécurité sociale qui est déjà en déficit. C'est là un véritable drame que nous vivons.

Parfois, nous sentons notre région évoluer vers le sous-développement ! En effet, nous fournissons à l'étranger la main-d'œuvre et les matières premières, le gravier, les pierres, le ciment pour construire des autoroutes, des maisons, des usines, qui nous font défaut. La seule consolation que nous ayons, c'est que nos voisins à forte devise viennent encore manger dans nos bons restaurants. C'est une satisfaction, mais c'est aussi le symptôme des pays sous-développés.

C'est là un cas de conscience ! Au moment où nous fêtons le cinquantième anniversaire de la Libération de nos régions, alors que 98 p. 100 de la population sont fidèles au choix de leur cœur, il serait dramatique de constater que la raison et l'intérêt pourraient être en contradiction avec les sentiments de fidélité et de dévouement.

Je vous prierai donc, monsieur le ministre, de revoir vos positions, pour l'ensemble de la région et non pas seulement pour tel ou tel canton, car nous sommes dans une « économie de confrontation ». J'ai été heureux de constater tout à l'heure que vous essayiez vous-même d'évoluer dans une autre direction. Je suis convaincu qu'en améliorant les infrastructures et en accordant des crédits les effets seront meilleurs sur le développement économique de l'ensemble du pays, car le système des primes est parfois très compliqué et ne suffit pas à résoudre les problèmes. (*Applaudissements.*)

SITUATION DU LOGEMENT SOCIAL A LA GUADELOUPE

M. le président. M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile de la construction de logements sociaux dans le département de La Guadeloupe.

Conformément aux assurances qu'il lui a données récemment, il aimerait connaître ses intentions :

1° Sur la Société d'H. L. M. de Pointe-à-Pitre créée depuis quatre ans, mais qui n'a jamais pu fonctionner normalement ni utiliser les crédits destinés à financer la construction de 486 logements faute d'avoir l'agrément définitif de l'administration centrale ;

2° Sur les simplifications de procédure en matière de construction concernant La Guadeloupe ;

3° Sur l'extension de l'allocation-logement en Guadeloupe (loi du 1^{er} septembre 1948, décret du 30 décembre 1948) ;

4° Sur l'opportunité de faciliter le fonctionnement et les possibilités de la Coopérative municipale de logement de la ville de Pointe-à-Pitre, indispensable pour la rénovation de celle-ci. (N° 883. — 29 octobre 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Mesdames, messieurs, le V^e plan a prévu pour la construction de logements dans les départements d'outre-mer trois hypothèses : une hypothèse forte, 43.000 logements dont 39.400 aidés ; une hypothèse moyenne, 41.300 logements dont 37.700 aidés ; une hypothèse faible, 38.000 logements dont 34.400 aidés. Pour les deux premières années du Plan, 1966 et 1967, le nombre de logements prévus était de : 15.640 dont 14.500 aidés dans l'hypothèse forte ; 14.940 dont 13.800 aidés dans l'hypothèse moyenne ; 13.740 dont 12.500 aidés dans l'hypothèse faible.

Voici les données générales. Dans ces départements, une importance particulière est accordée aux logements très sociaux — j'insiste sur l'adverbe — dont le financement est adapté aux possibilités de la population. Les prêts à trente ans de la caisse centrale de coopération économique couvrent l'intégralité des dépenses de construction et leur taux est de 2,50 p. 100. Des primes non convertibles sont accordées en outre aux constructeurs et viennent pendant vingt ans réduire encore considérablement ce taux. Par ailleurs, les annuités de remboursement des prêts fonciers consentis aux sociétés immobilières d'économie mixte, créées en application de la loi du 30 avril 1946, sont prises en charge par le F. I. D. O. M. ainsi que toutes les dépenses d'infrastructure.

Les loyers des logements ne sont calculés qu'en fonction du remboursement du capital des emprunts contractés pour la construction auxquels s'ajoutent, bien entendu, les frais de gestion et d'entretien des immeubles.

Les logements ainsi réalisés sont des logements très économiques, plus avantageux que les logements du type H. L. M., étant bien entendu que les H. L. M. classiques peuvent avoir leur place dans les départements d'outre-mer, notamment sous forme de P. L. R.

Comment se présente l'exécution du plan ? Au 31 décembre 1967, 17.417 logements avaient été autorisés pour les quatre départements d'outre-mer et 14.685 avaient bénéficié de l'aide de l'Etat, c'est-à-dire que dans l'ensemble le plan s'exécute de façon satisfaisante.

Il est vrai que pour la Guadeloupe la situation est un peu particulière. Au cours des années 1966 et 1967, 3.772 logements ont bénéficié du financement alors que l'hypothèse forte du plan prévoyait 4.200 logements, l'hypothèse moyenne 3.900 logements et l'hypothèse faible 3.500 logements. Donc, dans ce département, on se trouve à peine au niveau de l'hypothèse moyenne.

Je vais maintenant répondre avec plus de précision au premier paragraphe de la question de M. Gargar. Le 29 mars 1966, le préfet de la Guadeloupe a été informé de la décision de retenir au programme de 1968 une opération de 420 logements prévue à Pointe-à-Pitre, à réaliser par la Société anonyme de la Guadeloupe. Dès que les statuts de la société d'H. L. M. seront conformes aux statuts types et qu'un dossier régulier de financement m'aura été adressé, je prendrai les décisions de financement attendues. Dans l'état actuel des choses, c'est à la société d'H. L. M. d'élaborer et de présenter les dossiers nécessaires. Je sais que les appels d'offres sont en cours et, de ce point de vue, j'ai bon espoir.

Je répondrai ensuite sur le point quatre de la question, car il est connexe au premier point. La coopérative d'habitations de Pointe-à-Pitre a été créée par un arrêté du 30 juin 1952. Jusqu'à présent son action a été très réduite et depuis de nombreuses années elle n'a pas manifesté l'intention de construire. Si elle se réorganisait, adaptait ses statuts qui sont actuellement périmés, élaborait des programmes, mon attitude, en ce qui la concerne, serait la même que celle que j'ai adoptée envers la société anonyme d'H. L. M. et je serais disposé à examiner avec faveur les demandes de financement qui, dans les prochaines années, seraient déposées.

Je répondrai maintenant au point deux de la question posée par M. Gargar. Les simplifications de procédure en matière de construction sont évidemment souhaitables. Sur ce point M. le sénateur rejoint la volonté commune de M. Albin Chalandon et de moi-même. Nous avons l'intention d'alléger et de simplifier les conditions d'intervention de l'administration et de reporter sur les préfets la responsabilité des décisions. Il faut, en somme, rapprocher les responsabilités des responsables et dans ce domaine les départements d'outre-mer sont souvent très en avance. Par exemple, l'approbation des plans d'urbanisme et les permis de construire ne sont jamais de la compétence du ministre de l'équipement mais de celle des pouvoirs locaux, puisque ces pouvoirs ont été décentralisés. Il convient sans doute d'aller beaucoup plus loin et je vous donne, monsieur le sénateur, l'assurance que nous irons indiscutablement plus loin.

J'ajoute que la loi d'orientation foncière et urbaine du 30 décembre 1967 prévoit de façon expresse que ses dispositions ne sont pas pour la plupart applicables aux départements d'outre-mer. Lorsque l'ensemble des textes d'application de cette loi aura été publié, nous examinerons, avec mon collègue le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, dans quelles mesures et dans quelles conditions ces textes doivent être étendus.

Sur la question n° 884, du même auteur et qui est relative à l'allocation de logement, je répondrai tout à l'heure, au nom de mes collègues du Gouvernement, M. Schumann à qui elle a été posée, M. Inchauspé à qui elle a été transmise, si toutefois le Sénat m'y autorise.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous nous avez données et des assurances que vous avez formulées. Vous nous avez reconnu une certaine insuffisance dans l'application du V^e plan concernant la construction en Guadeloupe. Vous nous assurez que tout cela sera rattrapé ; je vous en remercie et fonde mon espoir sur cette assurance.

En ce qui concerne l'allocation de logement, j'attends votre réponse avec intérêt.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. En effet, je suis prêt à répondre au nom de MM. Schumann et Inchauspé, car en fait il s'agit de questions connexes.

(M. Pierre Carous remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

RÉGIME DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT A LA GUADELOUPE

M. le président. M. Marcel Gargar expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 1^{er} septembre 1948, codifiée par le décret du 30 décembre 1948, relative à l'allocation logement, n'est pas appliquée à la Guadeloupe et, d'une manière générale, dans les départements d'outre-mer.

Il lui rappelle que cette allocation logement, si nécessaire à une population déshéritée, n'a jamais été appliquée malgré les demandes répétées des organisations syndicales et de certaines collectivités locales, notamment la municipalité de la ville de Pointe-à-Pitre. Celle-ci compte maintenant près de 2.000 logements attribués dans le cadre de la rénovation urbaine et 2.000 logements sont en construction ou programmés. On ne saurait, dès lors, arguer de l'insalubrité de l'habitat pour repousser plus longtemps l'application d'un tel avantage social dont la non-application est l'une des illustrations de la disparité Guadeloupe - Métropole en matière sociale.

Le développement de la politique de construction en Guadeloupe amène à suggérer un accord avec M. le ministre de

l'équipement et du logement pour dégeler la question « allocation logement » qui conditionne étroitement la réussite de la politique de la construction et de l'habitat en Guadeloupe.

A la lumière de cet exposé, il lui demande de se pencher sur cet important problème pour lui apporter une solution rapide et favorable et de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière. (N° 884. — 29 octobre 1968.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en effet, la question posée par M. Gargar au ministre des affaires sociales est tout à fait connexe de celle qu'il m'a posée au troisième paragraphe de la question n° 883 quant à « l'extension de l'allocation logement en Guadeloupe ». C'est une question complexe qui demande une réponse détaillée.

Les décrets des 31 octobre et 22 décembre 1938, qui ont institué un régime d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer, ne prévoient pas de prestations spécialisées, notamment dans l'allocation de logement. Néanmoins, les allocations des départements d'outre-mer bénéficient en compensation d'un régime particulier de prestations en nature très important. Depuis 1963, le Gouvernement s'est en effet engagé dans une politique tendant à assurer et à maintenir dans les départements d'outre-mer une aide aux familles d'un niveau égal à celui des prestations familiales servies dans la zone de référence métropolitaine. Autrement dit, l'égalisation avec la métropole de la moyenne annuelle des prestations familiales de toute nature par famille allocataire devait constituer l'objectif à atteindre compte tenu toutefois des particularismes du régime local et de la durée moyenne du travail dans les départements d'outre-mer, où les conditions d'octroi des allocations familiales sont plus souples. Elles sont, en effet, servies mensuellement à compter du premier enfant au prorata des journées de travail effectuées et non sur la base d'un montant forfaitaire subordonné à un minimum d'activité ou de l'impossibilité d'exercer l'activité requise.

La situation économique des départements d'outre-mer a suscité une importante action sociale autant collective qu'individuelle. C'est ainsi que les ressources affectées à l'action sociale générale ont été fixées à 15 p. 100 du montant des cotisations au lieu de 3,5 p. 100 des prestations en métropole. D'autre part, la situation démographique posant un problème inverse de celui de la métropole, on a renoncé à un système d'allocation proportionnelle au nombre des enfants pour adopter un barème à taux dégressif dégageant, en compensation, une action sociale spécialisée financée à raison de 35 p. 100 du montant des prestations versées, pourcentage qui a été porté depuis le 1^{er} janvier 1968 au taux considérable de 45 p. 100 et qui n'a pas d'équivalent dans la réglementation métropolitaine. Elle a permis de nombreuses réalisations : cantines scolaires, formation professionnelle, tout un programme qui vient encore d'être étendu à de nouvelles formes d'action sociale : préformation professionnelle et régulation des naissances.

En vue de réaliser progressivement le rattrapage ainsi décidé les allocations familiales proprement dites ont été majorées dans les conditions suivantes : 25 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1963, 30 p. 100 à dater du 1^{er} juillet 1963, 20 p. 100 à dater du 1^{er} juillet 1964, 10 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1965.

Par la suite, les allocations familiales des départements d'outre-mer ont été majorées dans les mêmes proportions qu'en métropole, c'est-à-dire 4 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1965, 4 p. 100 à partir du 1^{er} mars 1966, 4,5 p. 100 à partir du 1^{er} août 1966 et 4,50 p. 100 encore à partir du 1^{er} mars 1968. Une nouvelle augmentation doit prochainement intervenir compte tenu des plus récentes améliorations survenues en métropole.

En outre, toujours dans le cadre de l'enveloppe financière résultant de l'application de la parité globale par famille, les allocations familiales ont été majorées de 0,50 franc par jour de travail pour chaque enfant de dix à quinze ans et de 0,75 franc par jour de travail pour chaque enfant de plus quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1967.

Le montant des prestations légales est ainsi passé de 63.781.000 francs en 1963 à 185 millions de francs en 1968 tandis que, dans le même temps, les ressources affectées à l'action sociale individualisée ou collective progressaient de 22.428.000 francs à 100.173.000 francs.

Simultanément, le montant du déficit a atteint 28.068.000 francs en 1963 et 149.787.000 francs en 1968, intégralement couvert

par le fonds national des allocations familiales au titre de la compensation métropolitaine.

C'est donc dans ce contexte financier et social et compte tenu des résultats mentionnés précédemment qu'il convient d'apprécier la suggestion faite par M. le sénateur Gargar, tendant à étendre à la Guadeloupe et dans les autres départements d'outre-mer la législation de l'allocation-logement qui constitue l'un des éléments, et non des moindres, de l'éventail des prestations familiales servies en métropole.

Cette proposition, monsieur le sénateur, remet en cause les bases de la politique sociale suivie jusqu'à ce jour en matière de prestations familiales dans les départements d'outre-mer et qui visent à atteindre le plus grand nombre d'allocataires. Or, il est bien évident qu'en raison des principes admis en matière d'allocation-logement en métropole, l'extension de cette législation aboutirait à réserver le bénéfice de cette prestation aux allocataires disposant des meilleurs logements. Le développement de la construction et l'amélioration de l'habitat en Guadeloupe, comme dans les autres départements, peuvent amener progressivement une évolution des données du problème. Mais les conditions immobilières actuelles ne permettent pas l'adoption d'une telle réforme sous la forme qui est suggérée.

Il a, au contraire, paru préférable dans l'immédiat d'ajourner ce problème, compte tenu, d'une part, du volume très important et sans cesse accru des transferts de la métropole sur les départements d'outre-mer pour combler le déficit des caisses et, d'autre part, du fait que dans les deux années à venir le Gouvernement a entendu donner la priorité à la mise en place d'un régime d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles, la dépense impliquée par cette extension de la législation métropolitaine étant évaluée à plus de 100 millions.

Dans le secteur non agricole et en ce qui concerne plus particulièrement le problème du logement, le programme d'action sociale générale des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, fixé par l'arrêté du 16 mars 1961, prévoit déjà que l'aide au logement doit être considérée comme un secteur tout à fait prioritaire, qu'il s'agisse d'aide à la construction de logements neufs, d'aide à l'amélioration de l'habitat existant ou même d'aide individualisée pour le paiement du loyer.

Il a été recommandé aux caisses d'y affecter une dotation particulièrement importante pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 des crédits annuels pour remédier à l'insuffisance quantitative et qualitative des logements existants, objectif qui rejoint les préoccupations de M. le sénateur Gargar.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec grand intérêt votre réponse. Cependant, vous me permettez de formuler quelques considérations concernant les motivations de notre volonté de voir étendre à la Guadeloupe l'allocation-logement. Depuis son institution par le décret du 17 octobre 1947, le régime de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer a évolué dans le sens d'une extension progressive des mesures en vigueur en métropole. C'est ainsi que l'allocation familiale, instituée par la loi du 11 mars 1932, a été étendue aux D. O. M. par le décret du 22 décembre 1938 et que l'allocation spécialisée pour les mineurs infirmes, créée par une loi du 31 janvier 1963, a été introduite dans ce département par un décret du 11 mars 1964. Il reste cependant encore des lacunes très nombreuses à combler : fonds de chômage, notion d'enfants à charge, etc. Parmi celles-ci, la plus importante est l'allocation-logement.

L'allocation-logement, qui est une prestation familiale au sens strict du terme puisqu'elle figure dans l'énumération de l'article 510 du code de la sécurité sociale, n'a pas été en effet étendue aux départements d'outre-mer. Pourquoi ? Monsieur le secrétaire d'Etat, hier, on nous opposait les conditions d'habitat qui ne répondaient pas aux normes exigées par les textes. Or, en France, les divers règlements relatifs à cette allocation traduisent le souci des pouvoirs publics d'habituer progressivement la population à consacrer au logement une portion plus importante de ses ressources. Aussi le nombre total des bénéficiaires passait-il de 17.773 en 1950 à plus de 920.000 en 1965 en France métropolitaine.

Aujourd'hui, on invoque — vous venez de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat — la parité globale qui n'existe pas en France. Ce système consiste, dans le cadre de la compensation nationale des charges, à mettre à la disposition des départements d'outre-mer un volume de prestations tel que la moyenne des allocations accordées par famille soit identique à celle de la métropole. Or, les bénéficiaires ne manquent pas de constater que cette moyenne couvre déjà beaucoup d'inégalités. Par exemple, une famille de

deux enfants sans salaire unique touche en France 78,78 francs d'allocations familiales et aux Antilles seulement 47,90 francs, dans une région où le coût de la vie est au moins de 65 p. 100 plus élevé qu'en métropole.

Dès lors, les Antillais n'ont-ils pas raison d'affirmer que l'application du principe de la parité globale n'aboutit qu'à accentuer la disparité entre la métropole et les départements d'outre-mer ?

Point n'est besoin de rappeler aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, les critiques récentes formulées par la Cour des comptes sur les conditions irrégulières d'utilisation des ressources du F. A. S. alimentant cette parité globale. Cet organisme, institué par la loi du 31 juillet 1963, prend en charge les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement des cantines scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles, au fonctionnement et à la construction des centres de formation professionnelle, à la mise en place et au fonctionnement des travailleuses sociales.

La Cour des comptes elle-même signale que la procédure instituée par les textes s'écarte assez sensiblement des règles du droit commun. Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont, en fait, assurées par un comité de gestion départemental dans lequel le rôle du préfet est prépondérant. L'agent comptable qui assure les paiements en exécution des ordres du préfet n'a qu'une tâche d'exécutant. Ainsi, poursuit le rapporteur, le contrôle traditionnel du comptable et de l'ordonnateur n'existe pas.

Aussi convient-il, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager des règles plus rationnelles et plus équitables assurant au travailleur les avantages sociaux qui lui sont dus. D'ailleurs, le maintien de ce principe de la parité globale fait ressortir au moins deux paradoxes : en premier lieu, il paraît pour le moins curieux que ce soit au nom même de la parité qu'on puisse refuser l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation-logement perçue en France depuis 1948. En second lieu, une telle attitude est en contradiction avec la politique de rattrapage qui devait être le fondement de la politique économique et sociale aux Antilles. Je n'ai pas besoin, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister sur le rôle de l'allocation-logement dans la politique de l'habitat. Vous savez que depuis 1960 la construction constitue un des principaux objectifs du V^e Plan aux Antilles. Or, un récent bilan sur l'exécution du Plan constate, alors que le besoin de logements est surtout le fait des populations à revenus modestes et même très modestes, que l'effort de construction a eu pour effet de satisfaire principalement une demande solvable émanant des classes les plus favorisées de la population. Le V^e Plan, à mon avis, devrait donc marquer un développement plus important du logement social.

Vous dites dans votre exposé qu'il faut ajourner cette notion d'allocation-logement et son application. Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue et urgente qu'il y a d'étendre l'application de cette allocation-logement. Ainsi les Guadeloupéens n'auront pas l'impression d'être l'objet d'une frustration. *(Applaudissements à gauche.)*

EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX DANS UNE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE

M. le président. M. Guy Schmaus rappelle à M. le Premier ministre :

1° Que par leur action en mai et juin derniers les travailleurs d'une grande entreprise de construction automobile, parallèlement à une augmentation substantielle de leur salaire et autres avantages, ont acquis, avec la conquête des libertés syndicales dans l'entreprise et l'exercice des droits syndicaux sur le lieu même de leur travail, leur plus grande victoire depuis la reconnaissance légale des syndicats eux-mêmes ;

2° Que ces conquêtes sont consignées dans le « Constat de Grenelle » ainsi que dans l'Accord signé entre la direction de cette entreprise et les organisations syndicales ;

3° Que dans ces textes figure l'engagement du respect scrupuleux de leur application dans les plus brefs délais ;

4° Que, contrairement à ces engagements, dans les différentes usines de cette entreprise, des brimades, sanctions et expulsions ont eu lieu envers des militants syndicaux qui procédaient à la distribution de la presse syndicale ;

5° Que des militants syndicaux et des travailleurs sont licenciés par dizaines et sans motif ;

6° Que, parallèlement à ces agissements contraires au respect des engagements pris, des activités de caractère fasciste se font jour dans certaines de ces entreprises, et plus particulièrement à Caen et Rennes ;

7° Que ces faits inquiètent à juste titre l'ensemble du personnel.

En conséquence, il aimerait connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les lois du 16 mai 1946 et du 18 juin 1966 sur les délégués du personnel et du Comité d'entreprise et les conventions de Grenelle dans les différents établissements de cette société. (N° 885. — 5 novembre 1968.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)

La parole est à Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le sénateur, la situation de la société Citroën à laquelle il est fait allusion a fait l'objet d'une attention toute particulière des services du ministère des affaires sociales. Des enquêtes effectuées sur les faits signalés dans les usines que possède cette firme dans la région parisienne et en province, notamment à Caen et à Rennes, il ressort que les difficultés qui ont surgi au sujet de l'application de la législation sociale ne résultaient pas d'une violation caractérisée de cette législation, mais d'une tension dans les rapports entre la direction et le personnel.

D'une manière générale, les services de l'inspection du travail sont intervenues immédiatement chaque fois qu'ils ont été saisis de réclamations par les organisations syndicales qui se plaignaient de mesures de mutation, d'avertissements, de mises à pied ou de licenciements frappant notamment certains représentants du personnel. Ils ont donc fait immédiatement leur devoir.

En ce qui concerne les usines de la région parisienne, ces services ont examiné sur le plan régional, avec des représentants syndicaux de tous les établissements Citroën, les plaintes émanant d'organisations de travailleurs. Des directives communes ont été données aux inspections du travail et il a été demandé aux inspecteurs du travail de procéder à un examen approfondi de chaque affaire afin d'effectuer éventuellement des enquêtes, particulièrement au niveau de l'usine qu'ils contrôlaient. C'était là, d'ailleurs, l'objet de discussions antérieures.

En outre, il leur a été recommandé d'examiner spécialement tous les cas où il paraissait y avoir présomption d'atteinte à l'exercice des libertés syndicales et, le cas échéant, de rassembler les éléments susceptibles de caractériser et de sanctionner l'infraction par procès-verbal.

Au mois de juillet dernier, ils ont eu à se prononcer sur un licenciement collectif dans lequel se trouvaient compris trois représentants du personnel. L'autorisation a été accordée pour l'un d'entre eux, mais refusée pour les deux autres.

Depuis cette date, ils n'ont pas été saisis d'autres cas de licenciement touchant des salariés bénéficiant de la protection légale qui a été assurée, en effet, et par la loi de mai 1946 et par celle du 18 juin 1966. Dans l'ensemble, il apparaît que l'action qui a été menée durant ces derniers mois a permis d'aplanir les difficultés signalées.

A Caen, où les services de l'inspection du travail sont intervenus dans les mêmes conditions, il est apparu que les différends qui se sont élevés provenaient d'une interprétation erronée des textes légaux et d'un accord d'entreprise relatif à l'exercice des droits syndicaux. Ces différends ont donné lieu à des incidents qui ont conduit la direction à envisager le licenciement de deux représentants du personnel pour fautes disciplinaires, licenciement, il faut le dire, qui a reçu l'assentiment du comité d'entreprise.

Il est exact que d'autres licenciements ont été opérés dans cette usine, mais chacun d'eux a fait l'objet d'une enquête particulière, de laquelle il semblait ressortir que les motifs disciplinaires ou professionnels qui étaient évoqués pouvaient être justifiés.

Les élections pour la désignation des délégués du personnel de cette usine ont eu lieu normalement les 12 et 23 avril derniers en présence d'un représentant de l'inspection du travail et sous le contrôle de représentants d'une organisation syndicale.

A Rennes, un litige a opposé la direction des usines aux organisations syndicales en ce qui concerne l'interprétation des accords passés en juin et juillet derniers. Comme il s'agit d'un litige relatif à l'interprétation d'un accord n'ayant fait l'objet d'aucun arrêté d'extension, l'inspection du travail a estimé

que cette interprétation était du ressort du tribunal compétent et il faut donc que les intéressés portent le conflit devant ce tribunal s'ils l'estiment utile.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, pour la réponse que vous venez de me faire, mais elle ne me donne pas satisfaction et j'ai le regret de vous dire qu'elle n'est pas en rapport avec la réalité. Je vais d'ailleurs en faire la démonstration.

L'entreprise Citroën s'est, depuis longtemps, singularisée par la violation des lois sans être sérieusement contrainte par les pouvoirs publics de la respecter, qu'il s'agisse de la loi sur les délégués du personnel ou de la loi sur les comités d'entreprise. Ici même d'ailleurs, à plusieurs reprises, mon collègue et ami M. Raymond Bossus a attiré l'attention du Gouvernement sur les nombreux délits de la firme Citroën; mais aujourd'hui la situation n'est plus la même parce qu'il s'est passé un événement capital. Pour la première fois depuis vingt-quatre ans, les travailleurs de cette entreprise ont, après cinq semaines de grève, arraché de remarquables avantages financiers et sociaux, consignés dans un texte qui porte la signature de la direction Citroën et des organisations syndicales.

Il en est qui prétendent que les luttes de mai n'ont servi à rien. Ne savent-ils pas que les augmentations annuelles n'étaient auparavant en moyenne que de 0,20 franc, que la diminution de l'horaire hebdomadaire de janvier 1968 avait entraîné, sans compensation, une perte de 50 francs à 60 francs par mois, alors que, grâce à la lutte — pour ne citer que ce chapitre — l'augmentation horaire s'échelonne entre 0,40 franc et 0,63 franc.

N'est-il pas évident que l'importance des résultats obtenus est à la mesure de la hargne de la direction Citroën? Sitôt la reprise du travail, tout fut mis en œuvre pour remettre en cause le protocole que la magnifique grève avait imposé. L'attaque de la direction Citroën contre les droits syndicaux est édifiante, tant il est vrai que les libertés syndicales ne sont pas une finalité, mais le moyen, pour les travailleurs, de s'organiser et de faire valoir leurs légitimes revendications.

Citroën a peur de son personnel qu'elle méprise, dès lors qu'il demande à être pris en considération. Pour elle, l'ouvrier a pour seul droit de produire afin de procurer cet « élément mâle » qu'est le cher profit de M. Bercot. Mais la grève a eu entre autres le grand mérite d'éveiller les consciences. Près de 5.000 travailleurs de cette entreprise ont rejoint la C.G.T., créé des sections syndicales et mis en application leurs nouveaux droits.

Il s'en est suivi une scandaleuse répression qui s'exprime par l'entrave à la pratique des droits syndicaux, par les licenciements sans motif et les mutations et par l'implantation d'une organisation d'hommes de main de la direction baptisée « syndicat indépendant », alors que le protocole indique — je cite :

« La presse des organisations syndicales et les tracts émanant de celles-ci et portant la signature d'une personne physique pourront être distribués à l'intérieur de l'entreprise, mais en dehors du temps et des locaux de travail. »

On a pu constater à l'usine Leblanc, à Paris dans le 15^e, l'expulsion fin septembre de deux militants de l'usine diffusant la *Vie ouvrière*; à Nanterre un militant qui distribuait un tract syndical dans la cour de l'usine a été sanctionné d'un jour de mise à pied. A Caen, deux délégués sont licenciés et quatre autres délégués ont quatre jours de mise à pied, pour les mêmes raisons. A Rennes, cinq militants en sont à 33 jours de mise à pied pour distribution de tracts syndicaux, etc.

La direction Citroën ne s'arrête pas là, elle pratique des méthodes radicales pour se débarrasser des travailleurs gênants : elle les congédie. Plus d'une centaine ont été licenciés et d'autres sont menacés de l'être, ou mutés, ce qui, dans la plupart des cas, équivaut au licenciement, étant donné l'éloignement entre le lieu d'habitation et le lieu de travail.

Le seul syndicat C. G. T. de Saint-Ouen a cité 23 cas à l'inspecteur du travail. Il en est de même, au quai de Javel, à Clichy, à Levallois, à Nanterre, à Asnières, à Saint-Denis, à Rennes et à Caen.

Parmi les motifs officiels invoqués, j'ai noté : « compression de personnel, suppression de poste » ; mais licencié le 6 septembre, ce travailleur de Saint-Ouen est remplacé dès le 9 du même mois ; un retard et un jour d'absence ont occasionné également le licenciement. Autre motif : « avait essayé de bloquer le carrousel avec un chiffon ».

D'autres motifs encore, tout aussi farfelus, pourraient être cités ; ils prouvent que Citroën ne manque pas d'imagination. Tel cet ouvrier de Clichy qui, prétend-elle, « dormait dans les W. C. » ! Reconnaissez, madame le secrétaire d'Etat, que Citroën a l'imagination bien mal placée !

En vérité, ces travailleurs ont commis le crime de lèse-Citroën : ils ont osé revendiquer.

Dans l'arsenal de ce patron de combat, il convient de noter la mise en place d'un syndicat « maison », dit indépendant, véritable organisation policière. A Caen, ces syndiqués d'un caractère particulier manœuvrent dans les ateliers en commandos et s'efforcent de faire régner la terreur par la calomnie, le mensonge et la violence. Leur activité, savamment conjuguée avec celle de la direction, a permis de licencier en moins d'un mois une trentaine de militants C. G. T. ; une vingtaine d'autres ont eu quarante-cinq jours de mise à pied. Un délégué a été à demi étranglé, deux autres ont été battus et traînés à travers l'usine par trente fascistes en furie.

Même la chambre patronale du Calvados a dû prendre ses distances et toutes les organisations syndicales et partis de gauche ont organisé une manifestation massive pour les libertés syndicales chez Citroën. A Rennes, le syndicat indépendant a adressé une lettre demandant aux maires des environs d'agir auprès de leurs administrés travaillant chez Citroën afin que ceux-ci combattent la C. G. T. Ces nervis déchiraient systématiquement dans l'usine les panneaux d'affichage des organisations syndicales jusqu'à ce que les protestations unanimes les en empêchent.

Dans la région parisienne, il y a des tentatives d'implanter ces méthodes copiées directement sur ce qui se passe au-delà des Pyrénées. A Clichy, une lettre de menaces fut envoyée à un délégué espagnol dans laquelle on put lire : « Tu ne penses pas comme nous, alors tu vas le penser par la force ». Dans sa déclaration, un ouvrier du Bronze-Alu de Clichy indique que le chef d'atelier propose l'adhésion au syndicat indépendant dans ces termes : « Si vous voulez la garantie de l'emploi, prenez la carte ». « J'ai donc pris » — dit-il — « la carte comme la plupart de mes camarades ». Il poursuit : « Lorsqu'on m'a demandé une cotisation trimestrielle, je l'ai refusée. J'ai donc été licencié ».

J'indique que je tiens à votre disposition cette déclaration et bien d'autres. Il faut ajouter que nombreux sont les travailleurs immigrés qui subissent la répression dès lors qu'ils veulent se défendre. C'est ainsi que deux travailleurs espagnols et un algérien appartenant à la C. G. T. ont été expulsés de France. Je pourrais citer des dizaines d'exemples de toutes sortes, mais je m'en tiendrais là.

Une question se pose : pourquoi cette recrudescence d'atteintes caractérisées aux droits fondamentaux des travailleurs ? Tout d'abord, il est clair que Citroën veut reprendre en main tout son personnel et chasser ceux qui ont été à la pointe de la lutte revendicative. Mais n'est-ce pas aussi pour opérer sans opposition les réductions de personnel qui ne manqueront pas de se produire à la suite de l'accord Fiat-Citroën ? A-t-on déjà vu une concentration de ce type qui n'ait eu de fâcheuses répercussions sur l'emploi ? C'est si vrai que le licenciement de 700 mensuels en juillet dernier, dont vous avez fait état, était en rapport direct avec l'absorption de Berliet.

Des bruits ne circulent-ils pas concernant la liquidation de l'ancienne usine Panhard, dans un an, la suppression du département mécanique de l'usine Saint-Charles, le départ de l'usine de Grenelle ? Que signifie également le déboulonnage de 400 machines à Nanterre qui serait accompagné de 1.000 suppressions d'emploi d'ici à avril ?

On peut donc se demander quel crédit accorder aux déclarations de Citroën indiquant que la coopération entre les deux firmes devrait permettre l'accroissement de leur compétitivité, seul garant, dit-elle, de la stabilité de l'emploi et de son développement futur.

Nous craignons fort que ces paroles apaisantes soient démenties par les faits. Je ne parle pas ici des conséquences de l'accord pour les sous-traitants de Citroën et plus généralement, avec le renforcement de la concurrence, pour l'industrie automobile française, en premier lieu pour la Régie nationale des usines Renault. Qui a déjà vu un mariage « équilibré » lorsque l'un des conjoints est quatre fois plus important que l'autre ?

C'est pourquoi, qu'on le veuille ou non, à terme, le sort de dizaines de milliers de travailleurs sera réglé hors de nos frontières. Il apparaît donc que la proposition de nationalisation préconisée par les communistes est la seule solution moderne parce qu'elle répond aux impératifs économiques, nationale parce qu'elle supprime tout empiètement du capital étranger dans cette

industrie de pointe, sociale parce que, grâce à un statut démocratique, elle permettra d'établir de véritables libertés syndicales.

Quoi qu'il en soit le Gouvernement, de par ses fonctions, doit faire respecter partout la loi et il en a les moyens. Les travailleurs de chez Citroën, qui luttent dans des conditions difficiles, y veilleront attentivement. Puissent-ils n'être pas déçus! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques travées à gauche.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit, à savoir que chaque fois que les inspections du travail ont été saisies de réclamations par les organisations syndicales, elles sont intervenues et ont fait leur devoir. Si des faits que vous estimez nouveaux se sont produits n'ont pas été portés à leur connaissance, il convient que les organisations syndicales en fassent part à l'inspection du travail qui mènera, comme je l'ai dit précédemment, les enquêtes nécessaires.

Le ministère des affaires sociales tient à assurer la protection légale des travailleurs. Il l'a manifesté à plusieurs reprises en déposant des textes à ce sujet. Très prochainement, d'ailleurs, les assemblées seront saisies d'un projet de loi relatif à la section syndicale d'entreprise. Ce projet, je l'espère, permettra de régler les problèmes sans provoquer ni les discussions ni les interprétations qui ralentissaient l'action du Gouvernement et du législateur.

Nous avons le devoir d'établir les textes les plus précis et les plus clairs possibles et je puis vous assurer que la volonté du Gouvernement en ce domaine ne peut pas être mise en doute. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je vous remercie, Madame le secrétaire d'Etat, de ce que vous venez d'indiquer. Je vous rappelle néanmoins que les syndicats et les travailleurs licenciés abusivement sont intervenus chaque fois auprès de l'inspection du travail. Chaque fois l'inspecteur du travail, je ne le conteste pas, a agi auprès de la direction des usines Citroën, mais cela n'a eu que peu de résultats.

Nombreux sont les cas de ce genre. Les inspecteurs du travail ont d'ailleurs peu de prérogatives.

Vous avez parlé, madame le secrétaire d'Etat, du projet de loi sur les libertés syndicales. Quel que soit notre jugement ultérieur, puisqu'un débat interviendra sur ce point, je peux dire qu'il appartient pour l'essentiel au Gouvernement de faire respecter toutes les lois, même chez Citroën, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour l'instant. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 6 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, les commissions intéressées et le Gouvernement sont, je crois le savoir, d'accord pour que l'affaire qui figure à l'ordre du jour sous le n° 3 : convention avec la République de Saint-Marin, soit appelée avant l'affaire n° 2 : accord commercial avec l'Irak.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CONVENTION DU 25 MAI 1967 AVEC LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière

civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967. [N°s 13 et 33 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, en remplacement de M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Geoffroy, désigné comme rapporteur par notre commission de législation, a dû s'absenter et il vous prie de l'excuser. Il m'a demandé de le remplacer et c'est en quelques mots que je voudrais expliquer au Sénat les conditions dans lesquelles se présente cette affaire.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi autorisant l'approbation de la convention intervenue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relative, d'une part, à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et, d'autre part, à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale.

Ce projet a été examiné par votre commission de législation. Je me permets d'indiquer qu'en pareille matière il n'est pas possible à une assemblée parlementaire d'apporter un amendement quelconque au texte de la convention qui lui est soumis : c'est ou bien l'approbation, ou bien le rejet. Votre commission de législation a approuvé à l'unanimité le texte qui lui a été présenté.

Vous savez que Saint-Marin est une petite république. Elle comprend environ 13.000 habitants. D'une part, une colonie de 2.500 à 4.000 San-Marinais habitent la France. D'autre part, le tourisme à Saint-Marin est très développé et bon nombre de nos compatriotes figurent parmi les visiteurs. D'où l'intérêt de cette convention signée en 1967.

Ainsi que je vous l'indiquais précédemment, cette convention a trait à deux choses bien distinctes : tout d'abord, à une aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, étant précisé qu'en cette dernière matière sont exclues toutes les affaires revêtant un caractère politique. Sur ce point, la convention est analogue à celles intervenues en pareille matière avec d'autres pays. Ensuite, elle a trait à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale. L'exequatur a simplement pour objet de donner à une décision intervenue en matière civile ou commerciale l'autorité de la chose jugée sur le territoire d'un autre pays. Mais il est bien entendu — et cela est rappelé dans l'article 26 de la convention — que, pour ce faire, certaines conditions doivent être remplies. Le tribunal du second pays doit être saisi de l'affaire, non pas pour la juger au fond mais pour rechercher si les conditions prévues au traité sont remplies et si la décision déjà rendue dans l'autre pays peut être purement et simplement exécutée. Il n'y a aucune difficulté sur ce point. On peut seulement noter, en le regrettant peut-être, comme l'a fait M. Geoffroy dans son rapport écrit, que l'exequatur ne s'étend pas aux affaires pénales, mais c'est la règle en la matière. On peut aussi déplorer qu'au moment où les échanges se font de plus en plus fréquents entre de nombreux pays, une convention spéciale doive intervenir avec un pays donné. On pourrait souhaiter qu'un jour viendra où des conventions plus larges seront signées avec un plus grand nombre de pays. Mais ce n'est là qu'un vœu pieux.

Sous le bénéfice de ces observations, que M. Geoffroy, je le répète, aurait été heureux de présenter lui-même, votre commission a été unanime pour vous demander de suivre l'Assemblée nationale et elle vous invite à manifester la même unanimité dans l'adoption du texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. J'ai très peu de choses à ajouter aux excellentes explications fournies par M. le rapporteur. Il est vrai que cet accord ne soulève aucun problème et qu'il est conclu sur le mode des accords intervenus avec les pays francophones. On peut se demander pourquoi on n'a pas procédé par la voie d'une extension de l'accord judiciaire franco-italien. Si celui-ci n'a pas été étendu à la République de Saint-Marin, c'est à la demande des autorités de ce pays qui ont fait valoir que les législations italienne et san-marinaise comportaient sur le plan judiciaire des différences notables. De plus, le fait qu'une colonie san-marinaise relativement importante existe en France — on l'évalue entre 2.500 et 4.300 personnes — et le fait que, sur les 2.000.000 de touristes qui visitent Saint-Marin, il y ait de nombreux Français, ont incité le Gouvernement à demander cette procédure bilatérale.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, l'exequatur des jugements en matière pénale n'existe pas ; il n'existe qu'en matière civile et commerciale. Dès lors qu'il n'y a pas d'équivalence de peine dans les différents pays, je ne pense pas que l'observation sur ce point puisse être retenue.

Sous le bénéfice des observations fournies par M. le rapporteur, je demande au Sénat d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD COMMERCIAL DU 25 SEPTEMBRE 1967 AVEC LA REPUBLIQUE D'IRAK

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967. [N^{os} 135 et 161 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. Jean Bertaud, en remplacement de M. Schmitt, rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 25 septembre 1967 a été signé à Paris un accord commercial entre le Gouvernement français et le Gouvernement irakien.

Après l'Assemblée nationale qui a ratifié cet acte international dans sa séance du 2 mai 1958, le Sénat est appelé à son tour à ratifier l'accord commercial franco-irakien.

Il est remarquable de noter, à ce propos, que jusqu'au mois de septembre 1967 aucun acte international ne s'appliquait aux relations commerciales entre les deux pays : il s'agit donc de la première convention existant jusqu'à ce jour entre la France et l'Irak.

Le document soumis à notre approbation pose un certain nombre de principes fondamentaux en matière de relations internationales. Mais la signification économique de cet acte international doit être recherchée non seulement dans les dispositions de l'acte lui-même mais encore dans les accords signés le 23 novembre entre l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières et la Compagnie nationale irakienne des pétroles.

En ce qui concerne l'analyse du contenu de l'accord, dont la disposition essentielle vise l'application de la clause de la nation la plus favorisée, je me permets de vous renvoyer au rapport écrit de notre collègue M. Robert Schmitt, devenu membre de la commission des finances.

Parallèlement à la signature de cet accord, a été conclu le 3 février 1968 avec la Compagnie nationale irakienne des pétroles un accord de recherche et d'exploitation de pétrole en Irak du même type que celui qui a été signé le 27 août 1966 entre l'E. R. A. P. et la N. I. O. C., la Compagnie nationale irakienne des pétroles. En l'occurrence, il s'agit d'un contrat dit d'agence aux termes duquel l'E. R. A. P. joue le rôle d'entrepreneur général de prospection et de développement. L'équilibre des intérêts économiques des parties en présence est analogue à celui qui figure dans l'accord iranien, mais très différent du contenu des contrats classiques. Dans ces derniers, le droit d'entrée est élevé et le risque important, mais la rémunération l'est aussi puisqu'en cas de découverte la compagnie pétrolière concessionnaire a qualité de propriétaire du pétrole découvert.

Dans le contrat d'agence, l'entrepreneur pétrolier travaille pour le compte de la compagnie d'Etat avec laquelle il sélectionne les surfaces prometteuses, limitant son propre risque aux capitaux engagés dans la prospection.

En cas de découverte, la rémunération de l'entrepreneur pétrolier est représentée par une fraction relativement faible de l'huile découverte, achetée à un prix voisin du prix de revient. Ce type de contrat, qui assure un respect total de la souveraineté de l'Etat producteur, laisse à l'entrepreneur pétrolier un risque limité, mais, en contrepartie, ne lui confère qu'une rémunération également limitée.

Rappelons enfin que trois séries de considérations ont conduit la France à orienter son effort vers le Moyen-Orient :

En premier lieu, l'objectif général poursuivi est d'assurer à notre pays, en coopération avec l'Etat intéressé, des sources nouvelles de pétrole brut à un prix capable de soutenir la concurrence internationale. Les négociations menées d'Etat à Etat, par l'intermédiaire d'entreprises publiques, facilitent le développement des activités d'exploitation à l'étranger et la diversification des sources d'approvisionnement en pétrole, qui est une idée directrice de la politique française.

Dans la politique d'approvisionnement en hydrocarbures du Moyen-Orient, il n'a pas été possible de conclure des accords de concessions de type traditionnel. Le contenu même de l'accord pétrolier franco-irakien, dont la mise en œuvre doit être largement facilitée par l'accord de commerce du 25 septembre 1967, tient compte des aspirations des pays du Proche-Orient tout en assurant des conditions d'exploitation qui ne s'avèrent pas plus onéreuses en définitive que celles établies sous la forme des contrats anciens, dans la mesure où ces contrats étaient amendés au fur et à mesure des années.

Enfin, selon les renseignements d'ordre géologique que l'on possède, les chances de trouver en Irak d'importants gisements de pétrole sont meilleures que partout ailleurs.

Qu'il s'agisse de l'accord passé entre l'E. R. A. P. et la N. I. O. C. (Iran), l'E. R. A. P. et l'I. N. O. C. (Irak), dans les deux cas, il est prévu que la moitié du gisement est constituée en réserve nationale, que les Etats mettent de côté. Pour la moitié exploitable, l'E. R. A. P. peut disposer, en Irak, de 30 p. 100 du volume exploité en récupération de ses services, et de 35 à 45 p. 100 en Iran.

Le contrat irakien ne porte que sur 10.800 kilomètres carrés tandis que celui qui a été passé avec l'Iran englobe 263.000 kilomètres carrés.

L'E. R. A. P. devra restituer à l'Irak 50 p. 100 des surfaces dans les trois ans, 25 p. 100 du solde dans la cinquième année et le reste à la fin de la sixième année, sauf, bien entendu, les gisements découverts. Dans le contrat passé entre l'E. R. A. P. et l'Iran le délai de restitution est plus étendu.

Enfin la durée d'exploitation des gisements est fixée à vingt ans en Irak et à vingt-cinq ans en Iran. C'est précisément la qualité escomptée des gisements irakiens qui a conduit les négociateurs français à faire des concessions plus importantes à l'Irak qu'à l'Iran.

La commission des affaires économiques, compte tenu de sa compétence et du fait que les accords existant entre la France et l'Irak se situent dans le domaine de la commission des affaires étrangères, se doit de présenter des observations d'ordre essentiellement économique. Nous tenons cependant à signaler que devant l'Assemblée nationale le texte a été adopté le 2 mai 1968 à l'unanimité. Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des rapports entre le monde arabe et la France qui se dessinent et s'amplifient depuis la fin de la guerre d'Algérie.

En résumé, cet accord commercial, conclu pour un an et renouvelable par tacite reconduction, a pour objet d'offrir un cadre juridique aux échanges commerciaux croissants entre la France et l'Irak. Il doit faciliter, par ailleurs, les relations avec un pays qui contribue à l'approvisionnement de la France en pétrole.

Votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose donc d'approuver cet accord et, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Raymond Boin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous venez d'entendre le rapport au fond présenté

par M. Bertaud, à la place de notre collègue. M. Schmitt, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan qui avait préparé ce rapport au mois de juin dernier.

Cet accord commercial a été signé à Paris, le 25 septembre 1967, entre le Gouvernement français et le Gouvernement irakien. Il est en soi d'une portée limitée puisqu'il comporte essentiellement l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée sous réserve d'exceptions nombreuses et de modifications rendues nécessaires par les obligations découlant du traité de Marché commun pour la France et du traité d'Union économique arabe, pour l'Irak.

Cependant, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'accord a pour objet d'offrir un cadre juridique aux échanges commerciaux qui vont se développant entre la France et l'Irak et « doit contribuer également à faciliter en d'autres domaines les contacts avec un pays qui, en raison notamment de ses ressources pétrolières, occupe une place privilégiée parmi les pays du Proche-Orient ».

D'après nos informations, deux négociations principales auraient été menées avec le Gouvernement irakien, et M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, a également évoqué ces questions.

L'ouverture de négociations entre le Gouvernement français et le Gouvernement irakien faisait l'objet, d'une part, d'un accord pétrolier et, d'autre part, d'un accord de livraisons d'armes.

L'ouverture de telles négociations est bien évidemment la conséquence de notre attitude au moment de la crise du Moyen-Orient de juin 1967. Comme l'indique M. Habib Deloncle dans son rapport : « On peut approuver ou désapprouver la politique faite par le Gouvernement français dans le Moyen-Orient depuis le 5 juin dernier. Mais ce que l'on ne peut lui reprocher, c'est que, ayant recueilli un certain nombre d'inconvénients de cette politique et notamment peut-être sur le plan de la politique intérieure, il cherche à en exploiter tous les avantages ». Réserveant notre jugement sur le fond, nous chercherons donc à évaluer de façon « réaliste » les avantages que nous pouvons en espérer.

Du point de vue économique, les pourparlers engagés dans plusieurs directions différentes ont, au début, laissé entrevoir des résultats très prometteurs. En septembre 1967, une mission de techniciens français fut envoyée à Bagdad pour examiner la possibilité d'une coopération franco-irakienne dans le domaine pétrolier. Une négociation fut engagée entre la Compagnie française des pétroles et l'I. N. O. C. — Société nationale irakienne des pétroles — pour l'exploitation en commun du gisement de Roumaïlia-Nord, c'est-à-dire sur un périmètre autrefois concédé à l'I. P. C. — *Irak Petroleum Company* — mais repris par l'Etat irakien en 1961. La situation de la C. F. P. dans cette opération était d'ailleurs assez paradoxale et, disons, inconfortable puisque, membre pour 23,75 p. 100 du capital de l'I. P. C. — qui continue d'ailleurs son activité sur les gisements en exploitation — elle se trouvait en conflit avec ses associés au sein de l'I. P. C. qui refusaient d'admettre l'annulation de leur concession et la validité de la loi irakienne de 1961.

Les pourparlers furent néanmoins poussés assez loin puisque le général Aref, chef du Gouvernement irakien, en visite à Paris, déclarait au *Monde*, le 9 février dernier : « Les échanges de vues se poursuivent, mais la France aura la priorité si l'offre de la C. F. P. nous paraît intéressante. »

C'était intéressant effectivement parce que nous savions qu'à Roumaïlia-Nord il existait du pétrole et en grosse quantité. Nos spécialistes estimaient que les gisements pouvaient produire environ 20 millions de tonnes par an.

Un des principaux arguments du Gouvernement irakien pour retirer sa concession à l'I. P. C. était d'ailleurs d'avoir stérilisé volontairement cette production.

Finalement, les négociations menées par la C. F. P. n'ont pas abouti, malgré les promesses du général Aref, et le Gouvernement irakien décidait, le 10 avril dernier, de confier à l'I. N. O. C. seule l'exploitation de Roumaïlia.

Je tiens à faire remarquer que nous étions certains de trouver du pétrole mais que notre société pétrolière n'a pas été agréée.

Des pourparlers avaient été engagés également pour une exploitation de gisements de soufre située au sud de Mossoul. Là encore, le Gouvernement irakien n'a pas donné suite à la proposition de constitution d'une société mixte franco-irakienne qui avait été prévue et a donné l'exploitation de ce gisement à une société Irak-Koweit.

En revanche, un accord a été conclu le 3 février 1968 entre l'E. R. A. P., entreprise de recherches et d'activités pétrolières — société française à capitaux d'Etat — et l'I. N. O. C. Il s'agit, en fait, d'un contrat entièrement différent des contrats habituels en la matière puisque l'E. R. A. P. joue le rôle d'entrepreneur général de prospection et de développement, comme l'a déjà dit M. Bertaud.

Je tiens à vous signaler qu'il convient d'abord de payer un pas-de-porte de 15 millions de dollars versé à fonds perdus, car ils ne seront pas remboursés si ces recherches pétrolières n'ont pas de succès.

M. André Monteil. Et même si elles ont du succès ! (*Sourires.*)

M. Raymond Boin, rapporteur pour avis. Mais si elles en ont, l'E. R. A. P. peut recueillir par la suite certains avantages !

J'insiste simplement sur le fait que si ces recherches n'étaient pas couronnées de succès ces 15 millions de dollars auraient été versés en pure perte.

Donc l'E. R. A. P. aura le droit d'exploiter et de rechercher ce gisement de pétrole sur une superficie de 10.800 kilomètres carrés, dont 2.300 situés sous la mer, qui actuellement ne sont pas encore exploités. Je crois cependant que tous les spécialistes nationaux et internationaux sont d'accord pour penser que cette région de l'Irak, comme toutes les autres d'ailleurs, contient du pétrole.

En définitive et sur un plan purement économique, il semble que le résultat obtenu par nos négociateurs soit tout de même très en deçà de ce que nous avons espéré au départ, puisque les premiers accords concernant Roumaïlia n'ont pas été acceptés et que seul l'accord E. R. A. P.-I. N. O. C., conclu à des conditions qui nous paraissent assez sévères, a été signé avec l'Irak.

Votre commission tient cependant à exprimer des réserves plus marquées en ce qui concerne l'accord sur les livraisons d'armes qui soulève à ses yeux deux ordres de problèmes.

Tout d'abord la livraison d'armes légères et d'auto-mitrailleuses — le marché porterait sur 70 auto-mitrailleuses légères — pose la question de leur utilisation éventuelle contre la minorité kurde. A cette question, le général Aref a répondu dans la conférence de presse précitée : « Depuis 1966, la paix règne dans le Nord de l'Irak et il est absurde, inconcevable que nous reprenions les hostilités contre nos frères kurdes ».

Cependant, au même moment, le général Barzani, leader des nationalistes kurdes, adressait un appel vibrant au général de Gaulle dans lequel on relève notamment : « Les Irakiens réclament à la France des armes. Sans le règlement préalable du problème du Kurdistan d'Irak, ces fournitures d'armes ne feront qu'encourager de nouvelles destructions et le massacre de femmes et d'enfants ».

En même temps était publié un appel de personnalités françaises, pourtant très favorables à la politique du Gouvernement, qui « priaient instamment les autorités compétentes d'assortir en tout état de cause les livraisons d'armes qu'elles seraient amenées à effectuer en faveur du Gouvernement irakien d'une condition formelle de non-emploi contre les populations kurdes d'Irak ».

Une autre question sur laquelle votre commission désirerait obtenir du Gouvernement des assurances est celle du contrat de fourniture de matériel aéronautique conclu avec l'Irak, qui porterait sur cinquante-quatre avions du type *Mirage-V*, dont trente-deux *Mirage-V*.

En effet, il semble difficilement conciliable avec le maintien de la décision concernant l'embargo sur les livraisons d'armes, à l'encontre de tous les pays ayant pris une part active dans les opérations militaires de juin 1967. Soutenir que les troupes irakiennes ne sont pas intervenues dans le combat ne constitue pas une argumentation convaincante quand on sait que plusieurs unités irakiennes avaient pénétré en territoire jordanien et qu'elles n'ont été empêchées d'intervenir que parce que la victoire israélienne a été trop rapide. L'aviation irakienne, pour sa part, a d'ailleurs été engagée et s'est « illustrée » par le bombardement de Natanya et un avion irakien a été descendu par la chasse israélienne. L'Irak ne cache d'ailleurs absolument pas sa solidarité totale avec ses voisins arabes dans le conflit avec Israël.

La commission des affaires étrangères craint donc que la fourniture de cet important matériel aéronautique, dont les premiers exemplaires seraient livrés dès le courant de l'année 1969, n'aboutisse à une course aux armements avec des conséquences extrêmement graves dans cette poudrière que constitue le Moyen-Orient.

Une politique tendant à rechercher un accord de limitation des armements entre les pays fournisseurs ne serait-elle pas plus conforme aux traditions de notre pays ?

L'attitude consistant à maintenir fermement l'embargo sur les avions commandés par Israël et à fournir massivement les mêmes avions à l'un de ses adversaires les plus acharnés nous semble non seulement contraire à la politique de neutralité qui devrait être la nôtre, mais encore peu compatible avec les objectifs du maintien de la paix, qui sont affirmés en toute occasion par notre diplomatie.

Ces considérations paraissent éloignées de l'accord commercial qui est soumis à notre approbation ; en réalité elles constituent à nos yeux le fond du problème. Il nous paraît, en tout cas, conforme à notre rôle d'exprimer à l'occasion de ce projet de loi les réserves que nous inspire la politique suivie en ce domaine.

Pour ces raisons politiques, nous ne pouvons donner un avis favorable au projet de loi qui nous soumet qu'autant que le Gouvernement nous aura fourni l'assurance que tous les Etats du Moyen-Orient seront soumis à un régime identique en ce qui concerne les livraisons d'armements de haute qualité.

Monsieur le ministre, nous avions préparé ce rapport au mois de mai dernier. J'avais eu l'occasion et le plaisir de rencontrer le ministre des affaires étrangères, M. Couve de Murville, qui était encore au Quai d'Orsay, de l'entretenir de ces différentes questions et des craintes de la commission des affaires étrangères du Sénat — c'était le 14 mai, date assez mémorable puisqu'à ce moment-là se déroulaient en France pas mal d'événements. La minorité kurde qui existe en Irak, mais aussi en Turquie et en Iran, est composée essentiellement de nomades ; les gouvernements nationaux de ces différents pays tâchent de les cantonner dans certaines limites, dans certaines contrées pour éviter les conflits. Il n'empêche que ces minorités kurdes risquent d'être opprimées. Des assurances nous auraient été données que les automitrailleuses légères livrées par la France ne seraient pas utilisées contre les Kurdes.

L'autre question, beaucoup plus importante, concernait la livraison de *Mirage* aux Irakiens alors que nous refusions d'honorer le contrat qui avait été passé avec Israël qui nous avait, en partie, payé 50 *Mirage* que nous n'avons pas livrés. Il est de fait que l'armée irakienne n'a pas combattu, qu'elle s'est contentée de protestations agressives mais qu'elle n'avait pas du tout l'intention d'engager le combat contre Israël ; ses troupes qui étaient en Jordanie doivent être rapidement retirées. Quant à la livraison des *Mirage*, elle se fera de façon échelonnée à partir de 1968 et nous pouvons espérer qu'elle ne risquera pas de compromettre l'équilibre dans le Moyen-Orient.

La commission des affaires étrangères du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, serait heureuse que vous lui donniez des assurances sur ces différents points pour lui permettre d'approuver un accord qui ne peut qu'être profitable à notre pays au point de vue économique, mais que nous craignons de voter à cause de ces considérations de politique étrangère. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit du premier accord commercial que la France signe avec l'Irak. Ces deux pays n'ont entretenu jusqu'à un passé très récent que des relations politiques très lointaines, très distendues et des relations économiques qui ne l'étaient pas moins. En particulier, aucun accord commercial ne liait ces deux pays.

Dans le passé, la crise de Suez et l'attitude adoptée par l'Irak dans l'affaire d'Algérie avaient d'ailleurs conduit à une rupture des relations diplomatiques, en tout cas entraîné une réduction à un montant presque négligeable de nos ventes dans ce pays.

Après 1963, la situation a pris un tour nouveau. Les relations diplomatiques ont été restaurées et les rapports franco-irakiens se sont beaucoup améliorés. Néanmoins, si ces rapports commencent à être un peu plus satisfaisants sur le plan commercial, nos échanges restent déséquilibrés en notre défaveur. Pourquoi ? Chacun le pressent : nos importations sont beaucoup plus fortes que nos exportations parce qu'elles sont composées à peu près exclusivement de pétrole, dont l'Irak est actuellement notre premier fournisseur en dehors de la zone franc, la France étant pour ce produit le second client de ce pays suivant de très près la Grande-Bretagne. Nous en importons chaque année une quantité considérable : les livraisons de l'Irak à la France ont été de treize millions de tonnes en 1967, soit 20 p. 100 de nos besoins. En regard de ces importations, nos exportations ont été presque négligeables du fait des mesures de boycott prises durant la guerre d'Algérie. Depuis 1964, elles ont subi une

courbe ascensionnelle non négligeable, passant de 12 millions de francs à 60 millions en 1967 et elles vont atteindre probablement 90 millions de francs en 1968.

Sur quoi portent ces exportations ? L'Irak commence à s'intéresser de plus en plus aux biens d'équipement, aux produits sidérurgiques, aux engins mécaniques, aux appareillages électriques.

Dans cette affaire, il convient, compte tenu de cet essor et compte tenu de notre désir d'équilibrer notre balance commerciale, de créer une sorte de cadre juridique qui constitue l'accord commercial qui vous est soumis.

Sur l'économie de cet accord, M. Bertaud a donné d'excellentes précisions au nom de la commission des affaires économiques. Ces dispositions portent sur le traitement de la nation la plus favorisée avec les réserves habituelles, la définition de l'origine des marchandises, le principe de facilité réciproque en matière de foires et d'expositions, ce qui nous amènera au moins à essayer de développer nos semaines techniques et nos foires dans ce pays pour créer un courant vers l'achat de notre matériel, l'usage de monnaies convertibles pour les règlements commerciaux, enfin l'instauration d'une institution appelée commission mixte chargée d'examiner périodiquement l'évolution des échanges commerciaux.

Nous avons tendance à multiplier ce genre de commissions mixtes avec beaucoup de pays. Je viens moi-même de présider la commission mixte franco-autrichienne. Cela consiste, chaque année, à se retrouver entre représentants des deux Gouvernements et industriels pour prendre des contacts et encourager la connaissance mutuelle des économies des deux pays. En bref, ces commissions mixtes ne peuvent pas, bien entendu, se substituer au dynamisme des industriels, mais elles sont tout de même un élément très important de la découverte de nouveaux marchés pour notre économie.

Evidemment, je ne dis pas que cet accord du 25 septembre 1967 suffira à entraîner un développement rapide de nos exportations, mais il a le mérite de consacrer cet essor qui est intervenu et surtout d'inscrire nos échanges avec ce pays dans un cadre juridique bilatéral qui faisait auparavant défaut.

Certes, tout cela ne vaudra que si nos investisseurs font un effort de prospection et de propagande commerciale sur un marché qui, bien souvent, ignorait jusqu'ici nos produits. Néanmoins, le chiffre de nos ventes en témoigne, des délégations d'industriels et d'hommes d'affaires se sont rendues à Bagdad à différentes reprises depuis quelques années pour étudier les besoins du marché irakien et pour faire connaître les possibilités de nos industries, notamment dans le domaine des équipements dont je viens de parler et dans celui des biens de consommation.

Donc cet accord est purement commercial. Il a été pris, je dois le souligner, à la demande de nos exportateurs. C'est ce qu'a très bien expliqué le rapporteur, M. Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques. J'ai été assez surpris de la position prise par la commission des affaires étrangères, que vient d'exposer l'honorable rapporteur M. Boin, qui a mêlé toute une série de problèmes qui ne ressortissent pas à cet accord. Il a posé des questions en recevant les réponses qu'une voix plus autorisée que la mienne, celle de M. Couve de Murville, a faites à ces questions. En ce qui concerne les *Mirage*, dont je n'ai pas à parler, puisqu'il s'agit d'un accord commercial, des difficultés ont surgi avec le gouvernement irakien.

C'est une conception tout à fait singulière que vient de développer M. le rapporteur Boin. Sous prétexte qu'il y a un certain contexte qui ne plairait pas, on ne peut pénaliser les exportateurs français dans la situation où se trouve notre pays. Au contraire, je considère qu'il faut de plus en plus mettre notre diplomatie au service de nos exportations partout où c'est possible, que cette politique plaise ou pas ; il faut qu'elle soit à l'échelle du monde, qu'elle ne corresponde pas seulement aux liens sentimentaux, mais au développement de notre présence économique. Il n'y a pas de raison que d'autres pays soient actifs dans ces régions et que nous ne fassions pas de même.

En bref, ces considérations échappent à l'accord qui vous est soumis. Je n'entrerai pas dans ce débat car il ne s'agit pas d'un débat de politique étrangère, mais d'un débat portant sur un accord commercial limité à l'objet que je viens de définir et qui, compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour nos propres exportations, devrait inciter cette assemblée à le voter sans observation.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Il y a deux façons d'aborder ce texte et par conséquent il y a deux manières d'apprécier le vote que

nous allons émettre. Je veux bien entrer dans votre jeu et dire qu'il s'agit d'un accord commercial assez simple dans son dispositif qui ouvre un cadre formel au développement des échanges entre la France et l'Irak : clause de la nation la plus favorisée sous réserve d'exceptions nombreuses et compte tenu des engagements de la France vis-à-vis du Marché commun et des engagements de l'Irak vis-à-vis du traité de l'Union économique arabe.

Par conséquent, si nous nous en tenons là, je ne puis qu'engager le Sénat à voter le texte, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé la parole, parce que je ne voudrais pas que vous-même et le public ayez tendance à interpréter ce vote d'un accord commercial comme l'approbation de tentatives politico-commerciales qui se sont manifestées vis-à-vis de l'Irak ces mois derniers.

M. Habib-Deloncle, lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale, a fait lui-même des observations sur l'arrière-plan que l'on pouvait discerner dans le cadre juridique. Il déclarait notamment : « On peut approuver ou désapprouver la politique faite par le Gouvernement français dans le Moyen-Orient depuis le 5 juin dernier. Mais ce que l'on ne peut lui reprocher, c'est que, ayant recueilli un certain nombre d'inconvénients de cette politique et notamment peut-être sur le plan de la politique intérieure, il cherche à en exploiter tous les avantages ».

Cette phrase est d'ailleurs reproduite dans l'excellent rapport de notre collègue Boin. M. Habib-Deloncle se plaçait donc sur le plan réaliste. De ce point de vue, les effets de nos négociations n'ont pas, jusqu'à présent, été merveilleux. Nous avons eu des espoirs, comme l'a expliqué notre rapporteur, lorsque nous pensions nous livrer à une exploitation des gisements de Roumaïlia-Nord, en collaboration avec la Société nationale irakienne des pétroles. Ce faisant, nous étions en position inconfortable dans la mesure où nous participions pour 28,75 p. 100 à la production de l'Irak Petroleum Company et dans la mesure aussi où nous privions cette compagnie d'avantages qu'elle se croyait réservés et qui lui ont été retirés par la nationalisation de 1961.

Donc, échec du côté de Roumaïlia-Nord, échec aussi pour le soufre de Mossoul. L'accord qui a été conclu entre l'I. N. O. C. et l'E. R. A. P., ce contrat de gérance dont les rapporteurs vous ont décrit les modalités, n'est ni très bon ni trop mauvais. L'avenir tranchera.

Peut-être aurions-nous la curiosité de demander une explication au Gouvernement, mais ce n'est pas le moment, sur les clauses secrètes concernant les livraisons d'armes de la France à l'Irak. Je n'insisterai pas et je souhaite que ces clauses du contrat soient bonnes pour notre industrie et pour l'équilibre de nos exportations.

Mais j'insiste tout de même sur le malaise que j'éprouve au moment de voter cet accord commercial, car je me demande, comme beaucoup de collègues dans cette assemblée, comme vous-même probablement, monsieur le secrétaire d'Etat, dont je connais le passé, si cet accord ne se présente pas comme un élément d'une grande politique arabe, dont je ne méconnais pas la finalité mais que je crois quelquefois menée au détriment de certains principes et de certains engagements.

On vous l'a dit tout à l'heure, nous allons livrer des armes légères à l'Irak et elles peuvent être utilisées contre la minorité kurde. Je sais bien qu'il a été déclaré par le général Aref, dont on sait ce qu'il est devenu après son passage tumultueux à Paris : « La paix règne dans le Nord de l'Irak et il est absurde et impensable que nous reprenions les hostilités contre nos frères kurdes », mais, j'ai noté dans la presse de ces derniers jours que les combats auraient repris en Irak entre l'armée irakienne et les Kurdes ! Dans le journal *Le Monde* du 15 novembre, vous pouvez lire en effet une dépêche de Téhéran faisant état de la reprise des combats !

M. Debré parlait récemment à l'Assemblée nationale des grands principes de notre politique, en Afrique notamment. Il indiquait que la France proclame le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que ce principe inspire son attitude dans le conflit qui oppose le Biafra au Nigéria. Ce qui est vrai pour les Biafrais, ne serait-il pas vrai pour les Kurdes ?

En tout cas, si le réalisme permet de livrer des armes légères à l'Irak, les minorités kurdes n'en feront-elles pas les frais ?

Quant à la livraison des avions *Mirage*, dont 32 *Mirage V*, j'entendais tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat nous dire qu'il n'était pas bon dans les circonstances actuelles, et même d'une manière générale, de faire intervenir les préférences personnelles, les affinités ou les sympathies pour tel ou tel

Etat s'agissant des intérêts commerciaux et économiques de la France.

J'en suis bien d'accord, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce au nom des intérêts commerciaux et économiques de la France que vous refusez d'exécuter la commande qui a été passée voici plusieurs années avec l'Etat d'Israël et qui a été honorée presque aux deux tiers ?

L'intérêt commercial de la France ne consiste-t-il pas à exécuter des commandes qui n'ont pas été assorties d'une clause politique quelconque au moment où elles ont été passées ? L'exemple de la non-livraison des *Mirage* à Israël ne va-t-il pas amener un certain nombre de nations à être réticentes pour passer de nouvelles commandes d'armements ? Je ne vois pas au nom de quel principe vous vous opposez à l'exécution de cette commande-là, alors que vous acceptez de prendre la commande de l'Irak.

Le conseil des ministres du 7 juin 1967 avait décidé de suspendre toutes les livraisons de matériel militaire aux belligérants et les huit pays belligérants étaient énumérés : Israël, République arabe unie, Syrie, Liban, Jordanie, Irak, Koweït et Arabie Séoudite.

L'argument selon lequel les Irakiens n'auraient pas eu le temps, en raison de la rapide avance israélienne, de faire des actes pratiques de belligérance, ne vaut rien sur le plan juridique. Il se trouve que l'Irak a été, de toutes les nations arabes voisines d'Israël, celle qui a été le plus « jusqu'aboutiste ». En effet, l'Irak n'a pas signé le cessez-le-feu et le ministre des affaires étrangères d'Irak déclarait le 7 juin : « C'est une capitulation inconditionnelle devant Israël », en foi de quoi l'Irak se considère toujours en état de guerre avec Israël.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis prêt à examiner tous les arguments du Gouvernement ! S'il veut placer le débat sur le plan politique, nous pourrions discuter la politique du Gouvernement au Moyen-Orient mais, j'en suis d'accord avec vous, ce n'est pas le lieu ou, en tout cas, pas le moment. Mais, si vous vous placez du point de vue du réalisme commercial, en invoquant même les difficultés particulières que traverse l'industrie de notre pays à l'heure actuelle, je vous objecte : pourquoi deux poids et deux mesures et pourquoi ce qui est vrai concernant l'Irak, nonobstant les principes, n'est pas vrai pour Israël, en conformité avec les engagements pris, avec les principes, avec l'amitié et, permettez-moi de dire pour finir, avec l'honneur ? (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ACCORD DE SIEGE SIGNE LE 14 AVRIL 1967 AVEC L'ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DU CAFE

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café. [N° 10 et 32 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le 13 décembre 1966, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement français et l'Organisation interafricaine du café, qui groupe dix-sept Etats africains producteurs de café, appartenant aussi bien à des pays francophones qu'anglophones.

Aujourd'hui nous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale, le projet de loi portant approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 14 avril 1967, entre le Gouvernement français et l'Organisation africaine et malgache du café. Cette organisation compte seulement cinq Etats d'Afrique francophone : le Cameroun, la République centrafricaine, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey et Madagascar. Le Togo se fait représenter par un observateur.

Elle a les mêmes objectifs que l'Organisation interafricaine du café, l'O. I. C. : stabiliser les prix du café, répartir les *quota* d'exportation et améliorer la qualité de la production. L'Organisation africaine et malgache du café n'est pas une création nouvelle ; elle succède à un comité directeur de l'accord des pays producteurs de la zone franc créé à Tananarive en 1960. Le président et le siège officiel de l'Oamcaf sont maintenant établis à Tananarive, mais le siège du secrétariat général et tous les services administratifs sont restés à Paris. La France ne fait pas partie de cette organisation ; elle en est seulement l'hôte.

L'accord de siège signé à Paris, le 14 avril 1967, est un accord classique de cet ordre. Il reproduit d'ailleurs mot pour mot l'accord de siège conclu avec l'O. I. C.

L'Oamcaf se voit reconnaître un ensemble de privilèges et d'immunités destinés à assurer sa complète indépendance et à faciliter l'exercice de ses activités. Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'organisation et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

L'Organisation africaine et malgache du café participe aux réunions de l'accord international sur le café, qui siège à Londres et qui groupe tous les pays du monde producteurs de café.

Notre pays, dont les responsables ont toujours défendu avec raison la thèse suivant laquelle la stabilisation du prix des produits de base était indispensable à l'économie des pays en voie de développement, ne peut que se féliciter d'accueillir sur son territoire une organisation qui contribue à faire prévaloir cette politique.

De plus, le secrétariat général de cette organisation et tous les services, en s'installant à Paris, vont créer un mouvement commercial, ce qui est excellent au point de vue économique.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. A vrai dire, je n'ai aucune observation à présenter, car le rapporteur a fait un exposé très complet sur ce projet de loi, qui ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café, signé à Paris le 14 avril 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

EQUILIBRE FINANCIER DE LA R. A. T. P.

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une question orale avec débat.

M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équilibre du budget de la R.A.T.P. autrement que par une indemnité compensatrice dont la charge est devenue insupportable pour les budgets des départements de la région parisienne. (N° 21.)

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, mes premières paroles seront pour vous remercier de la diligence avec laquelle vous avez demandé l'inscription à l'ordre du jour de ma question orale avec débat de telle sorte qu'elle intervienne avant la discussion budgétaire.

Si j'ai déposé cette question orale, c'est parce que membre du syndicat des transports parisiens, je suis inquiet des conséquences financières de la politique des transports dans notre région et aussi parce que parlementaire, élu local, je suis épouvanté de l'accroissement annuel de l'indemnité compensatrice que l'Etat et nos collectivités locales doivent verser pour équilibrer le budget de la Régie autonome des transports parisiens.

Pour la clarté du débat il me paraît nécessaire, mes chers collègues, de rappeler les textes qui ont régi et qui régissent les transports de la région parisienne depuis 1948. Ce fut d'abord la loi du 21 mars 1948 relative à l'organisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. C'est en effet cette loi qui créa la Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites fixées par la même loi, de l'exploitation des lignes de transport public en commun de voyageurs concédées à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne antérieurement à sa fusion avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain ainsi que des lignes de transport en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée sur demande d'une collectivité locale par l'office régional des transports parisiens.

Ce dernier, créé par la même loi, était, lui, un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports et habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par cette loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernaient les transports en commun de voyageurs dans l'étendue de la région parisienne désignée sous le nom de « Régie des transports parisiens ».

La loi du 21 mars 1948 stipulait d'autre part que la régie autonome devrait couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et des installations et la constitution d'un fonds de réserves pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

L'article 22 prévoyait qu'au cas où les circonstances ne permettaient pas la réalisation de l'équilibre par compression de dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales pouvaient — je dis bien « pouvaient » — sur la demande de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la Régie. Il prévoyait aussi que le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pouvait pas dépasser la valeur de la perte de recettes résultant pour la Régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnements et des réductions de tarifs consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre. Encore était-il précisé que l'ensemble de ces participations ne pourrait pas dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice et que la participation de l'Etat ne pourrait excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales.

L'office régional des transports parisiens n'ayant pas toujours eu le courage d'augmenter les tarifs et n'ayant pas eu non plus les moyens d'obliger la Régie à comprimer ses dépenses, la situation devint telle que le Gouvernement décida, par ordonnance et décret du 7 janvier 1959, d'apporter une profonde modification au système des transports de la région parisienne.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 substitua à l'office régional des transports parisiens dans lequel les élus étaient majoritaires, un syndicat des transports de la région parisienne administré par un conseil composé paritairement de trois représentants de l'Etat et de trois représentants des collectivités locales intéressées. Un décret de même date fixe le statut de ce syndicat. Ce dernier, en conformité des règles de coordination des transports, établit les relations à desservir, désigne les exploitants, définit le mode technique d'exécution des services, les conditions générales d'exploitation et les tarifs à appliquer.

En son article 5 il stipule qu'une convention passée entre le syndicat et la Régie, approuvée par décret en Conseil d'Etat, fixe les conditions d'exploitation des réseaux. Le même article 5 stipule que la Régie doit faire face à toutes les dépenses

entraînées par l'exploitation y compris le renouvellement du matériel et des installations et les charges des emprunts émis ou non par elle. Elle doit présenter au syndicat des transports pour chaque exercice un budget en équilibre en proposant, s'il y a lieu, des aménagements de service ou les modifications de tarifs nécessaires.

Enfin, l'article 7 stipule que le syndicat fixe les tarifs de la Régie ; mais ce pouvoir se trouve immédiatement limité par le fait que le même article porte que les nouveaux tarifs proposés ne deviennent exécutoires de plein droit que si le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances n'y font pas opposition et qu'en cas d'opposition de leur part le déficit qui en résulte pour la Régie et la Société nationale des chemins de fer français est compensé par une indemnité dite « indemnité compensatrice », dont la charge est supportée par l'Etat à concurrence de 70 p. 100 et par les collectivités locales à concurrence de 30 p. 100.

Un autre décret du 23 septembre 1959 définit le statut de la R. A. T. P. et, en son titre III traitant des dispositions financières, ce décret stipule — article 11 — que la Régie assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce et qu'elle est soumise au contrôle financier de l'Etat, ses comptes étant présentés à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques créées par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1949.

Si j'ai tenu à faire cet historique un peu long, ce dont je m'excuse, c'est pour faire ressortir très clairement la situation avant 1959 et depuis 1959. D'une part, jusqu'en 1959 il y a la possibilité pour l'Etat et les collectivités locales, sur décision de l'office, de rembourser les pertes de recettes causées par des réductions tarifaires. La loi voulait que les tarifs soient autant que possible adaptés aux prix de revient. Aucune indemnité compensatrice n'était prévue, mais seulement le remboursement des pertes de recettes pour tarifs spéciaux demandés par les collectivités. Il est cependant arrivé, de 1948 à 1959, que l'Etat et les collectivités locales fussent appelés à couvrir un déficit exceptionnel, mais il fallait pour cela un vote du Parlement et cela nécessitait des justifications, des débats publics et le contrôle de l'opinion, en raison de la publicité ainsi donnée à l'apport des contribuables.

D'autre part, à partir de 1959, il y a non plus possibilité mais obligation faite au syndicat des transports de fixer les tarifs de la Régie, obligation immédiatement annulée par la disposition qui prévoit que le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances peuvent s'opposer à des augmentations de tarifs, avec la conséquence que ce sont les budgets de l'Etat et des collectivités locales qui font les frais de l'opération.

Le décret de 1959 fait obligation à la Régie de présenter un budget en équilibre. Mais ce n'est qu'une fiction car, pour équilibrer son budget, la Régie propose au syndicat un module d'équilibre tel que s'il devait être appliqué elle perdrait toute sa clientèle tant le tarif est élevé. Le syndicat a donc été amené à proposer un module inférieur et au surplus, en période de stabilisation, à refuser toute augmentation, ce qui a pour effet que les budgets de l'Etat et des collectivités locales sont obérés par des indemnités compensatrices qui défont maintenant le bon sens.

Si l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 23 septembre 1959 devait momentanément rétablir la situation budgétaire de la Régie autonome des transports parisiens, le refus par les ministres des travaux publics et des finances de permettre à la Régie un relèvement des tarifs allait très rapidement créer une situation désastreuse, aussi bien pour les finances de l'Etat que pour celles des collectivités locales.

Pour illustrer cette affirmation, je me permettrai de comparer, d'une part, les résultats d'exploitation de l'année 1961 et ceux de l'année 1966 et, d'autre part, les résultats de l'année 1966 et le projet de budget présenté par la Régie pour 1969. Si je retiens les années 1961 et 1966, c'est non pas par hasard, mais parce que les tarifs ont été relevés le 1^{er} août 1960, de sorte que les résultats de 1960 ne sont pas très caractéristiques, les résultats ayant été modifiés en cours d'année, tandis que, pendant toute la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1966, les tarifs sont restés inchangés, le Gouvernement refusant systématiquement en période dite de stabilisation un relèvement des tarifs.

Pour la même raison, les résultats de 1967 sont difficilement exploitables, les tarifs ayant été relevés au milieu de l'année. Quant aux résultats de l'année 1968, ils se trouvent faussés par les grèves de mai et de juin, ainsi que par l'intervention en cours d'année des accords de Grenelle. C'est pourquoi la comparaison est à faire entre 1966, dernière année pleine d'application des anciens tarifs, et 1969, première année où les accords de Grenelle joueront à plein.

De 1961 à 1966, le trafic d'ensemble de la Régie est resté à peu près stable. Cependant, alors que le trafic du réseau ferré marquait une légère augmentation due principalement à la ligne de Sceaux, celui du réseau routier baissait de 8 p. 100. Les dépenses ont augmenté d'environ 70 p. 100 en cinq ans ; les frais de personnel en représentent la majeure partie, 60 p. 100. Les postes qui ont proportionnellement le plus augmenté sont les charges financières, 103 p. 100, et la charge d'annuité de renouvellement, 112 p. 100. Quant aux recettes, elles n'ont augmenté que de 4,7 p. 100 en cinq ans. En 1961, elles constituaient à peu près les deux tiers des recettes totales et en 1966 elles en représentent à peine la moitié.

Du fait que les dépenses ont augmenté de 70 p. 100 alors que les recettes directes du trafic n'augmentaient que de 4,7 p. 100, les charges des collectivités publiques ont augmenté considérablement. De 205 millions de francs en 1961, elles sont passées à 741 millions en 1966, c'est-à-dire qu'elles ont été multipliées par le coefficient 3,6. La part des collectivités locales est passée de 61 à 221 millions de francs.

Si nous examinons maintenant la période 1966-1969, nous voyons que la Régie prévoit pour 1969 un trafic pratiquement égal à celui de 1966 sur le réseau ferré, mais une baisse de 21,5 p. 100 sur le réseau routier. Le trafic d'ensemble de la Régie serait alors en diminution de 8,4 p. 100.

Quant au budget de 1969 de la Régie, celui qui est présenté par celle-ci au syndicat des transports, il comporte un total de dépenses de 2.331 millions de francs. Ce chiffre est supérieur de 49 p. 100 — je dis bien 49 p. 100 — à celui de 1966. Les dépenses de personnel restent le poste le plus important. Elles ont augmenté de 34 p. 100 en trois ans. Elles ne représentent plus cependant que 56 p. 100 des dépenses totales contre 62 p. 100 en 1966.

Les postes qui subissent la plus forte augmentation en pourcentage sont les impôts et taxes, qui sont multipliés par deux en raison de la réforme de la T. V. A., les charges financières qui augmentent de 86 p. 100 et l'annuité de renouvellement qui augmenterait de 95 p. 100 si les propositions de la Régie étaient retenues.

Quant aux recettes directes du trafic, dans l'hypothèse où les tarifs actuels ne seraient pas modifiés, la Régie prévoit pour 1969 un montant supérieur de 51 p. 100 à celui de 1966. Cette augmentation très importante est due à la réforme tarifaire de 1967. A noter que le pourcentage d'augmentation des recettes est toutefois inférieur à celui des tarifs, lesquels ont été relevés de 62 p. 100 en 1967. C'est qu'à la dégradation continue du trafic, constatée depuis plusieurs années, s'est superposée l'évasion entraînée par l'augmentation des tarifs, évasion du reste qui ne porte que sur le réseau de surface. Elle est restée cependant plus limitée qu'on aurait pu le craindre ; elle est de l'ordre de 7 p. 100. La raison en est que, malgré le relèvement massif intervenu — ce que je regrette, pour ma part, c'est que l'on ait attendu aussi longtemps pour le faire intervenir — les tarifs ont été portés à un niveau qui était normal. Il n'en serait, bien entendu, plus de même et l'évasion du trafic serait cette fois beaucoup plus forte si une nouvelle majoration très importante était pratiquée, portant les tarifs à un niveau anormalement élevé. Du fait que les dépenses et les recettes directes sont augmentées dans des proportions très voisines, 48 p. 100 pour les dépenses et 51 p. 100 pour les recettes, les charges des collectivités publiques augmentent aussi, elles, d'un pourcentage à peu près équivalent, 47 p. 100.

Toujours dans l'hypothèse de tarifs inchangés, ces charges s'élèveraient pour 1969, d'après le projet de budget de la Régie, à 1.087 millions de francs et la part des collectivités locales passerait de 221 millions à 324 millions de francs. N'avais-je pas raison de dire que la situation devient catastrophique et intolérable, autant pour l'Etat que pour les collectivités locales ? Je ne pense pas que ce soit la situation financière présente qui apportera un démenti à ce que j'affirme : 1.080 millions de déficit pour une seule entreprise publique, cela me paraît absolument démentiel ! Cette situation devient d'autant plus catastrophique et plus insupportable pour les collectivités locales qu'elles n'ont mot à dire ; les décisions appartiennent à l'Etat, comme je l'ai déjà démontré en ce qui concerne les tarifs, et à la Régie. Ni l'un ni l'autre ne doivent d'explications, ni au conseil municipal de Paris, ni aux conseils régionaux de la région parisienne ; ces assemblées sont simplement appelées à voter les crédits qu'on leur demande et, en cas de refus, le préfet aura recours à l'inscription d'office puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire.

La Régie a beau jeu de répondre qu'une partie de sa politique lui est imposée par les pouvoirs publics : décisions de l'Etat et du district. Je pense particulièrement au R. E. R. et aux annuités d'emprunt que la Régie est obligée de porter à son budget pour couvrir ces dépenses d'investissements. Sans doute son budget

est-il soumis au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, mais cet organisme dispose de documents dont le caractère est nécessairement global et, comme je l'ai déjà indiqué, ses pouvoirs sont limités par les vôtres, monsieur le ministre, et ceux du ministre des finances. En relevant la progression démesurée du prix de revient des charges imposées aux collectivités publiques, le syndicat ne peut qu'inviter périodiquement la Régie à réaliser des économies et à proposer des réformes car ses investigations ne peuvent être effectuées sur place et en profondeur.

Or, ni ses recommandations, ni ses remontrances n'ont abouti au cours des dernières années.

La même impuissance frappe la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Tous les deux ans, le *Journal officiel* publie les observations de cette commission et relève, en ce qui concerne la Régie, des anomalies, des excès qui, jusqu'alors, n'ont pas pour autant disparu. Un seul exemple suffira : le rapport publié cette année et consacré à l'année 1966 signale que le coût annuel moyen d'entretien de chaque véhicule du réseau routier, qui était de 2.800.000 anciens francs en 1962, est passé en 1964 à près de 3.330.000 anciens francs, soit plus du cinquième du prix d'achat d'un autobus, ce qui représente 88,40 anciens francs à la voiture kilomètre et 14 anciens francs au voyageur.

Le rapport recommande un changement complet de politique, comme la commission l'a demandé à plusieurs reprises. Il dénonce des charges dont l'excès est manifeste. Il s'agit de 1966. Pour 1969, on peut raisonnablement considérer que le coût de l'entretien annuel d'un véhicule de la R. A. T. P. sera de l'ordre de 5 millions d'anciens francs. Or, pour telle grande entreprise de transport exploitant des services urbains, l'entretien annuel de chacun de ses autocars coûte actuellement entre 1.200.000 anciens francs et 1.500.000 anciens francs. Ainsi, la différence est supérieure à 300 p. 100.

Si l'on compare les prix de revient par kilomètre-voiture de la R. A. T. P. et d'entreprises similaires dans d'autres villes, on est également effaré par les différences. J'ai sous les yeux les chiffres se rapportant à l'année 1965 : 5,40 francs pour la R. A. T. P., 4 francs pour la régie autonome des transports de Marseille, 3,25 francs pour la compagnie des omnibus et tramways de Lyon, 2,30 francs pour la compagnie des transports urbains.

Le prix de revient de la Régie a augmenté de 230 p. 100 environ depuis 1959. Pour la même période, les tarifs des entreprises privées n'étaient augmentés que de 75 p. 100 par les pouvoirs publics. En neuf années, les charges des collectivités publiques, déterminées au début de cette année, c'est-à-dire avant les événements de mai, avaient augmenté de 350 p. 100. Notons que, malgré la majoration de tarifs de 60 p. 100 décidée en juillet dernier, il faudrait recourir à une nouvelle augmentation de 70 p. 100 pour équilibrer les recettes et les dépenses.

Ne voyez dans les propos que je tiens aucune critique à l'adresse des dirigeants de la R. A. T. P., qui sont des hommes remarquables, mais c'est le système même que je dénonce, qui veut que la R. A. T. P. se trouve dans la situation d'une industrie qui a dû et qui doit encore se moderniser en engageant des investissements considérables, mais sans pour autant pouvoir alléger ses frais de fonctionnement et de personnel.

Vis-à-vis de nos collectivités locales, le ministre des finances se comporte avec un machiavélisme indécant. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que l'indemnité compensatrice que nos collectivités locales sont obligées de verser est frappée de la T. V. A., parce que cette indemnité compensatrice n'est pas une subvention, mais une recette qui, en tant que telle, ne peut échapper à la règle commune. Autant je comprends et j'accepte que l'on paie la T. V. A. sur l'indemnité que l'on doit verser pour une réduction qui est faite, car effectivement il s'agit d'une recette, autant il est absolument inadmissible que nos collectivités locales aient à payer la T. V. A. sur l'indemnité compensatrice qui vient compléter le déficit de la Régie autonome des transports parisiens. Comment pourrions-nous accepter sans protester, nous, les maires, qui souvent sommes contrôlés dans notre gestion, qui pouvons être dessaisis si notre budget fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100, qu'une entreprise soit assurée de voir son déficit comblé, étant entendu que le contribuable paiera. Je comprends mal que la prudence de l'Etat se manifeste à l'égard d'un village de quelques centaines d'habitants, mais qu'elle ne se montre plus lorsqu'il s'agit d'un établissement public dont le budget dépasse 200 milliards d'anciens francs et qui coûtera aux collectivités publiques plus de 100 milliards d'anciens francs en 1969.

Monsieur le ministre, devant une telle situation, j'avais le devoir de vous demander quelle va être votre politique en matière de transports dans la région parisienne. J'avais aussi

le devoir de vous dire que nos collectivités locales ne peuvent plus supporter les charges qui leur sont imposées du fait de cette situation. Le préfet de Seine-et-Oise a eu toutes les peines du monde à obtenir que la majorité du conseil général inscrive en 1966 la somme de 13.250.000 francs à laquelle vient s'ajouter une somme de 4.480.000 francs comme participation au déficit de la S. N. C. F., alors que le même département avait porté à son budget de 1962 la somme de 1.667.537 francs. Ainsi, la contribution du département de Seine-et-Oise est passée de 1.667.000 francs à 13.250.000 francs en cinq ans.

Les préfets du Val-d'Oise, des Yvelines, d'Essonne ont eu en 1967 les mêmes difficultés avec leurs conseils généraux.

Monsieur le ministre, j'avais le devoir de vous dire que si des mesures urgentes ne sont pas prises, la situation deviendra vite intolérable dans la région parisienne. Elle risque même d'être explosive car les usagers qui habitent de plus en plus loin de leur lieu de travail, qui paient des loyers de plus en plus chers ne pourront admettre de recourir à des transports coûteux et d'être obligés en outre, en temps que contribuables, de combler un déficit croissant et ceci d'autant moins que les transports de surface sont de plus en plus lents, la circulation devenant impossible. Des mesures de police ont déjà été prises mais il faudra en prendre de plus radicales pour permettre la circulation des autobus, qui retrouveront alors une clientèle que la Régie est en train de perdre.

Sans doute les remèdes sont-ils difficiles parce qu'on a laissé la situation se dégrader depuis des années et que le handicap à surmonter est aujourd'hui très lourd. Il importe de déterminer le prix de revient moyen du kilomètre-voiture et d'exiger que la Régie s'en approche tout comme les entreprises privées.

Certes, on vous dira que la Régie offre des avantages spécifiques aux voyageurs ; mais alors que ces avantages soient très nettement déterminés et qu'on en connaisse très exactement le coût ! Par ailleurs, les prêts consentis à la Régie pour ses investissements devraient être étalés sur une période beaucoup plus longue afin d'alléger les annuités.

J'espère que dans votre réponse, monsieur le ministre, vous nous annoncerez une révision de l'ordonnance de 1959 afin que soit mis un terme à l'intervention financière automatique des collectivités publiques. (*Applaudissements.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me trouve dans une situation particulièrement délicate puisque, membre de cette assemblée, je suis également membre du conseil d'administration de la Régie des transports parisiens depuis très longtemps — je crois même en être le membre le plus ancien — ce qui me crée certains devoirs.

Effectivement, mes chers collègues, la régie des transports parisiens, dite autonome, n'a jamais eu l'autonomie. En revanche, en ce qui concerne sa gestion, moi qui ai eu à la surveiller et qui ai été pendant six ans président du conseil général du département de la Seine, je puis vous assurer qu'un travail important a été accompli dans le domaine technique et que sa gestion est telle que, dans le monde entier, on essaie de l'imiter.

Mon cher collègue, je suis d'accord à 90 p. 100 avec votre propos mais sur le reste, pourcentage infime, je suis en désaccord. Il s'agit des responsabilités encourues par le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens. Il n'est pas exact de dire que l'office des transports ou le conseil général de département de la Seine n'ont pas eu le courage d'affronter le problème d'équilibre de la Régie. Dès le départ, ce fut un de leurs soucis constants. Cette possibilité d'agir efficacement ne lui a jamais été accordée.

A aucun moment, dans votre exposé, je n'ai pas entendu évoquer cet impératif qui pèse depuis des années et qui pèse encore aujourd'hui sur la gestion financière de la Régie, selon lequel toute augmentation des tarifs aurait une incidence directe sur le coût de la vie. Et ainsi un certain nombre de décisions ont été prises par des instances, qui n'étaient pas celles de notre département, ni de cet organisme, pour établir un rapport qui pouvait sembler satisfaisant entre le coût des transports et le niveau du S. M. I. G. Pendant des années, par une certaine démagogie, on a mis à la charge de la Régie ou de nos collectivités locales une partie du prix des transports

parce qu'on ne voulait pas augmenter les dépenses des travailleurs qui empruntent en majeure partie la Régie.

Vous dites, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les prix de revient, des excès ont été commis. Mais encore ne faudrait-il comparer que des choses comparables.

Une entreprise privée de transports qui travaille en province ou dans la banlieue parisienne n'a pas à faire face à des dépenses comparables, pour l'entretien du matériel, à l'entreprise de Paris. Vous le savez bien, mes chers collègues, que vous soyez provinciaux ou parisiens; vous prenez les transports tous les jours et vous savez les obligations qui sont faites à la Régie autonome des transports parisiens.

Celle-ci doit respecter les obligations de transports qui lui sont imposées, quelle que soit l'heure, quel que soit le jour. Elle offre des services que vous êtes heureux de prendre quelquefois la nuit, lesquels sont fortement déficitaires. De plus, les conditions d'utilisation du matériel sont telles que les responsabilités de la Régie et les prix de revient ne peuvent pas être comparés à ceux des transporteurs de province.

Mes chers collègues, chaque fois que vous venez à Paris avec votre voiture automobile, ne constatez-vous pas qu'il est plus difficile de circuler dans Paris qu'en banlieue ou en province et que le fait de rouler dans Paris entraîne une consommation d'essence et une usure plus importantes? Il est évident que les problèmes ne sont pas les mêmes, et ceux qui administrent la Régie des transports parisiens savent bien qu'ils ont eu souvent à résoudre des problèmes d'entretien des matériels.

Depuis combien d'années, mes chers collègues, ne voyez-vous plus ces véhicules de surface qui possédaient à l'arrière une petite plate-forme et qui vous permettaient de traverser Paris dans des conditions si agréables? Ces véhicules, il y avait des années et des années qu'ils étaient en circulation. Combien coûtait leur entretien? Il est certain que les transporteurs de province ou d'ailleurs renouvellent plus rapidement le matériel que ne peut le faire la Régie des transports parisiens.

Je veux maintenant en terminer sur ce point, qui intéresse plus particulièrement l'administrateur que je suis, pour en venir au problème général. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas le droit de poser seulement le problème du déficit de la R. A. T. P. Le déficit concerne également les lignes de banlieue de la S. N. C. F. C'est donc le problème des transports en général que nous devons régler. Or, nous ne le réglerons pas tant que nous ne donnerons pas une solution au problème de la circulation.

A partir de quel moment le problème de l'entretien des rues, de l'élargissement de celles-ci, de l'établissement des « couloirs réservés » que l'on établit dans Paris, est-il différent, dans son coût pour la collectivité nationale et les collectivités locales, du problème des transports publics? A partir de quel moment, le problème du financement, de l'amortissement des escaliers ou tapis roulants que nous installons dans certaines stations, est-il différent de celui de l'autobus? La notion de service public doit-elle être traitée dans son ensemble ou doit-on traiter à part, d'une part, le problème de la circulation et, d'autre part, celui des transports? C'est seulement dans cette optique globale que nous pouvons avoir une vue d'avenir sur ce problème.

Les chiffres qui ont été cités tout à l'heure par notre collègue concernaient le coût des transports pour la collectivité nationale et les collectivités locales. Permettez-moi de vous dire quel a été mon étonnement lorsqu'il a parlé de certains aspects seulement des impositions. La T. V. A., la taxe sur les carburants, tous ces impôts que paie la Régie des transports parisiens, ont un caractère anormal. Et ce caractère paraît encore plus anormal si l'on compare les charges des collectivités locales par rapport à celles de l'Etat. L'Etat donne, mais il reçoit: les collectivités locales donnent, mais ne reçoivent rien. Leur part est uniquement une part de dépenses car les collectivités locales ne participent pas aux recettes que la Régie apporte à l'Etat par le canal des impôts dont elle a la charge.

Nous avons calculé, il y a quelques années, au conseil général de la Seine, qu'à cette époque les recettes de la Régie permettaient de payer à quelques millions près les salaires du personnel. Il est évident que la politique qui était suivie en la matière était bien loin d'être une politique d'équilibre pour le budget de la R. A. T. P.

Qu'est-il advenu depuis? Cet après-midi, la deuxième commission de la R. A. T. P., examinant le budget qui a été retenu, donnait des chiffres un peu différents de ceux dont il a été fait mention tout à l'heure, mais qui font tout de même ressortir un déficit extrêmement important, dont une grande part à la charge des collectivités locales.

Mes chers collègues, vous êtes administrateurs de départements, de grandes villes, de communes; pensez-vous qu'il puisse être retenu à l'échelle de vos communes, de vos villes ou de vos départements, une charge aussi importante que celle prévue au budget de la R. A. T. P., de 275 millions de francs et non pas de 324 millions de francs pour l'année prochaine, alors qu'à aucun moment nos collectivités locales, comme le disait M. Chauvin, n'ont été à même de discuter de la gestion et de l'utilisation de ces fonds? Le budget de la R. A. T. P. comporte, pour 1969, un déficit de 929 millions de francs à la charge de l'Etat et des collectivités locales. La charge imposée aux collectivités locales est beaucoup trop importante.

Quels sont les moyens de résoudre le problème? Qu'ont proposé ces assemblées au cours des dernières années? Le conseil général de la Seine avait proposé, en 1960, de chercher des ressources et, surtout, de régler le problème de la circulation parisienne. Ce problème, en effet, est intimement lié au problème des transports collectifs de la région parisienne. On peut remarquer actuellement dans les rues de Paris que des couloirs sont réservés aux transports en commun. Si ceux qui prétendent régler la circulation dans la région parisienne imposent des charges à des titres divers à la Régie autonome, encore faudrait-il qu'ils apportent leur concours financier à la réalisation de telles opérations et n'attendent pas des collectivités locales et des départements le financement nécessaire.

Je terminerai rapidement en indiquant qu'il est un moyen peu préconisé pour parvenir à la solution de ce problème financier: la taxe de transport valable dans la région parisienne. Je le dis à nos collègues de province: nous avons pris à l'époque nos responsabilités et n'avions pas demandé un impôt national; nous entendions faire supporter cette taxe par ceux qui, pour des raisons économiques, bénéficient des transports parisiens. La charge des frais de transport ne doit pas être seulement supportée par celui qui réside loin de son lieu de travail. Le grand magasin, l'entreprise, ceux qui économiquement bénéficient des transports parisiens, doivent également y participer.

Dans nos provinces, les industries nouvelles qui s'installent ont toutes des obligations en matière de transport. Eh bien! dans la région parisienne, la taxe de transport aurait dû permettre de réaliser un meilleur équilibre. Mais surtout ne demandez pas aux contribuables, en général, de régler un problème qui intéresse la vie économique et seulement une partie de la vie économique, celle de notre région.

C'est la raison pour laquelle le conseil général, à l'époque — et je souhaite que les futures régions trouvent des solutions appropriées — avait proposé, pour assurer l'équilibre financier des transports parisiens, de remplacer cette manne continuellement demandée aux collectivités locales par une taxe spéciale de transport qui aurait permis de régler efficacement la question. Ce n'est pas par l'augmentation des prix des transports que l'on peut la résoudre. Vous en avez fait l'expérience l'an dernier, monsieur le ministre. Lorsque, pour les transports courts en surface, vous avez augmenté les tarifs, les résultats de cette mesure n'ont pas été ceux que vous escomptiez. Vous êtes arrivé à un compte déficitaire et vous avez aggravé la circulation puisque ceux qui ont renoncé à utiliser les transports collectifs ont, bien entendu, fait usage de véhicules individuels qui vous causent, dans d'autres domaines, d'énormes soucis.

Nous devons régler ce problème en tenant compte des difficultés de l'an dernier qui font que, de 187 millions de francs prévus au budget initial de la R. A. T. P., la participation des collectivités locales atteint maintenant 275 millions de francs. Les charges de la R. A. T. P. ne découlent pas directement de sa bonne gestion. La R. A. T. P. a le souci de préparer les transports de demain. Elle s'adresse pour cela à des entreprises de travaux publics qui ont eux à supporter, fort heureusement d'ailleurs, l'augmentation de 15 p. 100 du S. M. I. G.

En matière d'annuité de renouvellement, il est proposé, cette année, une augmentation de 12 p. 100, qui permettra à la Régie, en douze années, de remplacer les autobus et les rames vétustes qui coûtent si cher par un matériel neuf digne de notre région parisienne. Cette année, l'annuité de renouvellement a été ramenée par le syndicat à 150 millions de francs, c'est-à-dire au même chiffre que l'année dernière. De 8 p. 100 l'an dernier, pourcentage déjà trop faible pour permettre un renouvellement sérieux, nous tombons à 7,03 p. 100. Croyez-vous qu'à l'époque où il est question de construire des autoroutes à l'intérieur de Paris, il soit possible de concevoir qu'un matériel, vieux de trente à quarante ans, assure encore nos transports parisiens? Croyez-vous qu'il soit possible de concevoir qu'au lieu de prévoir des annuités de renouvellement plus rapides il faille au contraire les allonger à la suite des difficultés d'ordre budgétaire que nous connaissons?

C'est sur ces questions que l'attention des pouvoirs publics doit porter, et c'est cela que je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner. Il faut que la Régie autonome des transports parisiens soit véritablement autonome à l'égard de l'Etat. Je sais qu'elle ne l'est pas depuis les dernières réformes apportées à son conseil d'administration.

Sur le plan financier, il faut donner à la R. A. T. P. les moyens de fonctionner normalement. Or nous sommes des administrateurs un peu curieux. Nous n'avons ni le droit d'investir, ni le droit de décider des recettes. Nous n'avons qu'à attendre du ministère ses décisions en matière de prix de transport et qu'il donne aux collectivités locales, qui n'en peuvent mais, les moyens d'assurer leur équilibre financier.

En instituant des ressources autonomes on règlera le problème des transports parisiens qui se pose depuis vingt ans, mais avec de plus en plus d'acuité. On règlera en même temps le problème de la circulation dans Paris. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, la question posée sur l'équilibre du budget des transports parisiens, sur les charges énormes que le Gouvernement fait supporter aux budgets des départements de la région parisienne, ne peut être résolue sans évoquer, d'une part, l'amélioration nécessaire des transports de la région parisienne et, d'autre part, les mesures fiscales en vue d'alléger les charges de la R. A. T. P.

Certes, sur le premier point, certains travaux ont été effectués dans Paris et sa banlieue, d'autres sont en cours, du matériel nouveau équipe certaines rames du réseau souterrain et certaines lignes de surface. Peut-être verrons-nous, à la fin de 1969, la mise en exploitation de la section Nation—Boissy-Saint-Léger et de la navette Défense—Etoile sur la ligne Est-Ouest du réseau express régional, à condition toutefois que rien ne vienne freiner les crédits nécessaires pour l'achèvement des travaux en vue de la mise en service de ces lignes. En effet, les déclarations faites hier par M. le Premier ministre sur les investissements publics ne sont guère encourageantes. Même si cela se réalise selon les données les plus optimistes, il faut convenir que c'est très insuffisant et que les transports de la région parisienne sont bien loin de correspondre aux besoins et aux nécessaires déplacements de la population de l'agglomération parisienne, constamment accrue par des dizaines de milliers de visiteurs.

A l'insuffisance des transports s'ajoute une certaine incohérence dans les prises de décision. L'an dernier, sans aucune consultation des assemblées locales ou départementales, la suppression de plusieurs lignes de surface a été décidée, ajoutant ainsi aux difficultés. Il est vrai que, dans le même temps, sur les abris d'autobus et dans les couloirs du métro fleurissaient des affiches invitant les Parisiens et les banlieusards à utiliser les transports en commun afin de « désembouteiller » Paris ! Les élus communistes font leur ce souhait de « désembouteiller » Paris et les communes environnantes, mais encore, pour y parvenir, convient-il de favoriser le développement des transports en commun, qui doivent être considérés comme un véritable service public. Ce n'est sans doute pas dans les mois à venir que les Parisiens pourront laisser leur voiture au garage et améliorer ainsi la circulation dans la capitale. Ne précise-t-on pas que, pour le réseau routier, on s'orienterait vers une réduction du service des lignes d'autobus consécutive à la mise en exploitation partielle de la ligne du réseau express régional et vers une extension continue du service à un agent ?

Ce ne sont pas là, pensons-nous, des solutions raisonnables. Nous pensons qu'une véritable politique des transports en commun dans la région parisienne implique d'abord le remplacement du matériel du métro dont certaines voitures datent de... 1908. Certes, des commandes de voitures sur pneumatiques et de voitures modernes ont été passées, mais la R. A. T. P. sera-t-elle en mesure de réaliser la totalité du programme envisagé par suite de la hausse des prix ?

Quant au parc d'autobus, il sera peut-être modernisé ; mais le nombre de véhicules ne sera pas augmenté. Pour faciliter les transports ne conviendrait-il pas, dans l'immédiat, de rechercher une plus grande fréquence des rames de métro et des autobus, l'amélioration des accès du métro et des correspondances avec la S. N. C. F. ?

En plus de ces mesures immédiates, ne faudrait-il pas, pour satisfaire dans les années qui viennent aux besoins de la région parisienne, envisager le prolongement de certaines lignes de métro ? Nous pensons notamment aux lignes de Pantin-Bobigny, Saint-Denis - Pleyel, Invalides-Vanves, Charenton-Créteil, Porte de

Clichy-Pont d'Asnières. Il importerait aussi d'utiliser les portions du chemin de fer de petite ceinture et d'accélérer les travaux de la ligne régionale Est-Ouest.

Par la suite, il conviendrait d'envisager un programme de transports de la région parisienne essentiellement axé sur le réseau ferré et la concentration de moyens nouveaux tels que le métro suspendu et l'aérotrain.

Les améliorations immédiates dans le fonctionnement des transports permettraient, comme nous l'avons dit, en augmentant le nombre des voyageurs transportés, de rendre la gestion financière moins difficile. Il faudrait aussi prendre des dispositions allégeant les charges des transports en commun dans la région parisienne. Jusqu'alors, le Gouvernement — et cela a été évoqué tout à l'heure — faisait supporter le déficit des transports parisiens, pour une grande part, aux collectivités départementales.

En 1959, un décret a prévu que l'Etat supporterait 80 p. 100 des charges résultant du déficit, 20 p. 100 incombant aux collectivités locales. L'année suivante, un décret a modifié cette répartition. La charge des collectivités locales a été majorée de 50 p. 100, passant à 30 p. 100.

Ainsi, l'ancien département de la Seine qui, en 1958, avait participé pour 27.990.000 francs, a vu, en 1967, sa participation atteindre 212.410.000 francs. En dix années, le total de la participation de l'ancien département de la Seine a atteint 101.426 millions d'anciens francs. C'est une somme considérable qui ne tient pas compte de la participation de la ville de Paris.

Pour 1968, les sommes à payer sont réparties entre les nouveaux départements de la région parisienne. Elles sont établies en fonction de la valeur des centimes. C'est ainsi que la ville de Paris paiera 74,74 p. 100, les Hauts-de-Seine 10,50 p. 100, la Seine-Saint-Denis 6,09 p. 100, le Val-de-Marne 4,86 p. 100, l'Essonne 0,98 p. 100, les Yvelines 1,69 p. 100, le Val-d'Oise 1,09 p. 100 et la Seine-et-Marne 0,05 p. 100.

Pour le seul département de la Seine-Saint-Denis il est réclamé, au titre de 1968, une somme de 20.490.000 francs. Je signale que cette somme représente le total des nouvelles impositions que le conseil général a dû voter pour équilibrer son budget. Inutile donc de préciser que cette charge pèse lourdement sur les contribuables du département. 20.490.000 francs pour le seul département de la Seine-Saint-Denis représentent, pour l'ensemble des départements, près de 340 millions de francs. Il s'agit de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F., lignes de banlieue.

Les sommes à prévoir pour 1969 sont de l'ordre de 20 p. 100 supérieures à celles de 1968. Ainsi, pour les départements appelés « départements de la couronne », c'est-à-dire ceux qui sont situés autour de Paris, il faudra envisager pour 1969 des sommes d'une importance telle que la charge deviendra insupportable.

En effet, pour le déficit de la R. A. T. P., d'une part, et pour la participation à l'exploitation des lignes de banlieue de la S. N. C. F., d'autre part, il convient d'ajouter la T. V. A. que les départements paient sur les sommes versées.

Ainsi, les départements limitrophes de Paris auront à payer les sommes suivantes — il s'agit naturellement de prévisions : la Seine-Saint-Denis, 25.500.000 francs ; le Val-de-Marne, 16.710.000 francs ; les Hauts-de-Seine, 35.360.000 francs. Pour les autres départements l'augmentation est du même ordre. Songeons à ce que pourraient faire les départements avec ces sommes énormes qui leurs sont imposées ! Ils pourraient construire des logements, des établissements scolaires, des centres de santé, aménager des terrains de sport.

Je sais que lorsqu'on parle de déficit des transports parisiens, il est souvent rétorqué que les salaires des employés sont élevés et que, d'autre part, les tarifs des transports devraient être relevés. Cela ne paraît pas sérieux quand on connaît la situation du personnel de la R. A. T. P. qui est loin d'être privilégiée. En outre, il est inconcevable d'envisager l'augmentation des tarifs de transports sans porter atteinte aux conditions de vie de la population.

Ce qui est appelé déficit des transports en commun de la région parisienne a certaines causes qui sont le fait de décisions gouvernementales. Nous pensons que l'organisme assurant ces transports est trop souvent considéré comme une société privée alors qu'il devrait l'être comme un service public.

De plus, si l'on examine les comptes de 1967, on s'aperçoit que la R. A. T. P. a versé comme impôts et taxes à l'Etat la somme importante de 200.244.158,93 francs. C'est à peu près ce qui est réclamé, au titre du déficit de la R. A. T. P., aux départements de la région parisienne.

Si l'on tient compte des taxes indirectes qui ne figurent pas sous la rubrique « impôts et taxes », on aboutit sans doute à ce que 20 p. 100 du budget de la R. A. T. P. soient payés en impôts et taxes d'Etat.

En outre, il faut indiquer que les charges financières pour les annuités d'emprunt augmentent chaque année d'une façon considérable : l'an dernier, cette augmentation était de l'ordre de 40 p. 100.

Nous pensons que les emprunts contractés pour les gros investissements sont remboursables à trop court terme ; il faut augmenter notablement le nombre des annuités et amortir certains emprunts sur cinquante, voire soixante années.

Nous considérons également que les transports en commun parisiens, véritable service public, devraient être exonérés des charges fiscales qui accablent le budget de l'organisme et que soient accordés à celui-ci des tarifs privilégiés pour la fourniture de l'énergie électrique et du carburant.

Un sénateur à l'extrême gauche. Très bien !

M. Fernand Lefort. De tels tarifs, qui sont accordés à certaines grandes sociétés privées, pourraient bien être consentis à la régie des transports parisiens.

Enfin, nous pensons, comme l'a manifesté en maintes occasions l'ex-conseil général de la Seine, que les entreprises de la région parisienne qui bénéficient de l'existence même de la R. A. T. P. devraient participer à ses dépenses. Nous estimons que la taxe dite de transport, qui existait en 1958 et qui avait rapporté à l'époque 15 milliards d'anciens francs, devrait être rétablie dans toutes les entreprises de la région parisienne occupant plus de cent salariés.

Voilà quelques-unes des mesures qui, en plus de l'amélioration des transports, assainiraient en grande partie la situation financière de la R. A. T. P. et allégeraient la charge des départements parisiens.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir envisager de retenir les propositions des élus communistes qui réclament : l'exonération des charges fiscales frappant la R. A. T. P., laquelle doit être considérée comme un service public, un tarif privilégié pour la fourniture de carburant et d'électricité, l'allongement de la durée du remboursement des emprunts et l'institution d'une taxe dite « taxe de transport » sur les entreprises de la région parisienne occupant au moins cent employés.

Si le Gouvernement veut étouffer la vie des départements de la région parisienne en les écrasant de charges comme celles qui résultent du déficit de la R. A. T. P., alors qu'il ne change rien à ce qui existe. Mais, par contre, si nous voulons l'amélioration des transports parisiens, une situation financière meilleure de la R. A. T. P., l'allègement des charges imposées aux départements de la région parisienne, alors nous vous demandons d'appliquer les propositions que nous faisons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie l'honorable M. Chauvin d'avoir posé la question orale qu'il a développée avec beaucoup de compétence et d'avoir ainsi permis que s'instaure un débat qui, pour être discret, n'en est pas moins utile puisqu'aussi bien, sur certains points, je vais être en mesure de répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Certes — et je ne crois pas surprendre ceux qui m'écoutent en ce moment — je n'ai pas la prétention d'apporter aux nombreuses questions qui m'ont été posées des réponses totalement satisfaisantes car chacun sent bien qu'en cette matière — je fais plus spécialement appel à la connaissance qu'ont du problème les élus de la région parisienne — il n'y a pas de solution miracle. Si elle existait, mes prédécesseurs, à défaut de moi-même, l'auraient déjà trouvée et, pour ma part, je fais suffisamment confiance à ceux des élus de la région parisienne qui appartiennent au syndicat des transports parisiens : ils auraient suggéré cette solution si elle s'était naturellement présentée.

Lorsqu'on veut saisir l'ensemble du problème ainsi posé, on ne peut pas ne pas être frappé des aspects divers, multiples et complexes qu'il revêt. Par exemple, lorsque l'on procède à ce que j'appellerai, usant peut-être d'un terme prétentieux, l'analyse clinique du budget de la R. A. T. P. — j'ai sous les yeux le budget de 1968 à défaut d'avoir disserté comme vous l'avez fait, monsieur le sénateur, sur les prévisions budgétaires pour 1969 — on constate, vous l'avez d'ailleurs souligné, que la part des dépenses intéressant le personnel, et par conséquent constituée par les charges salariales et sociales, représente la plus grande partie de ce budget. Cela est normal ; la R. A. T. P. est,

en effet, essentiellement une entreprise de services, et, de ce fait, il va de soi que les dépenses de main-d'œuvre représentent la plus grande partie de son budget.

Puis l'on constate — vous l'avez fait vous-même — que les charges financières, notamment l'annuité de renouvellement, occupent une place non négligeable dans l'ensemble des dépenses de la régie. Je crois même vous avoir entendu conclure à ce sujet, établissant une comparaison avec une année de référence qui devait être 1961, si j'ai bonne mémoire, que la majoration de cette nature de poste avait quelque chose de tout à fait anormal.

Or si l'on considère que depuis un demi-siècle, chacun le sait, aucun effort — je ne blâme personne en disant cela ; je me borne simplement à constater un fait — aucun effort, dis-je, n'a été fait pour moderniser le réseau et le matériel de la régie, il était évident qu'à partir du moment où les dirigeants de cette entreprise décidaient — et je les en félicite, pour ma part — de procéder à ce renouvellement indispensable, les conséquences financières de cet effort extraordinaire allaient devoir tout naturellement se traduire dans ce budget de la régie.

J'ajouterai, d'ailleurs, poursuivant cette analyse qui sera brève, rassurez-vous, qu'il faut tout de même tenir compte des investissements, bien qu'ils ne figurent pas au budget d'exploitation. Ceux qui concernent le réseau express régional, dont les travaux sont financés par l'Etat et le district, se montent, pour la présente année, à 450 millions de francs. Quant aux investissements ne concernant pas le R. E. R., ils s'élèvent à environ 350 millions de francs.

Je note d'ailleurs, à cet égard, que pour ces derniers investissements, qui sont réalisés, comme vous le savez, uniquement par voie d'emprunt, la garantie de l'Etat a été, au cours de la présente année, substituée à celle des collectivités locales. Sur le plan même des conséquences concrètes, je pense avec vous que, si l'on peut effectivement s'en réjouir, cela ne change sans doute pas grand-chose. Si j'ai tenu à le noter, c'est tout de même pour marquer la volonté de l'Etat d'agir dans ce sens et j'espère que nous pourrions poursuivre dans cette voie.

Tel est, par conséquent, le jugement de valeur que l'on peut porter sur une analyse que je crois objective, sinon complète, de la R. A. T. P., exploitation et investissement, tel qu'il se présente à notre propre examen.

Si je considère maintenant un autre aspect de ce problème, celui de l'évolution du trafic de la R. A. T. P., il faut, pour bien saisir cette dernière, distinguer entre le réseau routier et le réseau souterrain.

Le réseau routier — je vais y revenir dans un instant en abordant la partie que j'espère positive et concrète de mes observations — est caractérisée par une décroissance notable du trafic. Nous allons en analyser les causes.

Quant au réseau souterrain, le trafic y est à peu près constant, vous avez dit stagnant et je ne suis pas loin de reprendre à mon compte ce qualificatif. Il est certes difficile, l'année 1968 n'étant pas terminée et ayant été marquée par les événements du printemps que l'on connaît, de tenter d'établir une comparaison sur l'évolution du trafic entre l'année en cours et l'année précédente. Vous ne l'avez d'ailleurs pas tenté. Je crois qu'il est prématuré de le faire et qu'au demeurant nous serons mieux informés des données de cette situation particulière lorsque nous aurons abordé les premiers mois de l'année 1969.

Je note simplement au passage que les résultats de l'année 1967 ont pu être en quelque sorte faussés par la très forte augmentation des tarifs à laquelle le Gouvernement, quoi qu'il en ait eu, a dû se résigner.

Certes, vous me permettez, à mon tour, de ne pas porter d'appréciation sur la politique qui a consisté, dans les années précédentes, pour des raisons d'ordre économique et social que je suis le premier à comprendre, à bloquer pendant sept années toute majoration des tarifs de la régie. Nous sommes ainsi arrivés à cette situation que nous avons connue au début de l'année dernière et à laquelle, vous le comprendrez certainement, le Gouvernement ne pouvait pas se dérober et qui l'a obligé à décider une majoration des tarifs dont je suis le premier à savoir quelles conséquences elle a pu avoir et quels remous elle a pu susciter parmi les usagers.

Si j'ai rappelé cela, ce n'est pas seulement par souci de la vérité, disons plus simplement et plus modestement de l'objectivité ; c'est pour montrer que toute hésitation dans nos démarches politiques, s'agissant d'orienter le régime autonome des transports parisiens vers une sorte d'optimum économique, se traduit souvent par des conditions qu'au départ nul n'a pu prévoir ni mesurer.

Cela étant dit, je crois qu'en fait la situation actuelle est réellement préoccupante. Elle est préoccupante pour les collectivités locales ; étant moi-même un élu local, je suis plus apte que beaucoup d'autres à comprendre ce que sont les appréhensions, les inquiétudes, les angoisses des élus locaux de la région parisienne. Préoccupante, cette situation l'est aussi pour l'Etat puisque, même si la répartition n'est pas complètement satisfaisante, il finit par porter sur les épaules 70 p. 100 du montant du déficit de la régie autonome des transports parisiens.

Nous sommes en présence, par conséquent, d'une situation préoccupante à tous égards, qui va se traduire cette année, et plus encore en 1969, par les chiffres qui ont été cités à cette tribune et à propos desquels je n'ai malheureusement aucun commentaire à faire, mais qui appellent, de notre part, d'abord la réflexion, ensuite l'étude, et enfin les conclusions de ces études : je veux dire des mesures concrètes.

A cet égard, et pour répondre à vos préoccupations, il me semble que l'action du Gouvernement doit s'engager sur trois plans, suivre trois orientations. En les énumérant, je ne prétends pas apporter quelque chose de nouveau car, pour certaines de ces actions, vous vous apercevrez qu'en réalité il ne s'agit que de continuer ce qui a déjà été fait jusqu'à présent.

Il y a d'abord ce que je nomme « des actions internes ». Il s'agit ici d'accroître encore les gains de productivité déjà très importants qui ont été réalisés par la R. A. T. P. M. Dardel, qui est administrateur de la Régie, sait mieux que quiconque de quoi je veux parler. Surtout, il sait comment, sous l'impulsion de ses dirigeants, la R. A. T. P. est déjà parvenue dans ce domaine à des résultats dont il serait injuste de nier l'intérêt.

Comment se concrétisent ces gains de productivité ? Par la rénovation des conditions d'exploitation des réseaux, par l'amélioration des méthodes d'entretien du matériel roulant, c'est-à-dire la modernisation des ateliers et des magasins, qui est déjà entreprise. Il y a là tout un ensemble dont on peut dire qu'il doit aboutir dans les années qui viennent à un nouvel et substantiel accroissement de la productivité.

La suggestion m'a été faite d'envisager un allègement des services de la Régie, notamment les dimanches et les jours de fête. Je connais les résultats qu'une telle solution pourrait avoir. Mais ceux qui me l'ont présentée ont-ils raisonnablement songé aux inconvénients d'ordre social et psychologique qu'une telle solution ne manquerait pas de provoquer ? Je suis persuadé que, parmi ceux qui ont exprimé leur inquiétude et qui ont rappelé le Gouvernement au sens de ses responsabilités, personne n'a repris à son compte cette suggestion, qui a été faite il y a déjà longtemps par la presse et par d'autres voies.

Je reconnais, encore une fois, que, si un véritable allègement des services pouvait intervenir, il en résulterait certainement une amélioration, mais, pour ma part, je préfère ne pas retenir ce type de solution.

Parallèlement aux actions internes, il y a les actions externes. Quelles sont-elles ? Dès mon arrivée au ministère, et me saisissant de ce problème très général des transports dans la région parisienne, j'ai indiqué la volonté du nouveau ministre des transports, et par conséquent celle du Gouvernement, de donner la priorité absolue aux transports en commun. Comme il arrive toujours en pareille matière, j'ai été loué par ceux-ci, blâmé par ceux-là. A la vérité, il y a eu plus d'éloges que de blâmes et les esprits malicieux qui, pour la circonstance, s'installaient comme les défenseurs d'intérêts parfaitement légitimes n'ont pas vu en réalité qu'à partir du moment où les solutions exigées par cet impératif seraient mises en œuvre, il en résulterait même pour les possesseurs d'automobiles individuelles, une telle facilité, un tel allègement qu'en réalité ils seraient eux aussi les bénéficiaires de l'application de cette politique. Ceux qui pensaient que donner la priorité absolue aux transports en commun équivalait à sacrifier l'usage privé de l'automobile avaient une vue bien courte des événements. Les faits, le raisonnement et la bonne foi ont fait justice de ces appréciations.

Alors, à partir du moment où le principe a été proclamé, quelles applications pratiques ont suivi ? Une série de mesures dont certains d'entre vous pensent peut-être que, jusqu'à présent, elles n'ont pas encore apporté la preuve suffisante de leur efficacité. La préfecture de police a été amenée à généraliser l'emploi des « couloirs réservés ». J'indique au Sénat que la comptabilité de la R. A. T. P. permet de déceler que les autobus disposant de couloirs particuliers ont vu leur indice de fréquentation s'accroître. Il en va de même des autobus à impériale et des lignes équipées en matériel neuf, qui ont également enregistré un accroissement de fréquentation, notamment le samedi et le dimanche.

Cela incite les dirigeants de la R. A. T. P., et au-delà le Gouvernement, à penser qu'il faut poursuivre dans cette voie.

J'ouvre ici une parenthèse pour relever un paradoxe, dont, personnellement, je m'accommode fort bien : le ministre responsable des transports n'est pas responsable de la circulation. Chacun sait comment la réglementation de la circulation est faite, et chacun sait quelles sont les autorités qui disposent des pouvoirs réglementaires à cet égard.

Mais qu'il s'agisse de Paris ou de l'ensemble du territoire national, en matière de réglementation de la circulation, je n'ai aucun pouvoir. Tout au plus ai-je pu faire un certain nombre de suggestions qui ont été retenues pour la plupart. De même, la réglementation du stationnement me paraît devoir être renforcée.

J'ajouterais que le développement de parcs gardés sur la voie publique me paraît très souhaitable, car il est bien vrai, en fin de compte, que le vrai remède à la situation actuelle de la régie autonome des transports parisiens, le vrai remède à la situation financière que vous avez exposée réside dans les mesures qu'on sera capable de prendre pour faciliter la circulation dans Paris et la région parisienne.

Je ne saurais trop approuver ce qu'a dit à cet égard tout à l'heure M. Dardel, et je suis persuadé que le Sénat, qui comprend tant d'administrateurs locaux, saura à son tour considérer avec moi que là est le vrai remède à une situation financière dont je reconnais qu'elle a quelque chose d'inquiétant, de préoccupant.

Mais poursuivons notre analyse et voyons les orientations qui peuvent encore être prises. Le problème de la majoration des tarifs a été évoqué il y a un instant et la tentation est naturellement très grande, pour pallier au moins partiellement les difficultés qui ont été ici exposées, de recourir, au cours de l'année 1969, à une nouvelle majoration des tarifs. Je ne dois pas vous cacher que je suis pris dans une contradiction. J'ai le souci, en tant que ministre des transports tuteur de la R. A. T. P., et pour répondre aux vœux et aux désirs qui se sont légitimement exprimés ici, de faire en sorte que soit allégée la charge de l'Etat et des collectivités publiques participant au déficit de la régie, et en même temps, étant membre du Gouvernement et me plaçant dans un contexte économique et social, j'ai le souci de ne pas voir s'aggraver la charge de ceux qui, déjà, paient un lourd tribut aux transports de la région parisienne, de telle sorte qu'il n'est pas encore possible au Gouvernement et au ministre des transports de fixer ce que sera en matière d'aménagement tarifaire pour l'année 1969 la politique du Gouvernement. La question, certes, est posée mais je ne puis pas aujourd'hui, pour les raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer, vous faire savoir quelle réponse en fin de compte y sera apportée. Je dis qu'en tout état de cause, et instruit par l'expérience de 1967, le Gouvernement devra faire preuve à cet égard de la plus extrême prudence.

Certes, je ne méconnais pas l'inconvénient qu'a présenté dans les années 1961 à 1967 le fait d'avoir bloqué pour des raisons compréhensibles les tarifs de la R. A. T. P. Mais, d'un autre côté, je n'ignore pas davantage les impératifs qui sont posés à la régie autonome des transports parisiens. Par conséquent, nous devons ensemble réfléchir aux moyens de résoudre la contradiction que je vous ai très loyalement et très simplement exposée.

Enfin reste pour la R. A. T. P. le problème de ses investissements et de leur financement. Chacun sent qu'ils conditionnent l'avenir de la R. A. T. P. J'ai dit au début de mon propos que si les charges financières telles qu'elles apparaissent au budget sont aujourd'hui aussi lourdes, c'est parce que, pendant un demi-siècle, rien n'a été fait dans le sens de la modernisation d'un réseau qui, à l'époque où il a fait son apparition, a été considéré comme une réalisation extraordinaire. Mais déjà depuis quelques années, personne ne peut ignorer que l'effort entrepris dans le domaine des investissements a été considérable, bien qu'il doive être poursuivi pendant plusieurs années encore. Je voudrais d'ailleurs rassurer M. Lefort qui s'inquiétait de savoir si, en 1969, selon le planning prévu, la branche Est du réseau express régional qui va de Nation à Boissy-Saint-Léger et la branche Ouest, pour la portion Défense-Etoile, serait opérationnelle. Ces deux branches le seront avant la fin de 1969. Mais chacun sait que ces investissements, qui pèsent lourdement sur le budget de la Régie, devront être poursuivis.

J'ai naturellement songé à ce que pourrait être l'action du nouveau syndicat des transports parisiens dont j'ai signé l'arrêté constitutif il y a quelques jours et que je vais présider dans sa nouvelle formulation dans les prochains jours. Les collectivités locales qui y sont, comme vous le savez, représentées vont avoir à y jouer, en même temps que les représentants de l'Etat, un rôle considérable. Pourquoi ? parce que son objet a été étendu, qu'au demeurant j'ai réussi à le doter de l'autonomie financière et qu'il va donc disposer d'une certaine marge d'action, je dirai même

d'une liberté de manœuvre si l'expression n'est pas trop audacieuse. Ces mesures vont permettre à ses membres les plus actifs — et je pense qu'ils le sont tous — d'agir non seulement comme conseillers efficaces du Gouvernement, c'est-à-dire du ministre des transports, mais de prendre un certain nombre d'initiatives qui apporteront une ou plusieurs solutions à un certain nombre de problèmes.

Si j'ai voulu, avec beaucoup de ténacité et non sans devoir me battre, que ce syndicat des transports parisiens soit transformé, ait un visage nouveau qui corresponde vraiment aux données nouvelles des problèmes qui se posent à nous tous, c'est parce que j'ai pensé trouver en lui un instrument non pas certes docile, mais fort utile et dont le concours sera extrêmement efficace.

Mon intention — la question orale posée par M. Chauvin me permet de l'affirmer — est donc de saisir le syndicat, sinon dès sa première réunion, du moins dès sa deuxième, d'un certain nombre de propositions, en même temps que je lui demanderai de me faire des suggestions. Ainsi, après cette confrontation, nous serons peut-être en mesure d'apporter un certain nombre de réponses aux questions parfois inquiètes que nous avons été amenés à nous poser ce soir.

Mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai le sentiment que, pour la première fois où j'occupe la tribune du Sénat — ce qui est un honneur pour moi — j'ai peut-être un peu abusé de mon temps de parole même si, au demeurant, il n'est pas je crois mesuré, mais, si vous retirez de mon exposé le sentiment qu'aucune des données du problème évoqué ne m'est étrangère et ne cesse de retenir mon attention, vous aurez mesuré tout le soin que j'apporte à l'étude de ce problème grave dont, ensemble, nous sommes parfaitement capables de trouver la solution. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour répondre à M. le ministre.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je veux vous remercier d'être venu parmi nous et de nous avoir fait cet exposé, mais si je vous disais qu'il a calmé mes appréhensions, mes inquiétudes, mes angoisses, vous ne me croiriez pas ! Vous nous annoncez que le syndicat des transports parisiens va recevoir des pouvoirs étendus — en tant que membre du syndicat, je ne sais pas s'il faut voir là un cadeau empoisonné ! — et vous marquez votre désir d'engager un dialogue avec lui.

Soyez persuadé que ses membres répondront à votre attente, mais j'essaie d'imaginer dans combien de temps le problème de nos collectivités locales trouvera sa solution. Je sais bien que quelqu'un doit payer, je comprends très bien vos hésitations à propos de l'augmentation des tarifs, que, bien sûr, personne ne réclame et n'a jamais réclamée, cependant, lorsque intervient une augmentation dans le coût de la vie, les administrateurs locaux sont obligés, à contrecoeur, d'augmenter les impôts et les taxes et, s'ils ne le font pas, ils sont incapables d'équilibrer leur budget.

Il est vrai que pèsent très lourdement sur le budget de la R. A. T. P. — vous l'avez rappelé après les orateurs — les annuités d'emprunt et les annuités de renouvellement. Il ne viendra à l'esprit de personne de contester la nécessité d'investir pour moderniser et de renouveler le matériel.

A ce propos, M. Dardel me permettra de lui dire que je ne suis pas parfaitement d'accord avec lui lorsqu'il affirme que, depuis 1948, la R. A. T. P. n'a rien fait de ce qu'elle aurait dû faire. En effet, si elle n'a pas pu renouveler son matériel comme elle l'aurait dû en 1948 et 1959, c'est que les moyens nécessaires ne lui en ont pas été donnés. Aujourd'hui, on veut lui en donner les moyens, mais je constate que le contribuable de la région parisienne paie deux fois...

M. André Dulin. Le contribuable français ! Nous payons pour les Parisiens !

M. Adolphe Chauvin. Monsieur Dulin, je n'ai pas manqué de dire que tous les contribuables français payaient, disons alors que le contribuable parisien paie trois fois : en tant que Français ; par l'intermédiaire du district qui finance la moitié des investissements pour le réseau express régional ; par les annuités que la régie est obligée de porter à son budget et qui sont en partie équilibrées par l'indemnité compensatrice.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu reconnaître devant nous, comme j'étais persuadé que vous le feriez, que la situation est très préoccupante. Il n'aurait pas été sérieux de penser que vous nous apporteriez une solution toute faite ce soir, mais le problème est posé et, dans les années qui viennent, il doit être résolu car les charges de nos collectivités deviennent telles qu'elles ne pourront pas les supporter plus longtemps.

Je sais bien que les conseils généraux pourront refuser d'inscrire cette somme, mais elle sera inscrite d'office par les préfets. J'ajoute que nous avons les uns et les autres le souci de bien gérer, que nous savons très bien qu'une contribution est nécessaire, mais que nous contestons l'énormité de cette participation depuis quelques années, et plus particulièrement pour les années à venir.

En effet, il n'a peut-être pas été suffisamment souligné qu'au fur et à mesure de la poursuite des travaux du réseau express régional les charges d'annuités d'emprunt augmenteront dans des proportions considérables. Nous ne sommes qu'au début de l'opération et, si nous ne recherchons pas des mesures pour faire face à cette situation, nous irons indiscutablement à une catastrophe tant pour le budget de l'Etat que pour le budget de nos collectivités locales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement le débat est clos.

— 11 —

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE COMBATTANT AUX MILITAIRES AYANT PRIS PART AUX COMBATS EN AFRIQUE DU NORD

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Darou, au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial Brousse, André Morice, André Armengaud, Jean Bertaud, Raymond Boin, Jean-Marie Bouloux, Pierre Bouneau, Henri Caillaudet, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, André Dulin, le général Jean Ganeval, Léon Jozeau-Marigné, Michel Kauffmann, Jean de Lachomette, Marcel Lambert, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Arthur Lavy, Modeste Legouez, Marcel Lemaire, Pierre Mailhe, André Maroselli, Louis Martin, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Henri Parisot, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Maurice Sambron, René Tinant, Michel Yver ; André Colin et les membres du groupe des républicains populaires ; Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. [N° 343, 344 (1966-1967) et 200 (1967-1968).]

Je rappelle au Sénat que, dans la séance du 14 novembre 1968, le Gouvernement a opposé aux conclusions du rapport de M. Darou une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution. Sur cette exception d'irrecevabilité et pour vous faire connaître l'avis de la commission des finances la parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, M. le rapporteur général Pellenc étant retenu par les devoirs de sa lourde charge, la commission des finances m'a donné mandat de vous apporter les conclusions de l'étude à laquelle elle s'est livrée longuement pour se prononcer sur l'application de l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi en discussion devant notre Assemblée. Après s'être reporté aux différents textes antérieurs et avoir analysé dans le détail les dispositions soumises à votre vote, elle a conclu que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, votre assemblée, suivant en cela sa commission des finances, vient d'écartier l'irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958.

M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous interrompre ; l'assemblée n'a pas écarté l'irrecevabilité ; la commission des finances a donné son avis et cela suffit ; le Sénat n'avait pas à se prononcer. Si vous n'aviez pas demandé la parole, le débat aurait commencé ; vous l'avez demandée, il ne commence pas.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. La commission des finances s'est donc prononcée...

M. le président. Exactement, mais pas l'assemblée.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... et le Gouvernement entend soulever, par mon intermédiaire, une seconde irrecevabilité tirée celle-là des dispositions de l'article 41 de notre Constitution d'après lesquelles « s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi... le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

Votre proposition de loi n'étant assortie d'aucun avantage matériel, je dois noter qu'elle aurait beaucoup moins de valeur que le titre de reconnaissance de la nation actuellement attribué aux anciens d'Afrique du Nord.

Cela dit, je demande au Sénat de faire droit à cette demande d'irrecevabilité, au motif que le texte de la proposition présentement en discussion ne trouve aucune base juridique non plus qu'aucun fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution, lesquelles, est-il besoin de le rappeler, sont limitatives et de droit étroit.

Il ressort en effet de l'examen du texte de cet article que les propositions de loi faisant l'objet de ce débat n'entrent à aucun titre dans le champ d'application, qu'en particulier les dispositions du premier alinéa de l'article 34, d'après lesquelles la loi fixe simplement les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leurs personnes et en leurs biens, sont inapplicables en l'espèce, qu'ainsi ces propositions, qui ne trouvent aucun support juridique dans les dispositions de l'article 34 de notre Constitution, ont nécessairement un caractère réglementaire et relèvent des dispositions de l'article 37 de la Constitution aux termes duquel les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont le caractère réglementaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement, qui est seul compétent pour en connaître, est parfaitement fondé à opposer l'irrecevabilité tirée des dispositions de l'article 41 de la Constitution du 4 octobre 1958 et il demande au Sénat de se prononcer sur ce point.

J'indique, pour en terminer, qu'en cas de désaccord il appartiendrait alors au Conseil constitutionnel d'examiner cette affaire et de prendre une décision dans le délai de huit jours.

M. le président. Comme le Sénat vient de l'entendre, le Gouvernement oppose aux conclusions du rapport de M. Darou sur les propositions de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1953 et 1962 une exception d'irrecevabilité fondée, cette fois, sur l'article 41 de la Constitution. Autrement dit, le Gouvernement estime que la question dont il s'agit n'appartient pas au domaine de la loi, tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution.

Monsieur le ministre, permettez-moi d'observer qu'en cette matière non plus ce n'est pas au Sénat de se prononcer. C'est à son président que revient ce privilège.

M. Poher, qui avait été prévenu que cette exception d'irrecevabilité serait éventuellement opposée, a examiné la question et m'a fait connaître son point de vue, que voici.

Il paraît difficile à M. le président de donner purement et simplement son accord à cette exception d'irrecevabilité, qui pose un problème juridique délicat. M. le président du Sénat m'a donc fait connaître qu'il allait demander au Conseil constitutionnel, conformément au second alinéa de l'article 41 de la Constitution, de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement.

En conséquence, la discussion des conclusions du rapport de M. Darou doit actuellement être interrompue jusqu'à ce que soit connue la décision du Conseil constitutionnel.

M. Marcel Darou. Puis-je répondre au Gouvernement ?

M. le président. C'est impossible, le règlement s'y oppose ; j'en suis désolé.

Je rappelle qu'il a été décidé que la suite de l'ordre du jour serait abordée à partir de vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

MODIFICATION DES ARTICLES 2101 ET 2104 DU CODE CIVIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil. [N° 19 et 27 (1968-1969)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission de législation a eu à connaître d'un projet de loi qui a été déposé devant l'Assemblée nationale et voté par elle, tendant à modifier les articles 2101 et 2104 du code civil.

Les juristes savent bien que cette partie de notre code a trait aux privilèges et qu'en particulier les articles 2101-4° et 2104-2° comportent des privilèges accordés aux salariés pour le paiement des sommes qui leur sont dues. Il s'agit d'un privilège général sur les meubles et sur les immeubles. Ce privilège — je veux en préciser le caractère à votre assemblée — n'est primé que par celui du Trésor et par ceux qui sont institués pour le recouvrement des frais de justice, des frais funéraires et des frais de dernière maladie. Cependant, ce qui est très important, il vient en concurrence avec celui de la sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations des douze derniers mois. Les créances qui bénéficient de ce privilège sont fixées par les articles 2101 et 2104 du code civil.

Mais une modification est intervenue ultérieurement dans la liste des sommes dont peuvent bénéficier les salariés, aux termes de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967. Cette ordonnance a prévu certaines mesures applicables en cas de licenciement et a institué en faveur des salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée, qui sont employés depuis plus de deux ans par la même entreprise, d'une part, une indemnité minimale en cas de licenciement et, d'autre part, au choix de l'employeur, un délai-congé de deux mois ou un délai-congé plus court, assorti d'une indemnité spéciale.

Mais, par suite d'une erreur ou, plus exactement, d'une omission — seuls ceux qui ne font rien ne se trompent pas — on a oublié de donner à ces créances des salariés le même privilège qui garantit le règlement de leurs autres droits.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, voulant réparer cette omission, a prévu que dans la liste des créances figurant dans les articles 2101-4° et 2104-2° seront également ajoutées les créances qui ont été accordées aux salariés par cette ordonnance du 13 juillet 1967. Lorsque le texte a été débattu à l'Assemblée nationale, celle-ci, unanime, a approuvé le projet du Gouvernement.

Cependant, au cours de la discussion, une autre omission est apparue aux yeux de la commission de législation de l'Assemblée nationale et son rapporteur, M. Krieg, dans un excellent rapport, a demandé non seulement l'adoption du projet présenté par le Gouvernement, mais une autre adjonction.

De quoi s'agit-il ? Aux termes de l'ordonnance de juillet 1967, les indemnités de licenciement peuvent être prévues par une convention collective de travail, un accord collectif d'établissement, un règlement de travail, un contrat de travail ou les usages.

Or, seuls dans cette liste sont visés aux articles 2101-4° et 2104-2° les conventions collectives et les usages.

C'est dans ces conditions que, dans le nouveau texte, a été proposée à l'Assemblée nationale une deuxième modification prévoyant que l'avantage accordé aux salariés le sera si même

les créances sont prévues par des accords collectifs d'établissement et les règlements de travail. L'Assemblée nationale a approuvé les amendements présentés au nom de la commission de législation par son rapporteur, M. Krieg; c'est ainsi que deux modifications sont soumises à votre vote ce soir.

Question simple, question d'ajustement des textes. Lorsque ces ordonnances sont parues, elles comportaient de nombreuses modifications. C'est à l'usage qu'on s'est aperçu que les avantages accordés aux salariés très justement avaient besoin d'une garantie.

L'Assemblée nationale a voté ce texte à l'unanimité ainsi que votre commission de législation et c'est pourquoi, très simplement, je demande au Sénat de l'approuver dans le même esprit et de la même façon. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, comme vient de vous l'expliquer M. Jozeau-Marigné, avec la précision et la clarté qui caractérisent toujours ses propos, le Gouvernement vous demande, après l'avoir obtenu de l'Assemblée nationale, de réparer une omission qu'il a commise au moment où il a rédigé et promulgué l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Il s'agit, vous l'avez compris, d'étendre le bénéfice du privilège prévu par les articles 2101 et 2104 du code civil, aux droits nouveaux qui ont été consentis aux salariés par l'ordonnance dont je viens de vous parler du 13 juillet 1967, en y incluant, selon l'heureuse suggestion de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que le rapporteur de votre commission veut bien reprendre à son compte, les indemnités de licenciement de l'ordonnance de 1967 lorsqu'elles sont prévues — hypothèse qui n'était pas spécialement inscrite dans ce texte — par des accords collectifs d'établissement ou des règlements de travail.

J'espère, et je suis même certain, à la suite des propos que je viens d'entendre, que le vote du Sénat viendra corriger la lacune dont je vous ai parlé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail en raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967,

ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail en raison de la rupture abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 17 et 34 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, compte tenu de l'heure tardive, je m'efforcerai d'être bref, mais ce texte comporte des dispositions d'importance et dont il me paraît essentiel que le Sénat saisisse toute la portée.

Vous vous souvenez avoir voté la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, puis les lois des 4 janvier et 12 juillet 1967 qui en ont modifié certaines dispositions.

Enfin vous avez pris connaissance de l'ordonnance du 17 août 1967. Aussi allez-vous peut-être vous dire : mais cette loi sur les sociétés que l'on qualifiait de bonne loi, qui avait été étudiée avec tant de soin, comment peut-il se faire que nous ayons à la reviser, la compléter sans cesse ? Et le principe même du dépôt de ce texte par le Gouvernement est-il acceptable ?

Reconnaissons, mesdames, messieurs, que l'économie de ce pays transite au travers de 47.000 sociétés, que l'économie en général est en constante évolution, que la « pratique » doit s'y adapter et que le texte qui codifie la vie de nos sociétés est bien forcé, lui aussi, de suivre l'évolution de la pratique. Aussi dès lors que les circonstances conduisent le Gouvernement, ou le Parlement, à prendre l'initiative de « rouvrir » en quelque sorte la loi, on doit s'efforcer de saisir l'occasion, pour inclure, dans le texte, et en dehors des dispositions particulières qui peuvent nous être présentées, toutes celles qui sont de nature à permettre de réaliser la nécessaire concordance du droit et de la pratique.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il déposé ce projet de loi ? Essentiellement pour assouplir les textes relatifs aux obligations convertibles, pour faciliter l'émission des obligations, notamment dans la perspective d'en faciliter l'attribution aux salariés en raison même de l'ordonnance que je citais tout à l'heure, et pour permettre, sous certaines réserves, la distribution d'acomptes sur dividendes, avant l'approbation des comptes par l'assemblée générale. Enfin, le texte comporte quelques dispositions diverses dont la plupart sont d'ailleurs dignes d'intérêt. Assouplir le régime des obligations convertibles et échangeables ! Il est bien certain qu'en un moment où le marché financier est difficile, il convenait de lui fournir des moyens d'incitation afin de permettre aux sociétés de trouver les capitaux dont elles ont besoin. A cet égard, le projet gouvernemental vient à son heure, c'est le moins qu'on puisse dire, compte tenu de ce que nous savons. Quelles sont les mesures concernant les obligations convertibles et les obligations échangeables contenues dans le projet du Gouvernement ?

Vous n'avez pas oublié ce qu'est une obligation convertible. C'est une obligation qui, comme son nom l'indique, est convertible en action. Pour que l'émission de ces obligations soit possible, il faut que l'assemblée générale extraordinaire l'autorise sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes qui préciserait les bases selon lesquelles doit s'effectuer la conversion.

Mais l'émission de ces obligations est subordonnée à deux conditions importantes. D'abord le prix de l'émission ne peut

être inférieur à la valeur nominale de l'action. En second lieu la société ne peut, tant que le délai de conversion — c'est très important — n'est pas expiré, ni émettre d'autres obligations convertibles, ni amortir le capital, ni le réduire par remboursement, ni distribuer de réserves, que ce soit en espèces ou par la création de titres nouveaux, ni même modifier la répartition des bénéfices.

Si l'on procède à une augmentation de capital, que ce soit en numéraire ou par incorporation de réserves, il faut que les droits des porteurs d'obligations qui opteraient ensuite pour la conversion soient parfaitement préservés.

Quant aux obligations échangeables, elles diffèrent notablement des obligations convertibles. Au moment où on les émet, un tiers souscripteur souscrit le nombre d'actions correspondant et s'engage à suivre toutes les augmentations de capital qui peuvent survenir pendant la durée de l'emprunt obligataire et lorsque les obligataires optent pour l'échange, c'est le tiers souscripteur qui leur remet en échange les actions qu'il détient.

Mesdames, messieurs, ces deux formules n'ont donné, ni l'une, ni l'autre, complètement satisfaction et l'objet même du texte tend à donner un peu de souplesse à ces mécanismes.

En ce qui concerne les obligations convertibles, la modification essentielle est l'option offerte à la société qui peut, à son choix, offrir, soit, comme c'est le cas actuellement, la conversion pendant une ou plusieurs périodes déterminées, soit la conversion à tout moment, ce qui sera, de toute évidence, beaucoup plus attractif.

Cette dernière possibilité va toutefois être assortie de certaines réserves : d'abord la possibilité de conversion peut être différée pendant un délai qui, dans le projet du Gouvernement, était de un an, et que l'Assemblée nationale à bon droit a porté à cinq ans ; en second lieu, en cas d'augmentation de capital ou de fusion, la conversion peut être suspendue pendant un délai qui ne peut pas, dit le texte, excéder deux mois, et que nous vous proposerons d'ailleurs de porter à trois mois.

Les autres modifications proposées apparaissent, pour une large part, comme les conséquences de cette faculté de conversion à tout moment. D'une part, elles visent à supprimer un certain nombre de restrictions qui pèsent sur l'administration de la société — que j'ai énumérées tout à l'heure — et, en même temps, à renforcer le caractère « d'actionnaire potentiel » de l'obligataire.

C'est ainsi que disparaît pour la société l'interdiction de distribuer des réserves ou d'émettre d'autres obligations convertibles. Mais la société devra alors permettre aux obligataires optant pour la conversion, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit d'obtenir des actions gratuites, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués.

Le texte prévoit que l'obligataire a droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel il demande la conversion de son obligation en action. Enfin, en cas de fusion, d'absorption ou lors de l'émission de nouvelles obligations convertibles, la société doit obtenir — et ceci n'est pas la meilleure disposition du texte, on voudra bien m'excuser de le dire — l'accord de l'assemblée des porteurs d'obligations convertibles. Sur ce point, nous amenderons singulièrement le texte qui nous est soumis ou, du moins, nous vous proposerons de l'amender.

Pour ce qui concerne les obligations échangeables, le texte tend simplement à permettre à la société émettrice de distribuer des réserves en espèces, les obligataires ayant alors le droit, au moment de l'échange de leurs titres, à une somme égale à ce qu'ils auraient perçu s'ils avaient été actionnaires lors de la distribution.

Telles sont les mesures d'assouplissement du régime des obligations convertibles et échangeables.

D'autres mesures visent tout simplement à faciliter l'émission d'obligations, ceci en raison même des dispositions de l'ordonnance du 27 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Rappelons que cette ordonnance prévoit que la créance des salariés peut prendre la forme d'obligations.

Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, interdit pourtant dans sa rédaction actuelle, l'émission d'obligations tant que le capital n'est pas entièrement libéré. On comprend bien pourquoi : il est normal qu'une société fasse d'abord appel à ses actionnaires pour les sommes qu'ils se sont engagés à lui apporter et qu'ils n'ont pas encore souscrites, avant de rechercher de l'argent frais auprès d'obligataires.

Dans le cas de la participation des salariés, ce motif d'interdire l'émission d'obligations n'existe pas car il ne s'agit plus de trouver de l'argent frais : il s'agit simplement d'un moyen pour répartir aux salariés ce à quoi ils ont droit. Il y a donc dans le texte des dispositions qui visent à rendre possible l'attribution aux salariés d'obligations même lorsque le capital n'est pas entièrement libéré.

Voyons maintenant la troisième catégorie de mesures, celle qui permet les distributions d'acomptes sur dividendes. C'est très important, d'abord parce que cela se pratique couramment à l'étranger. Au moment où, encore une fois, il faut essayer d'inciter les épargnants à porter leur argent aux sociétés qui en ont tant besoin, il peut être considéré par eux comme attractif de pouvoir ne pas attendre, pour percevoir leurs dividendes, la fin de l'année et la réunion de l'assemblée générale qui approuvera les comptes.

Le texte ouvre donc la voie au paiement d'acomptes sur dividendes. Il le fait avec prudence car il ne peut pas s'agir de permettre la distribution de dividendes fictifs. C'est pourquoi, dans son article 7, le texte soumet la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes, soit à la disposition de réserves autres que la réserve légale pour un montant supérieur à celui des acomptes dont la distribution est envisagée, soit au fait que le bilan, dressé par un commissaire aux comptes, fasse apparaître qu'en définitive, la société, après avoir affecté aux réserves ce qu'elle devait y mettre, et pratiqué toutes les provisions nécessaires, a gagné effectivement plus qu'elle n'envisage de distribuer.

Nous proposerons quelques amendements à cet égard, car il ne faut pas oublier qu'il peut y avoir des pertes antérieures à solder, et il serait prudent, avant d'envisager la distribution d'acomptes, d'être sûr d'avoir, dans l'exercice, gagné effectivement ce que l'on va distribuer et aussi d'avoir soldé les pertes antérieures à solder. Nous y reviendrons tout à l'heure.

En dehors de cela, le texte comprend des dispositions diverses qui ne méritent pas que l'on s'y attarde longuement. Les articles 10 à 13 adaptent les sanctions pénales aux nouvelles dispositions : il fallait bien assurer cette coordination.

L'article 6 tend à améliorer une rédaction qui, dans l'état actuel, est un peu ambiguë puisque l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit la nomination de représentants de la masse des obligataires dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne. En pratique, cette nomination n'a d'objet que lorsque la société a effectivement émis un emprunt. L'article 6 tend à le préciser et nous n'avons pas d'observation à formuler à cet égard.

L'article 14 — nous sommes en pleines dispositions diverses — exclut du champ d'application de la loi le territoire des Afars et des Issas ainsi que celui des Comores puisque, comme chacun le sait, c'est aux chambres des députés de ces territoires qu'il appartient de déterminer les règles du droit commercial qui y sont applicables. Quant à l'article 15, il prévoit les conditions dans lesquelles la présente loi doit entrer en vigueur.

Au texte du Gouvernement, l'Assemblée nationale a apporté les quelques amendements que je viens de signaler, mais elle y a surtout ajouté un certain nombre de dispositions que je ne saurais trop approuver.

Elle a donc profité de l'ouverture de la loi, comme je le signalais, pour essayer de la mettre en concordance avec la « pratique » lorsque cette dernière a évolué. Nous irons tout à l'heure plus loin que l'Assemblée nationale dans certains domaines auxquels elle ne paraît pas avoir songé.

Elle a donc ajouté au texte des dispositions qui concernent : les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre dans les sociétés anonymes à participation ouvrière ; l'application des dispositions relatives aux obligations convertibles, aux obligations distribuées aux salariés ; l'amortissement des frais de constitution et d'augmentation du capital. Elle a également prévu les sanctions pénales en matière d'infraction aux règles relatives aux augmentations de capital. Enfin, elle a exigé, en matière de distribution d'acompte sur dividende, la certification du bilan par les commissaires aux comptes.

Mais reprenons le détail des amendements de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui concerne les sociétés coopératives de main-d'œuvre, je rappellerai simplement que le fonctionnement de ces sociétés risque d'être entravé par l'article 93 de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966. En effet, cette loi limite au tiers de l'effectif du conseil d'administration le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail. Ainsi que l'a fort justement fait remarquer M. Foyer, le distingué président de la commission de législation de l'Assemblée nationale,

il paraît logique et même nécessaire que ne soient pas comptés dans le calcul du tiers les représentants de la coopérative de main-d'œuvre puisqu'elle groupe les salariés et qu'elle a droit à un nombre de délégués au conseil d'administration correspondant au rapport entre les actions de travail et les actions de capital. C'est l'objet de l'article 1^{er} A nouveau introduit par l'Assemblée nationale.

Sur amendement de M. Bernard Marie l'Assemblée nationale a précisé, sous la forme d'un article 198-1, que l'ensemble des dispositions relatives aux obligations convertibles était applicable aux obligations de ce type attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. Si cela n'est pas critiquable en soi, cela paraît en revanche tout à fait superfétatoire, car cela va de soi. On peut donc s'interroger à bon droit sur la nécessité de cette précision, mais, puisque M. Bernard Marie l'a introduite dans le texte, ma foi, nous n'allons pas la supprimer !

Plus importante est l'adjonction que l'Assemblée nationale a apportée en matière d'amortissement des frais de constitution et d'augmentation de capital. La loi du 24 juillet 1966, dans son article 343, stipule que ces frais doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel ils ont été engagés. Si cette règle est normale et praticable en matière industrielle et commerciale, elle s'est révélée parfaitement inadaptée aux sociétés dont l'objet est de construire et de gérer des immeubles à usage locatif ou de pratiquer le crédit-bail immobilier ainsi qu'aux sociétés dites « sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie » qui sont très courantes actuellement dans le domaine immobilier. Ces sociétés ne peuvent pas en effet procéder à de tels amortissements sur cinq années sinon en réduisant très sensiblement, trop sensiblement, la distribution des bénéfices à leurs associés. En revanche, la nature des placements qu'elles effectuent atténue les risques et permet d'envisager un amortissement beaucoup plus long. Aussi l'Assemblée nationale, sur la proposition de son honorable rapporteur, M. Le Douarec, a-t-elle — et à mon sens fort opportunément — décidé, par un article 6 bis nouveau, de compléter l'article 343 de la loi du 24 juillet, que j'évoquais, en vue de permettre à ces sociétés d'amortir les frais de constitution et d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles.

Les articles 9 bis et 12 bis concernent, eux, les sanctions pénales.

Les articles 449 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 répriment, en effet, certaines infractions propres aux modifications du capital, mais ne font pas expressément référence aux articles sanctionnant les infractions relatives à la constitution des sociétés.

Or, un certain nombre de faits délictueux peuvent être commis aussi bien à l'occasion de la modification du capital que lors de la constitution de la société : c'est le cas, notamment, de la déclaration notariée mensongère, de la publication de faits inexacts, de la majoration frauduleuse d'apports en nature, de la négociation de certaines actions, de l'exercice illégal de la fonction de commissaire aux apports. Il y avait là une lacune. L'Assemblée nationale a eu fort raison de la combler.

Le dernier amendement adopté par l'Assemblée nationale vise la certification de certains documents par des commissaires aux comptes. Du même coup, il tend à préciser que cette certification ne pourra porter que sur les exercices ouverts postérieurement à l'applicabilité de la loi du 24 juillet 1966 puisque c'est elle qui a précisément institué la certification par les commissaires aux comptes.

Mes chers collègues, qu'avons-nous ajouté ou modifié à ce texte ?

D'abord quelques amendements de détail qui ont pour objet de préciser certaines dispositions, soit du projet, soit des amendements de l'Assemblée nationale. Ensuite, des dispositions auxquelles ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement — M. le garde des sceaux voudra bien m'en excuser n'avaient songé, et qui pourtant sont devenues de plus en plus nécessaires, par suite de l'évolution des choses. Et ces dispositions, nous vous les proposons, mes chers collègues, dans l'esprit qui nous anime — je me plais à le constater — chaque fois qu'il s'agit du droit des sociétés, c'est-à-dire en nous efforçant de nous dépouiller de toute préoccupation partisane et avec le souci d'effectuer un travail aussi concret que possible en pleine collaboration avec le Gouvernement et nos collègues de l'Assemblée nationale.

La première de ces dispositions concerne la perte des trois quarts du capital social. Autrefois, quand il en était ainsi, il suffisait d'informer les actionnaires. Depuis la loi du 24 juillet 1966, quand les trois quarts du capital social sont perdus, il faut, certes, toujours en informer les actionnaires, mais ceux-ci

sont tenus, soit de dissoudre la société, soit de réduire le capital. C'est donc très grave, car on se trouve en présence d'un mécanisme inexorable. Encore faut-il qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur ce qu'il convient d'entendre par la perte des trois quarts du capital social. Or, tel qu'il est rédigé, le texte ne permet pas d'imputer la perte sur les réserves avant de l'imputer sur le capital proprement dit. D'où la nécessité de parler d'actif net et de préciser que si l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le mécanisme doit se déclencher. Encore faut-il permettre aussi aux actionnaires de pratiquer avant la réduction de capital — nous ne parlons pas de la dissolution, car ce serait précisément pour l'éviter — une augmentation de capital qui leur permette de sauver la société. Tel est l'objet d'un amendement que nous vous proposerons.

Une autre disposition concerne la règle des huit conseils qu'il ne s'agit pas de modifier, mais d'adapter. Les conseils, on le sait, sont limités à huit pour une même personne physique. C'est ainsi, et nous ne cherchons pas à y revenir. Seulement, les concentrations inhérentes à l'évolution des techniques et aussi à l'existence du Marché commun rendent nécessaire et même indispensable, qu'on le veuille ou non, la constitution de groupes afin de devenir compétitifs avec l'étranger. Or l'administration de ces groupes ne peut être facile que dans la mesure où le regroupement est immédiatement suivi d'une décentralisation à l'intérieur du groupe. Mais alors les dirigeants de groupes hésitent parfois à s'engager dans cette voie parce qu'ils ne vont pas pouvoir devenir administrateurs des filiales sans excéder le chiffre des huit conseils qui leur est imparti par la loi. A moins, bien entendu, de s'en tirer par un biais. Aussi lit-on de plus en plus fréquemment dans les procès-verbaux des conseils d'administration la phrase suivante : « assistait également à la séance : M. Untel ». « M. Untel », c'est en réalité le patron de l'ensemble, celui qui dirige ; mais il ne fait plus qu'« assister au conseil », donc sans la moindre responsabilité — ce qui n'est pas bon pour la sécurité de l'actionnaire — alors qu'il le dirige en fait.

Il doit y avoir une sorte de franchise pour les conseils dans un même groupe. Ne doit pas compter dans les huit conseils celui d'une société dont le capital est détenu à raison de 20 p. 100 au moins par une société dont on est déjà administrateur. Nous n'inventons rien car les Allemands l'ont décidé depuis longtemps. Dans la loi allemande, dès l'instant qu'il s'agit de sociétés appartenant à un *Konzern*, les conseils ne comptent pas, dans la limite de cinq. C'est important. Pourquoi ne pas donner aux administrateurs des groupes dont nous souhaitons la constitution les mêmes facilités que celles dont disposent les administrateurs des *Konzern* allemands même ?

Nous avons par ailleurs songé à insérer une disposition concernant les actions. Vous savez que les actions de garantie des administrateurs doivent être nominatives. Il est souvent difficile et compliqué de les mettre au nominatif. Il serait aussi simple de pouvoir se borner à les déposer en banque à la condition, bien entendu, que la société en soit ensuite tenue informée et soit, par la suite, tenue informée de tout ce qui peut advenir de ces actions. Le secret professionnel de la banque doit donc être levé à cet égard. Tel est aussi l'objet d'un amendement que nous vous proposons.

Pour ce qui est des obligations convertibles nous souhaitons qu'un peu plus de souplesse soit introduite dans le texte. Que l'on doive préserver tous les droits des porteurs d'obligations convertibles, et par conséquent rétablir au moment où ils décideront de convertir leurs obligations en actions, leur position à travers toutes les augmentations de capital qui auront pu intervenir depuis l'émission des obligations convertibles, c'est là, certes, une nécessité.

Mais reconstituer la situation de l'obligataire, au bout de quinze ans, sera chose complexe. Aussi avons-nous introduit par voie d'amendement une disposition qui permet dès l'origine, dans la convention d'émission des obligations convertibles, de prévoir la modification des bases de convertibilité. Un tel système est déjà en vigueur dans d'autres pays étrangers.

Nous avons aussi déposé une liasse d'amendements — je dis « liasse » parce que c'est une expression consacrée depuis cette fameuse liasse d'amendements « Capitant » sur les sociétés de type nouveau — qui introduit dans le droit français les obligations dites à warrant. Je voudrais que le Sénat soit sensible au fait que c'est lui qui a déjà introduit dans le droit, au mois de juillet 1966, les obligations échangeables. Il a été de l'avant et nous lui demandons encore aujourd'hui de persévérer dans cette voie.

Les « obligations à warrant » sont des titres d'emprunt auxquels est attaché un titre accessoire, le « warrant », qui confère au porteur le droit de souscrire des actions à un prix déterminé. Le système se pratique couramment en Amérique et même en

Italie où l'I. R. I., la holding d'Etat, a fait toutes ses émissions en obligations à warrant.

Quelle est la différence qui distingue l'obligation à warrant des autres? L'obligation à warrant n'est ni convertible ni échangeable. Elle est souscrite et ira jusqu'à son terme. Seulement, un bon de souscription y est attaché et à tout moment l'obligataire peut, avec ce bon, souscrire au capital de la société. L'obligation à warrant est une sorte de titre à lots, extrêmement répandue à l'étranger et qui y rencontre la faveur des épargnants. Pourquoi ne pas tenter de l'offrir à l'épargnant français au moment où l'on a tant de mal à l'intéresser et à obtenir qu'il s'investisse?

Nous avons aussi supprimé la disposition qui, pour les distributions d'acompte sur dividendes, obligeait à obtenir préalablement l'accord de l'assemblée générale. Pour nous c'est un acte d'administration qui doit donc être décidé au niveau du conseil d'administration. Dès lors que toutes les sécurités sont prises, que l'on est sûr de ne pas distribuer des dividendes fictifs, qu'il y existe soit des réserves supérieures à ce que l'on va distribuer ou un bilan certifié qui fait apparaître un bénéfice réalisé supérieur à ce qu'on veut distribuer, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait l'avis d'une assemblée générale dont la convocation sera longue et souvent très onéreuse s'il s'agit d'un titre largement diffusé. D'autre part, nous ne voulons surtout pas reconnaître aux actionnaires le droit de venir par la suite demander des acomptes sur dividendes en se souciant fort peu des difficultés de trésorerie que cela pourrait provoquer dans la vie de la société.

Enfin, nous ne voyons pas pourquoi, dans le cadre des obligations échangeables, il faudrait absolument que lesdites obligations ne le soient que contre des actions souscrites au moment de l'émission des obligations par ce fameux tiers souscripteur qu'il est d'ailleurs difficile de recruter et qui est toujours onéreux. Nous voudrions qu'elles puissent être échangées aussi contre des actions « déjà émises ».

On pourrait admettre qu'une société mère qui détient dans son portefeuille des titres d'une société filiale permette à celle-ci de contracter un emprunt plus attractif parce que constitué par des obligations échangeables en offrant pour l'échange les titres de la filiale qu'elle, société mère, détient déjà et qui auront donc été émises antérieurement. Eh bien ! dans sa rédaction actuelle, le texte ne le permet pas et c'est encore un amendement que nous allons vous proposer.

Je voudrais maintenant me permettre, monsieur le garde des sceaux, de vous faire quelques recommandations et également de vous poser quelques questions.

Vous faire quelques recommandations parce que, s'il est des dispositions qui sont du domaine réglementaire, il en est aussi qui, dans ce domaine, ne sont même pas du secteur réglementaire. Si bien que nous ne pouvons pas en faire des amendements.

Ce qui n'est pas du domaine réglementaire, c'est par exemple la façon dont les valeurs sont cotées à la Bourse de Paris. Cela fait l'objet, non d'un décret, mais de directives données par le ministre des finances à M. le syndic de la compagnie des agents de change.

A l'origine, votre texte — auquel l'Assemblée nationale a apporté de nombreuses modifications et adjonctions ainsi que nous-mêmes, d'ailleurs — tendait, à bon droit, à assouplir le régime des obligations convertibles. Pourquoi? Pour qu'il soit meilleur et donc plus souvent pratiqué! Que ce soit un moyen de drainer l'épargne et de la mettre au service de l'économie.

Permettez-moi de vous dire que la façon dont les obligations sont cotées chaque jour sur le marché de Paris ne permettra pas à l'obligataire d'y voir clair.

En effet, le mécanisme de cotation est tel qu'il sera impossible de pouvoir comparer le cours de l'obligation convertible en actions au cours de l'action elle-même, ce qui devrait bien pourtant, à mon sens, constituer la préoccupation majeure d'un porteur d'obligations convertibles: vais-je ou non convertir mes obligations en actions?

Le cours de l'obligation est en effet établi chaque jour en y incorporant les intérêts acquis au jour considéré.

A l'étranger, en Allemagne, aux Etats-Unis, en Suisse, aux Pays-Bas, on cote ce qu'on appelle « au pied de coupon ». On vous dit: telle obligation de 100 francs vaut 102 pour cent ou 98 pour cent. Lorsque vous l'achetez, le bordereau d'achat comporte deux lignes, l'une où figure le prix de l'obligation, 98 ou 102 francs, selon le cas, et une seconde ligne concernant les intérêts courus au jour considéré. Quand on touchera le coupon, on s'en trouvera remboursé et on conservera, en fait,

les seuls intérêts acquis depuis le jour de l'achat jusqu'au moment où l'on aura détaché ce coupon. De cette manière on connaît très exactement le cours de l'obligation.

En France, tout est mélangé: le capital et les intérêts acquis au jour de la cotation. C'est l'ensemble qui constitue le cours de l'obligation. Si vous ne prenez pas des dispositions à cet égard, si le Gouvernement n'oblige pas la compagnie des agents de change à coter autrement, je crains que les obligations convertibles ne soient pratiquées que par des spécialistes et que ce genre de titres n'ait pas la large diffusion qui est souhaitable. Encore une fois, il faut que le système de cotation permette de comparer facilement le cours de l'obligation à celui de l'action. Pour la même raison, il serait bon que les intérêts des obligations convertibles soient payables aux mêmes dates que les dividendes des actions.

Je voudrais enfin profiter de votre présence ici, monsieur le garde des sceaux, pour évoquer une question que la pratique se pose souvent: le représentant permanent d'une société qui est membre du conseil d'administration d'une autre société, qui le désigne? Est-ce le président du conseil d'administration ou le conseil? On a beaucoup écrit à ce sujet; si vous pouviez éclairer la pratique, ce serait fort utile.

Ensuite, est-il tenu, ce représentant d'une personne morale, d'avoir des actions bloquées? C'est encore un point qui, dans l'état actuel des choses, n'est pas clair et sur lequel il serait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que vous apportiez quelques précisions.

Par ailleurs je voudrais vous rappeler que la loi du 24 juillet 1968 se borne à prescrire que le montant nominal des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. Mais dans le décret du 23 mars 1967, celui de l'un de vos prédécesseurs M. Foyer, le minimum de valeur nominale a été fixé à 100 francs. Je reconnais volontiers que des décrets antérieurs étaient intervenus dans le même sens, mais il n'en reste pas moins que l'utilité et l'opportunité d'un minimum de 100 francs sont très contestables. Cela limite le nombre d'actions correspondant à un capital donné. Ce minimum fait obstacle à une plus large diffusion du titre et, lorsque l'affaire cotée devient prospère, on aboutit à des titres qui ont une valeur unitaire trop élevée. Il serait souhaitable dans ces conditions que vous examiniez l'opportunité de revoir votre position à ce sujet et que vous profitiez de l'occasion du décret d'application de la présente loi pour abaisser ce montant.

Mes chers collègues, j'en ai terminé — je suis allé le plus vite possible s'agissant d'un sujet ardu à une heure tardive. Mais le texte qui nous est soumis est important, d'abord en raison même de l'état d'esprit dont il témoigne — à savoir que le Gouvernement désire s'efforcer d'assouplir tout ce qui touche aux placements obligataires pour en faciliter la souscription — ensuite en raison des modifications et adjonctions qui ont été apportées par l'Assemblée nationale et enfin en raison de toutes celles — et elles sont nombreuses, vous l'avez vu — que vous proposez notre commission de législation. Nos amendements me paraissent combler un certain nombre de lacunes regrettables mais ils visent surtout à mettre le texte en concordance avec ce qu'exige la pratique qui n'a cessé d'évoluer depuis deux ans.

C'est bien là le sens et l'objet des modifications que nous devons apporter à une loi qui, encore une fois, sert de cadre à toute l'économie française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je me réjouis de constater que votre commission de législation, par la voix de son rapporteur, accepte les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, ainsi que les amendements assez nombreux introduits par l'Assemblée nationale.

Il se propose d'y ajouter lui-même d'autres amendements. Ceux-ci, je me plais à le reconnaître, ont été examinés par les représentants de la chancellerie au cours des délibérations de votre commission de législation, de telle sorte que je puis dire d'avance que j'y donnerai mon accord, en réservant toutefois la liasse finale d'amendements dont vous avez entendu parler tout à l'heure.

Je suis loin de nier l'intérêt qu'il peut y avoir à introduire dans notre législation un troisième type d'obligations, à côté des obligations convertibles, puis des obligations échangeables, en pratiquant maintenant les obligations à warrant. Mais, je pense que cette dernière catégorie de titres devrait être soumise à un examen très attentif quant aux modalités selon lesquelles elles doivent être réglementées.

Comme cette liasse d'amendements est le résultat d'une sorte de sursaut d'imagination ultime de votre rapporteur, je n'ai pas eu le temps, pas plus que mes services, d'examiner ces textes avec tout le soin qu'ils méritent. Je ne m'opposerai pas néanmoins à ce que vous les votiez, si vous l'estimez utile, mais je me réserve de les soumettre à l'examen attentif des services du ministère des finances, de telle sorte que je puisse être mieux à même de les juger et, éventuellement, de les amender lorsqu'ils viendront en discussion devant l'Assemblée nationale. Mon abstention ou ma tolérance dans cette discussion ne comporte donc pas d'engagement pour moi de prendre la même attitude devant l'autre assemblée.

M. le rapporteur ne s'est pas contenté d'amender ce texte ; il l'a assorti encore d'un certain nombre d'observations ou de questions qui en sont comme une sorte de cadre ou de broderie qui l'enjolive encore.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez d'abord fait remarquer que les obligations jouiraient probablement d'une faveur plus grande si elles étaient cotées à la Bourse dans des conditions plus claires que celles qui existent actuellement et que vous avez rappelées, vous souhaitez notamment que la cote du capital ne soit pas mélangée avec ce qui représente la partie de revenu attachée à l'obligation. Je ne puis pas vous répondre immédiatement, mais je ferai mettre cette question à l'étude essentiellement par les services du ministère des finances. Soyez certain, en tout cas, que cette observation sera suivie d'une recherche très attentive et naturellement, si nos conclusions sont conformes aux vôtres, des mesures seront prises pour que cette cotation ait lieu dans les meilleures conditions.

Vous m'avez enfin posé trois questions auxquelles je vais m'efforcer de répondre.

Les articles 91 et 135 de la loi sur les sociétés commerciales, avez-vous rappelé, 78, 109, 102 et 103 du décret du 23 mars 1967 disposent qu'une personne morale membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme doit choisir un représentant permanent. Votre première question était la suivante : quel organe de la personne morale choisit le représentant permanent ?

La loi nouvelle distingue entre les pouvoirs de décision et les pouvoirs de représentation. Le président du conseil d'administration qui assure la direction générale de la société représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il peut donc désigner seul le représentant permanent.

Ce pouvoir appartient également au président du directoire ou au directeur général unique. Les directeurs généraux adjoints au président et les directeurs généraux membres du directoire ont aussi ce pouvoir même si les statuts le leur refusent, une telle clause étant inopposable aux tiers. Voilà ma première réponse.

Votre seconde question vise le remplacement du représentant permanent en cas d'empêchement occasionnel. La loi et le décret ne contiennent pas de dispositions particulières sur ce point. En revanche, il est expressément prévu que le mandat du représentant permanent finit par la révocation, le décès ou la démission. On peut en conclure qu'aucune autre cause d'interruption n'est à prendre en considération. Ce raisonnement trouve une justification supplémentaire dans l'article 83 - 1° ajouté au décret du 23 mars 1967 par le décret du 2 janvier 1968 aux termes duquel un administrateur ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à une séance du conseil d'administration.

Ce moyen de suppléer à l'absence momentanée d'un membre de l'organe collégial paraît la seule exception à une règle qui fait de la présence physique de l'administrateur une garantie de bonne gestion.

Enfin, venons-en à votre troisième question qui avait trait aux obligations du représentant permanent en ce qui concerne la garantie de sa responsabilité. Le représentant permanent doit-il être actionnaire personnellement et doit-il, en conséquence, déposer des actions de garantie en son nom personnel ?

Pour l'affirmative, on peut faire valoir que le représentant engage sa responsabilité civile personnelle au même titre qu'un administrateur ordinaire. La doctrine — Houin et Goré Dalloz 1967, page 176, Bastien, J C P 68, 2183 — penche pour la négative et il convient, semble-t-il, de l'approuver.

Le dépôt des actions de garantie du représentant permanent limiterait abusivement le choix de la personne morale administrateur. En outre l'article 91 de la loi a clairement affirmé le principe de la responsabilité solidaire de la personne morale : c'est à elle qu'incombe l'obligation de garantir cette responsabilité par le dépôt d'un certain nombre d'actions.

Telle est ma réponse, mais évidemment seule la jurisprudence pourra vous répondre avec l'autorité de la chose jugée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er} A.]

« Article 1^{er} A. — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Le nombre des administrateurs, autres que le président du conseil d'administration, liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, aux termes de l'article 93, il ne peut y avoir plus du tiers des administrateurs d'une société anonyme liés à celle-ci par un contrat de travail.

Je sais bien que la position du président du conseil d'administration à ce titre n'est pas parfaitement définie, mais qu'il soit ou non bénéficiaire d'un contrat de travail, il est en tout cas fiscalement considéré comme un salarié. Il peut en résulter que, dans les sociétés où le nombre des administrateurs n'excède pas trois ou quatre, il devient impossible de nommer un administrateur supplémentaire pris parmi les salariés de l'entreprise puisque jusqu'à cinq, le tiers demeure égal à un, la personne humaine ne se divisant pas, du moins jusqu'à plus ample informé.

En conclusion, nous estimons qu'il serait bon de rédiger ainsi le texte : « Le nombre des administrateurs autres que le président du conseil d'administration liés à la société par un contrat ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction ». Ainsi, nous ne risquons pas d'être gênés par la situation un peu particulière du président directeur général pour faire entrer un vrai salarié au conseil d'administration dans les sociétés qui comportent moins de six administrateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} A.

[Article 1^{er} B nouveau.]

Par amendement n° 2 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 1^{er} A, un article 1^{er} B nouveau ainsi rédigé :

« I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 68. — Si, du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, les associés... (le reste sans changement).

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, préalablement à la réduction du capital, il peut être procédé à une augmentation de capital, par apports en nature ou en numéraire.

« III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 241. — Si du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... (le reste sans changement).

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, préalablement à la réduction du capital, il peut être procédé à une augmentation de capital, par apports en nature ou en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Étienne Dailly, rapporteur. L'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, pour les sociétés à responsabilité limitée, et l'article 241 de cette même loi pour les sociétés anonymes font obligation aux dirigeants sociaux de consulter les associés en cas de perte des trois quarts du capital social et ils stipulent qu'il doit automatiquement en résulter l'une des deux dispositions suivantes : soit la dissolution anticipée de la société, soit une réduction du capital d'un montant égal au déficit constaté.

Compte tenu de ce caractère maintenant obligatoire des décisions à prendre, il ne faut pas que demeure la moindre incertitude dans la manière de calculer le montant de la perte. D'autant qu'après les événements de mai et de juin bien des petites sociétés se sont trouvées dans ce cas.

A notre sens, l'opération qu'il convient de faire consiste à totaliser les différents éléments de l'actif social, à en déduire le passif et à examiner si le résultat obtenu, c'est-à-dire l'actif net, est inférieur ou non au quart du capital social. Dans l'affirmative, les articles que j'ai évoqués devant vous doivent s'appliquer. Dans la négative cela prouve que l'on a pu imputer les pertes sur les réserves. Il n'y a pas de raison alors de placer la société devant cette alternative inexorable.

Il semble en outre nécessaire — et c'est la raison pour laquelle l'amendement a été rectifié — de permettre à une société ayant subi des pertes telles que la réduction de capital correspondant à ces pertes aboutirait à la disparition totale du capital, d'augmenter son capital avant de procéder à ladite réduction afin d'éviter la dissolution. Je ne vois pas en quoi cette mesure pourrait être dangereuse et il est apparu dans la pratique, après les événements de mai et de juin, que, pour toute une série de petites sociétés, ce texte était d'une urgente nécessité

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2. rectifié

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} B nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 1^{er} C nouveau.]

Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 1^{er} B (nouveau), un article 1^{er} C (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 92 et le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les six mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

II. — Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« Des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; »

Les mots :

« Des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà

administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes disposition n'exécède pas cinq ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Étienne Dailly, rapporteur. L'article 92 de la loi du 24 juillet 1966 fixe à huit le nombre maximum des conseils d'administration qu'une même personne physique peut détenir. Compte tenu des regroupements auxquels sont contraintes les entreprises françaises, des dimensions qu'implique l'utilisation efficace de certaines techniques et de la nécessité de devenir compétitif dans le cadre du Marché commun, il devient nécessaire de pratiquer la politique de concentration, dont nous constatons tous les jours les manifestations. Il est également courant que, pour l'exploitation de certaines techniques, plusieurs groupes soient forcés d'unir leurs efforts dans une filiale destinée à exploiter la technique considérée. Une fois cette concentration opérée, il est courant, pour permettre une bonne gestion, d'assurer une certaine décentralisation à l'intérieur du groupe.

Or, les animateurs du groupe sont souvent déjà titulaires de huit conseils ; par conséquent, ils ne peuvent pas faire partie des conseils de filiales ainsi créées. De deux choses l'une : ou bien ils veulent respecter les textes et ils renoncent à cette politique de concentration, ce qui est extrêmement fâcheux pour l'économie nationale ; ou bien ils n'y renoncent pas et ils sollicitent abusivement les textes.

Vous trouvez actuellement couramment mentionné dans les procès-verbaux de conseils d'administration : « assistait à la séance M. Untel », c'est-à-dire quelqu'un qui n'a donc apparemment aucun titre, sinon quelquefois celui de conseiller technique de la société filiale considérée, qui n'y assume aucune responsabilité mais qui, en fait, pèse d'un poids décisif sur les décisions du conseil. Il vaut mieux lui donner les moyens de faire surface, qu'il puisse être officiellement administrateur sans que ce conseil compte dans les huit fatidiques. A condition, bien sûr, que le capital soit détenu pour 20 p. 100 au moins par une société dont il est déjà administrateur. Comme je le disais tout à l'heure, nous n'avons rien inventé en la circonstance. Tout cela est prévu par les *Konzern* allemands et si nous avons décidé la limitation à cinq du nombre de ces conseils « en franchise », c'est parce qu'elle est également prévue par la loi allemande. Nous ne voyons pas pourquoi nous placerions les groupes français dans une position moins assurée que celle de nos voisins.

Au surplus, dans l'article 92, il y a déjà des exceptions pour tout ce qui concerne les sociétés d'assurances, puisqu'elles sont soumises à une réglementation spéciale et que même si elles sont constituées en sociétés distinctes, elles ne comptent que pour un seul conseil. Voilà le but de cet amendement.

Une autre modification vous est proposée qui tend à permettre que l'administrateur qui fait déjà partie du huit conseils d'administration ne soit pas contraint de démissionner d'un mandat qu'il détient déjà avant d'être nommé dans un autre conseil. Il convient de lui laisser un délai, après sa nomination, pour régulariser sa situation. Ce délai est court, puisqu'il est de six mois. En effet, on peut être désigné pour entrer dans un conseil d'administration, alors que l'on en a déjà huit, et ne pas pouvoir quitter du jour au lendemain un des conseils où l'on se trouve.

En ces périodes de fusion, qui ne sont souvent possibles que parce qu'elles sont suivies par tel ou tel administrateur ou même parce qu'elles ont été rendues possibles grâce aux contacts de tel ou tel administrateur, il faut quelquefois pouvoir terminer ce qui est en train avant que l'un des administrateurs se retire et disposer par conséquent d'un délai pour qu'il se mette en règle. C'est un peu ce qui arrive à ceux qui deviennent parlementaires : ils disposent aussi d'un délai, après leur élection, pour se mettre en règle sur le plan des incompatibilités. C'est la même idée qui est à l'origine de cette disposition particulière de l'amendement.

Telles sont les deux dispositions que nous vous proposons d'ajouter à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} C nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 1^{er} D nouveau.]

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer un article 1^{er} D nouveau ainsi rédigé :

« I. — Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « Elles sont nominatives et inaliénables », sont remplacés par les mots : « Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque. La société est tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret ».

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 162-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots : « de faire mettre sous la forme nominative », les mots : « ou de déposer en banque, la société étant tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article additionnel tend simplement à permettre que les actions des administrateurs — à la tribune je n'ai parlé que des administrateurs, il faut maintenant que je parle aussi des « initiés » — puissent non pas faire obligatoirement l'objet d'une mise au nominatif, mais qu'elles puissent aussi être déposées en banque.

Encore faut-il que la banque puisse informer la société de dépôt des titres et l'informer ensuite de tout mouvement qui se ferait sur ces titres. Il serait sans cela trop facile de déposer les actions en banque, d'envoyer le reçu à la société et ensuite de réaliser des opérations de nantissement ou même de vendre les titres. Cela nous ne le voulons pas. Nous voulons que la garantie demeure intacte et nous nous en remettons au décret du soin de fixer les conditions dans lesquelles la société devra être informée. Les actions des administrateurs demeurent donc inaliénables, mais au lieu d'être nominatives elles pourront, à défaut, être déposées en banque. La société sera tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret.

Nous avons fait figurer dans le texte le mot « informée » parce que le secret des banques est du domaine de la loi et que le décret ne pourrait pas régler les conditions de l'information sans cette précaution.

Il y a une disposition corrélative relative aux initiés. Vous vous souvenez que l'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que les initiés, c'est-à-dire les personnes que leurs fonctions amènent à détenir, au sujet des sociétés, des informations qui peuvent leur permettre la réalisation de fructueuses opérations boursières doivent avoir, eux aussi, leurs actions au nominatif. Nous ne les avons pas oubliés et nous les soumettons à la même disposition que les administrateurs, avec cette différence que les actions des administrateurs seront inaliénables et nominatives ou déposées en banque, tandis que celles des initiés seront également nominatives ou déposées en banques, mais demeureront bien entendu aliénables.

Cela dit, les conditions de l'information des sociétés par les banques seront fixés par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} D nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une

loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires optant pour la conversion, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles en actions, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 196-1. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre le droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions

qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis.

« Art. 197. — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés, sans que la société émettrice puisse passer outre aux refus d'approbation. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« Art. 198. — Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196, 196-1 et 197.

« Art. 198-1. — Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les nouvelles dispositions proposées.

Personne ne demande la parole sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 195 de la loi du 24 juillet 1966 ?...

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver les amendements n° 5, 6 et 7 qui portent sur l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, jusqu'à l'adoption éventuelle de l'article additionnel 3 bis. En effet, ces amendements visent les obligations auxquelles est attaché un bon de souscription et, si l'article additionnel 3 bis n'était pas adopté dans son texte, il faudrait donc les modifier.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 et les amendements n° 5, 6 et 7 sont donc réservés.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit simplement de porter à trois mois au lieu de deux mois ce délai pendant lequel la société peut suspendre la convertibilité des obligations en actions si elle procède à une augmentation de capital ou à une fusion. En effet, un délai de deux mois paraît court pour mener à bien les formalités administratives nécessaires et il serait préférable de prévoir trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le texte proposé pour l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article 197 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement porte sur l'article 197 de la loi de 1966 et tend à éviter que les porteurs d'obligations convertibles ne puissent paralyser la fusion de sociétés ayant émis de telles obligations. Selon le texte du projet, les dispositions de l'article 321-1 ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y a pas le quorum, mais ne s'appliquent pas lorsque l'assemblée des porteurs d'obligations convertibles décide d'empêcher la fusion. Alors la société ne peut pas passer outre. Cette disposition est inacceptable. Pourquoi ?

Je prends le cas d'une société dont les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, décident une fusion ou une absorption. Ils savent ce qu'ils font et, pourtant, les porteurs d'obligations convertibles auraient le droit de faire échec à leur décision ! Voilà donc des actionnaires « potentiels », car les porteurs d'obligations convertibles ne sont encore que cela, qui pourraient faire échec aux actionnaires réels ! C'est exorbitant. D'autant que si tous les porteurs d'obligations convertibles, à l'exception d'un seul, ont effectivement demandé la conversion de leurs obligations en actions, alors, celui-là seul, avec sa seule obligation convertible — si de surcroît il n'en possède qu'une — va faire échec à la vie de la société. C'est absolument impensable !

Par conséquent, les dispositions de l'article 321-1 doivent s'appliquer non seulement s'il s'agit de manque de quorum mais aussi d'une obstruction de l'assemblée des obligataires convertibles. A ce moment-là, on va devant le tribunal, on s'y explique, et les intérêts de tous sont sauvegardés. On ne peut pas accepter de paralyser ainsi la vie des sociétés ! Sinon, il vaudrait mieux supprimer complètement les obligations convertibles. D'ailleurs les sociétés y regarderaient à deux fois avant de les émettre. L'amendement vise donc à soumettre aux mêmes règles que celles qui régissent le défaut de quorum et le refus par les porteurs d'obligations convertibles d'admettre l'absorption ou la fusion décidée par les actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 197 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 198 et 198-1 de la loi du 24 juillet 1966 ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé jusqu'à la fin de la discussion sur le texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 et les amendement n^{os} 5, 6 et 7 qui l'affectent.

[Article 1^{er} bis nouveau.]

Par amendement n^o 10, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article premier, un article additionnel 1^{er} bis nouveau, ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 201 de la loi précitée du 29 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 201. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas, les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En l'état actuel des textes, les obligations échangeables ne peuvent être échangées que contre des actions créées au moment même de l'émission des obligations échangeables et souscrites par le tiers souscripteur qui, d'une part, les souscrit et, d'autre part, prend l'engagement de suivre toute augmentation de capital de la société et de tenir à tout moment à la disposition des obligataires, s'ils le demandent, les actions à échanger.

On ne peut donc pas, dans l'état présent du texte, faire une émission d'obligations échangeables contre des actions déjà émises.

Mais, pourquoi le prévoir, allez-vous m'objecter ?

Je prends un exemple précis qui montre que c'est nécessaire : une société mère a une filiale ; cette filiale voudrait faire un emprunt obligataire en émettant des obligations échangeables, mais il lui paraît inutile d'augmenter son capital ; la société mère a par contre dans son portefeuille des actions de la société filiale ; dans l'état actuel du texte, la société mère ne peut pas proposer à l'échange des obligations que va émettre la société filiale les actions qu'elle possède, parce qu'on ne peut échanger les obligations que contre des actions émises au moment même de l'émission des obligations échangeables et souscrites par le tiers souscripteur.

Cet amendement ne vise qu'à le permettre et sa portée est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît. Cette nouvelle faculté conduira sans doute à utiliser plus couramment l'obligation échangeable et c'est pourquoi il a paru important à la commission de législation de procéder à cette adjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Articles 2 et 3.]

« Art. 2. — La première phrase de l'article 204 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article 206 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa premier, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. »

« II. — Le même article 206 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. » — (Adopté.)

[Article 3 bis nouveau.]

Par amendement n^o 11 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 3, un article additionnel 3 bis nouveau ainsi rédigé :

« Il est introduit dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 208, les dispositions suivantes :

« C. — Obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.

« Art. 208-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent émettre des obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, donnant le droit de souscrire aux prix et conditions et dans les délais fixés par le contrat d'émission des actions à émettre par la société. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission de ces obligations. Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites par les porteurs des bons détachés des obligations.

« A moins qu'il n'y renoncent dans les conditions fixées par décret, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations auxquelles est attaché un bon de souscription. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Art. 208-2. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.

« A cet effet la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux porteurs des bons de souscription qui utilisent ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou des obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 208-3. — En cas d'augmentation de capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit de souscription ouvert aux porteurs de bons pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Lorsque, en raison d'une ou plusieurs des opérations visées aux articles 208-2 et 208-4, le porteur de bons de souscription qui demande à exercer son droit a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet, si la valeur des actions excède le prix de souscription, d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation de capital résultant de l'utilisation des bons de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189 et 191 (alinéa 2). Elle est définitivement réalisée du seul fait de la remise du bon accompagné du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription. Dans

le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, par la déclaration notariée prévue à l'article 192, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les porteurs de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'ils représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Art. 208-4. — Si la société émettrice est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les porteurs de bons de souscription peuvent, pendant le délai prévu par le contrat d'émission, souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévus à l'article 208-1, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévu à l'article 208-1.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 208-1 et des articles 208-2 et 208-3.

« Art. 208-5. — Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 208-1 à 208-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne vais pas entrer dans le détail de ce long amendement. J'ai dit que c'était une liasse en ce sens qu'il prévoit un nouveau paragraphe concernant les obligations auxquelles est attaché un bon de souscription et qu'il porte sur les articles 208-1 à 208-5.

De quoi s'agit-il ? Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit d'introduire en droit français un nouveau type d'obligations, « les obligations à warrant » qui sont déjà de politique courante aux Etats-Unis et en Italie.

L'obligataire ne peut pas convertir son obligation, il la souscrit et il la garde, mais il est attaché à cette obligation un bon de souscription qui lui permet de bénéficier d'une sorte d'option pour souscrire au capital de la société.

M. le garde des sceaux vous a dit : je vais m'en remettre à la sagesse de l'assemblée, mais je ne prends pas d'engagement pour la suite car je voudrais bien réunir le conseil consultatif de législation commerciale et lui demander d'étudier la chose.

C'est tout à fait naturel, mais je vais tout de même vous demander, moi, de voter ce texte. Pourquoi ? D'abord, je pense ne gêner personne en le disant, parce que nous l'avons longuement étudié avec les services du ministère des finances et que, si l'idée et la première rédaction viennent du Sénat, des corrections ont été apportées par les services du ministère, puis à nouveau par votre commission de législation, en liaison avec lesdits services, si bien que le texte qui vous est soumis résulte d'une collaboration très attentive de l'administration financière et de nous-mêmes.

Cela ne signifie pas pour autant, monsieur le garde des sceaux, que votre conseil consultatif de législation commerciale ne doive pas donner son avis. Mais il est toujours lent.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il faut qu'il réfléchisse. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président, mais il ne faudrait pas qu'il réfléchisse pour savoir s'il va se réunir !

Cela dit, lorsqu'il se réunit, souvent il prend son temps !

Alors, monsieur le garde des sceaux, la seule chose que je vais vous demander est celle-ci : puisque nous croyons en ce texte, puisque nous avons rencontré à son sujet un accueil très favorable au ministère des finances et puisqu'il va faire l'objet d'une « navette » dans la mesure où il sera adopté ici, tout à l'heure, étant donné que nous allons être pris par la discussion budgétaire jusqu'au 5 décembre, je vous prie, monsieur le garde des sceaux, de pousser jusqu'au bout votre offre aimable.

Vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ; moi, je demande au Sénat de voter ce texte et je vous demande, à vous, de réunir, d'ici à la fin de la discussion budgétaire, le comité consultatif de législation commerciale et de faire en sorte qu'en seconde lecture à l'Assemblée nationale vous soyez en possession de son avis. Je ne vous cache pas mon espoir de voir cet avis conforme à celui des services les plus qualifiés de l'administration.

Je sais bien que je vous demande peut-être là quelque chose de difficile, mais je suis convaincu que c'est important. Pourquoi remettre à demain ce mode d'incitation de l'épargne si on peut l'instaurer dès aujourd'hui ? Voulez-vous être assez aimable pour réunir le conseil — puisque vous subordonnez votre décision à son opinion — avant que l'Assemblée nationale ait à connaître du texte, quitte à en retarder la délibération de quelques jours ?

Pour le détail, je n'ai pas besoin de soutenir plus avant ces amendements ; je crois l'avoir fait suffisamment à la tribune. Encore une fois, je répète que des titres de cette nature sont couramment émis, aussi bien en Italie qu'aux Etats-Unis, et qu'ils y rencontrent la faveur du public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. M. le président Dailly est un homme très prudent et très habile. Il vient de m'adresser une demande pour laquelle il a employé des formes très instantanées comme s'il craignait un refus alors que j'avais indiqué par avance quelle serait ma réponse. Je ne veux pas continuer ce jeu en prenant ma réponse à l'envers.

Je ne dissimulerai rien et je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure : j'ai bien l'intention de consulter aussi vite que possibles des juristes et des praticiens et, si c'est possible dans les délais nécessaires, le conseil consultatif de la législation commerciale, de façon à pouvoir prendre une position ferme, positive ou négative, à l'Assemblée nationale lorsque le texte reviendra devant elle en seconde lecture. Par conséquent, je ne fais pas d'opposition à ce texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat et je définirai la position du Gouvernement dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, amendement pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 3 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 1^{er} (suite).]

Nous revenons au texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, qui avait été réservé avec les amendements correspondants.

Je donne une nouvelle lecture de ce texte.

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires optant pour la conversion, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles en actions, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de cet article 196, de remplacer les mots : « ... l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions... », par les mots : « ... l'émis-

sion d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination, puisqu'il vise à introduire d'abord le mot « échangeables » qui avait été oublié, ainsi que les mots « ou auxquelles est attaché un bon de souscription ».

Puisque j'ai la parole sur ce point, je voudrais, à propos de cette disposition, monsieur le garde des sceaux, vous présenter une suggestion tendant à la modification de l'article 155 du décret du 23 mars 1967. Aux termes de ce décret, la renonciation des actionnaires à un droit préférentiel de souscription est faite au profit de personnes déterminées, alors que ce ne peut être le cas, de toute évidence, lorsque cette renonciation est faite au profit des porteurs d'obligations convertibles échangeables ou à bon de souscription attaché.

Par conséquent, il vous faut modifier cette disposition compte tenu de cette loi. Je me permets de vous le signaler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement sera de toute façon obligé de revoir ce décret pour le mettre en harmonie avec la loi. Je prends note de l'observation que m'a adressée M. Dailly ; je puis l'assurer que je suis d'accord avec lui et que cette modification figurera dans le nouveau texte du décret.

M. le président. Dois-je conclure, monsieur le garde des sceaux, que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. René Capitant, garde des sceaux. J'accepte l'amendement n° 5 ; non seulement je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais je me réjouirai s'il le vote.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour le même article 196 par les dispositions suivantes :

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. Dailly.

M. René Capitant, garde des sceaux. J'indique immédiatement que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, tend à assouplir les dispositions applicables lorsqu'une société, après avoir émis des obligations convertibles en actions, va procéder à une augmentation de capital ou à n'importe quelle opération financière de nature à modifier la valeur des actions.

Nous sommes forcés, du fait des dispositions de la loi qui sont légitimes, de réserver les droits des porteurs des obligations convertibles et par conséquent de rétablir leur situation au moment où ils demandent la conversion.

Dans la plupart des pays étrangers, une autre méthode est en usage pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs d'obligations convertibles. Elle consiste à modifier la base de conversion de sorte que pour un même nombre d'obligations les porteurs aient droit à un nombre plus élevé d'actions. Cette méthode a l'avantage de mieux tenir compte de l'incidence des augmentations de capital et surtout elle est beaucoup plus sim-

ple d'application. Ce qu'il faut, c'est que cette disposition soit convenue au moment de l'émission des obligations, qu'elle fasse partie des conditions de la convention d'émission.

Je crois que ce texte est nécessaire. Si nous ne le prenons pas nous nous trouverions à avoir voté des dispositions dont l'application serait très malaisée et qui par conséquent n'auraient pas la faveur du public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa — devenu quatrième — de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de nouvelles obligations convertibles en actions », par les mots : « de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'une mesure de pure coordination rendue nécessaire par l'adoption de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Capitant, Garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par les amendements n° 5, 6 et 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres textes modificatifs figurant à l'article 1^{er} ayant été précédemment adoptés, si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié, y compris l'alinéa introductif précédemment réservé.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

[Article 3 ter nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 3 bis nouveau un article additionnel 3 ter nouveau ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 228 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « ... à cet effet... » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a fort justement estimé qu'il n'était pas souhaitable de faire certifier par les commissaires aux comptes les documents comptables d'exercices commencés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. C'est pourquoi elle a adopté un article 13 bis nouveau aux termes duquel les dispositions du premier alinéa de l'article 228, qui imposent cette certification, ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la loi est devenue applicable.

Cependant l'Assemblée nationale paraît avoir oublié que le deuxième alinéa de l'article 228 commence par les mots : « A cet effet... », qui deviennent dès lors inadéquats.

En réalité, ce n'est pas seulement en vue de la certification des documents comptables que les commissaires aux comptes vérifient, en effet, les livres ainsi que les valeurs de la société et contrôlent la régularité des comptes et la sincérité des documents qui sont donnés. La certification est au contraire une conséquence, qui n'est d'ailleurs pas obligatoire puisqu'elle n'était pas prévue avant la loi du 24 juillet 1966 et que pourtant les commissaires aux comptes faisaient déjà tout cela. Par conséquent, la certification est au contraire plutôt la suite des vérifications et des contrôles effectués.

Si donc on reconnaît que l'Assemblée nationale a eu raison de voter l'amendement en question, il faut être logique jusqu'au bout et supprimer les mots : « ... à cet effet », parce qu'il faut

rendre l'alinéa deuxième indépendant de l'alinéa premier. Dans l'état actuel du texte il y a un vide juridique qui peut être fort dangereux. Il faut ainsi le combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 *ter* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 3 quater nouveau.]

Par amendement n° 17, M. Dailly propose d'insérer dans le dispositif du projet, après l'article 3 *ter*, un article 3 quater nouveau ainsi rédigé :

« L'article 279 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes admis à ladite cote officielle peuvent être détachées de la souche et sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre cet amendement en son nom personnel.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, vous avez raison de dire que c'est en mon nom personnel que j'ai déposé cet amendement, mais je l'ai fait simplement parce que j'ai eu l'esprit de l'escalier. (*Sourires.*) Il est évident que, si j'y avais pensé avant la réunion de la commission, je le lui aurais soumis et j'ai la faiblesse de croire que, peut-être, celle-ci m'aurait suivi.

En fait, de quoi s'agit-il ? La non-négoциabilité des actions émises par les sociétés anonymes en rémunération d'apports en nature est une des pièces maîtresses de l'appareil juridique destiné à protéger les actionnaires et plus largement l'épargne publique. Toutefois, la sévérité de cette disposition a amené peu à peu le législateur à prévoir un certain nombre de dérogations.

C'est ainsi qu'à l'article 279 de la loi, on rend négociables les actions émises en rémunération d'un apport-fusion ou d'un apport partiel d'actif dès lors que la société apporteuse est une société par actions ayant plus de deux ans d'existence.

De même, l'article 280 de la même loi rend négociables les actions remises en rémunérations d'un apport effectué par l'Etat ou un établissement public national.

Ainsi, dès lors qu'au moment de l'apport une société par actions a deux ans d'existence, tout bien apporté en société par une tierce société ou par l'Etat et les établissements publics peut être rémunéré par des titres négociables.

Seulement si l'apport est effectué par une personne physique, la non-négoциabilité ne souffre pas d'exception.

Cette non-négoциabilité des actions d'apports constitue un écueil sur lequel peuvent venir s'échouer un certain nombre de projets de regroupement, concentration et restructuration.

Cela a même des conséquences inattendues : pour faciliter un regroupement, vous désirez faire une offre publique d'achat. Eh bien ! vous allez vouloir la payer avec des actions de votre société. Si le titre n'est pas diffus dans le public et si par conséquent vous le trouvez en paquet dans le portefeuille d'une personne morale et s'il s'agit bien entendu d'actions d'une société ayant plus de deux ans d'existence, pas de difficulté, vous pouvez parfaitement vous acquitter avec ces actions. Mais si le titre se trouve très diffus, ce qui arrive dans la plupart des cas pour les fameuses « offres publiques d'achat », il est évident qu'il se trouve dans les mains de personnes physiques et vous ne pouvez faire autrement que de le payer en espèces, car les actions que vous donneriez à ces personnes physiques ne seraient pas négociables avant deux ans.

A partir du moment où les actions des deux sociétés en cause sont également cotées en bourse, je ne vois vraiment pas où pourrait résider le danger.

On pourrait ainsi introduire dans l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966 la disposition que je propose. Tel est le sens

de cet amendement que je n'ai pas pu soumettre à la commission puisque j'ai pensé trop tard à cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 3 quater nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Articles 4, 5, 6 et 6 bis.]

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 293 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 298 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an... (*le reste sans changement.*) » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — L'article 343 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, ou le crédit bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. » — (Adopté.)

[Article 7.]

« Art. 7. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission propose :

I. — Dans le premier alinéa du texte ajouté à l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots « sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale ».

II. — Dans le 2° de cet article, après les mots : « ...après constitution des amortissements et provisions nécessaires », d'insérer les mots « ... et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 345 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 7 concerne les distributions d'acomptes sur dividendes. Le texte du projet de loi stipule que « ne constituent pas des divi-

dendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret... ».

Bien entendu, la commission de législation est désireuse, autant que le Gouvernement, de mettre des conditions rigoureuses à la distribution des acomptes. C'est pourquoi il est nécessaire que les réserves soient supérieures à l'acompte qu'on veut distribuer ou qu'un bilan certifié par un commissaire aux comptes — cette précision a été introduite avec raison par l'Assemblée nationale — fasse ressortir un bénéfice supérieur à celui qu'on entend distribuer par voie d'acomptes.

Selon nous, puisque les conditions sont rigoureuses en elles-mêmes, il devient tout à fait inutile de demander l'avis de l'assemblée générale; d'abord, parce que, dans la plupart des cas, il coûtera très cher de la réunir: ce sera, par conséquent, impossible et le texte ne pourra pas s'appliquer; ensuite, parce que c'est reconnaître le droit à l'actionnaire de venir par la suite réclamer, c'est l'inciter à lancer une campagne de presse parce que, l'année suivante, on ne lui distribuera pas d'acompte. Or, si la trésorerie de la société ne le permet pas, il ne faudra pas évidemment lui en distribuer. Par conséquent, il faut que cette distribution d'acompte demeure un acte d'administration au niveau du conseil d'administration et que celui-ci soit le seul maître. Tels sont les motifs pour lesquels nous supprimons les mots « sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale ».

Par ailleurs, nous insérons les mots: « et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 345 », c'est-à-dire celui destiné à la réserve légale, parce que nous voulons être sûrs qu'avant toute distribution d'acompte on ait épongé les pertes antérieures et bien mis à la réserve légale ce qui doit s'y trouver.

Cela dit, puisque j'ai la parole sur cet amendement, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous rendre attentif, pour vous demander de n'y pas donner suite, à une sorte de souhait que j'ai trouvé aussi bien dans le rapport écrit de M. Le Douarec que dans ses propos à l'Assemblée nationale. M. Le Douarec suggère au Gouvernement de prévoir par décret des mesures tendant à permettre la répétition des acomptes sur dividendes, notamment en exigeant la mise au nominatif des actions. Permettez-moi de vous dire que, s'il doit en être ainsi, nous allons voter une disposition qui sera inapplicable. En effet, autant l'actionnaire appréciera — ceci sera donc un élément d'attraction pour lui — de pouvoir toucher ses dividendes par voie d'acomptes, autant il voudra être certain d'en disposer définitivement et n'être soumis à aucun risque de rappel, motif pour lequel nous renforçons, par la prise en considération des pertes antérieures à solder et la mise à la réserve, la rigueur des conditions mises à la distribution d'acomptes.

Il est évident que, si vous voulez, pour permettre la répétition, mettre au nominatif les titres qui ne peuvent pas l'être dans la plupart des sociétés et en tout cas pas dans celles dont les actions sont inscrites à la cote officielle, ce qui constitue la très grande majorité, nous allons prendre une mesure inutile.

J'ai voulu appeler ici votre attention sur ce point, parce que je ne connais pas votre sentiment sur la suggestion de mon honorable collègue rapporteur de l'Assemblée nationale, avec qui j'ai toujours entretenu depuis le début de ces discussions sur les lois sur les sociétés d'excellents rapports, mais qui, je crois, commet en la circonstance une erreur. Je ne voudrais pas que le Gouvernement le suive. C'est la raison pour laquelle je vous pose la question.

M. René Capitant, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux. Je prends note, monsieur le rapporteur, de la question que vous posez, mais je vous demande de vouloir bien me laisser le temps de l'examiner attentivement. Votre observation ne sera pas tombée dans l'oreille d'un sourd.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un mot seulement pour bien préciser ma pensée: si effectivement les acomptes sur dividendes ne doivent être payables que pour les sociétés dont les titres sont au nominatif, la portée du texte devient infinitésimale.

M. le président. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, sur le texte de l'amendement que j'ai déposé je ne connais pas la position du Gouvernement. Ce que nous venons de dire n'a rien à voir avec ledit amendement.

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8, 9 et 9 bis.]

M. le président. « Art. 8. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966 deviennent l'article 347-1 nouveau ». — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 350 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 350. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Le 1° de l'article 433 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ; » — (Adopté.)

[Article 10.]

« Art. 10. — L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 par le membre de phrase suivant : « ou par utilisation de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 14, n° 15 et n° 16 en précisant qu'ils n'ont pas d'autre objet que d'harmoniser les textes pénaux avec la nouvelle disposition permettant l'émission d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.

Il s'agit donc d'une simple coordination.

M. René Capitant, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi complété.

(L'article 10, ainsi complété, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué

des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opéreraient pour la conversion.

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« 7° En cas d'émission antérieure d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription à des actions nouvelles, auront, tant que ces bons pourront être utilisés, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des porteurs de bons qui exerceraient leur droit de souscription. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. — « Art. 12. — L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 451. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le texte modificatif présenté pour l'article 451 de la loi du 24 juillet 1966, d'insérer, après les mots : « titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables », les mots : « ou de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1 ».

M. le rapporteur a déjà défendu aussi cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 12 bis, 13, 13 bis, 14 et 15.]

M. le président. « Art. 12 bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 452-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 452-1. — Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le 2° de l'article 465 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sauf si les obligations sont émises en vue de leur attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 496-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 496-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la présente loi est devenue applicable. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et

Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les articles 1^{er} à 3 et 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour leur application. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

MODIFICATION DES ARTICLES 132, 133 ET 136 DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal. [N° 18 et 31 (1968-1969.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il se fait tard. Mon rapport ne soulève pas de difficultés majeures. Au surplus, il doit être suivi par un autre rapport qui sera présenté par mon collègue M. Marcihacy.

Je pense que, pour toutes ces raisons, le Sénat me saura gré d'être aussi bref que possible. Je me permets de vous rappeler pour mémoire, au seuil de mes observations, que la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent ayant cours légal est réprimée par les articles 132 et 133 du code pénal qui prévoient des peines criminelles. La législation pénale en la matière est parfaitement adaptée. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent n'ayant pas cours légal, depuis la promulgation de la loi du 25 juin 1928.

C'est, mes chers collègues, pour combler les lacunes et parer aux insuffisances de cette législation concernant la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent n'ayant plus cours légal que le Gouvernement a, très pertinemment à notre sens, pris l'initiative de déposer un projet de loi, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. J'ai, dans mon rapport écrit, exposé pourquoi cette initiative a été prise : la jurisprudence fragile qui s'est instaurée, la solution proposée par le projet de loi pour permettre aux tribunaux d'appliquer des sanctions sur des bases solides.

Je me bornerai, mes chers collègues, à des commentaires très brefs de mon rapport écrit. En ce qui concerne d'abord la situation de fait, il a été constaté ces dernières années que la frappe clandestine de monnaies d'or et d'argent n'ayant plus cours légal était encouragée par le taux élevé de la prime de monnayage de l'or. La valeur de l'or monnayé est en effet supérieure à celle de l'or fin — la différence constituant la prime de monnayage — dans des proportions variant parfois du simple au double. Un tableau figurant dans le rapport très complet fait à l'Assemblée nationale par notre distingué collègue M. Krieg montre l'évolution, pour quelques types de monnaies françaises ou étrangères, de la prime de monnayage depuis janvier 1963.

La contrefaçon de ces signes monétaires est, sans aucun doute, une opération fructueuse pour les individus qui s'y livrent.

Mais la question se pose de savoir si cette pratique tombe sous le coup de la loi, autrement dit si elle doit faire l'objet de poursuites pénales. De prime abord, des poursuites ne semblent pas justifiées, puisque ces monnaies n'ont plus cours légal. Mais, à la réflexion, on est amené à constater que la perturbation apportée au fonctionnement normal du marché de l'or a des répercussions sur la monnaie elle-même. Indépendamment de son pouvoir libérateur, la monnaie est un moyen de thésaurisation. De plus, le privilège de battre monnaie, vous le savez, a été de tout temps un des attributs de la souveraineté de l'Etat. L'intervention de la puissance publique est donc parfaitement justifiée.

J'examinerai maintenant très rapidement les textes législatifs applicables et, je le répète, leurs lacunes. L'article 132 du code pénal n'est pas applicable puisqu'il ne concerne que les monnaies d'or et d'argent ayant cours légal. La jurisprudence est absolument constante à ce sujet. Nous sommes en matière pénale et,

vous le savez, les textes sont d'une interprétation stricte. Le seul texte que les tribunaux peuvent invoquer est l'article 142, paragraphe 2, du code pénal, qui punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 600 à 60.000 francs ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou ceux qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits. La Cour de cassation a jugé que les « différents » — je m'excuse d'entrer dans ces détails quelque peu techniques — c'est-à-dire les marques du directeur de l'hôtel de la monnaie et du graveur et l'effigie à laquelle sont frappées les pièces constituent une marque de l'autorité, au sens de la disposition précitée. Cette interprétation a été contestée, le texte invoqué ne s'adaptant pas exactement à la solution envisagée.

En outre, l'article 142 du code pénal n'autorise ni la confiscation des appareils ou des instruments ni la répression de la contrefaçon des monnaies d'origine étrangère. Cet article 142 dans son paragraphe 2 est donc à tout le moins insuffisant.

Un autre texte pourrait, semble-t-il, servir de base à des poursuites et à condamnations. Il s'agit de la loi du 29 mars 1904 dont les dispositions ont été incorporées dans le code des instruments monétaires et des médailles par le décret du 26 juin 1952 dont l'article 4 interdit aux particuliers de fabriquer des monnaies de métal.

Mais la sanction prévue par ce texte — quinze ans de réclusion criminelle — est manifestement disproportionnée avec les faits. D'autre part, la légalité même de cet article 4 est contestable et contestée. Il donne en effet une valeur générale et permanente à une disposition de circonstance ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser dans mon rapport écrit.

Enfin les articles 4 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles prévoient la confiscation des monnaies contrefaites ainsi que celle des instruments de fabrication, mais seulement lorsque ces instruments figurent sur une liste établie par des textes réglementaires.

Ce système est, en fait, difficilement applicable étant donné le caractère polyvalent des machines modernes qui, fort heureusement, peuvent être utilisées à des fins autres que la fabrication de fausse monnaie.

En bref, mes chers collègues, ni l'article 142-2° du code pénal, ni le code des instruments monétaires et des médailles ne constituent des bases solides de répression et partant, un nouveau texte législatif approprié était incontestablement nécessaire.

Il me reste à vous entretenir en quelques mots de l'économie du projet de loi. La solution préconisée consiste à créer deux nouveaux délits dont les auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

C'est à la suite d'un amendement déposé fort opportunément par notre collègue M. Krieg, à l'Assemblée nationale, que l'alternative, selon la règle et, conformément à l'usage, a été insérée dans le texte.

L'un des délits vise la contrefaçon des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, l'autre la contrefaçon des mêmes monnaies ayant eu cours légal à l'étranger.

D'autre part, le nouveau texte permet la confiscation des monnaies contrefaites et des instruments ayant servi à leur fabrication.

J'ai déjà eu l'occasion, mes chers collègues, de vous indiquer l'opportunité du projet de loi. Votre commission de législation vous propose de l'adopter dans la forme où il se présente après son adoption par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai rien à ajouter au remarquable rapport de M. De Montigny. Je ne puis que me réjouir de l'accord déjà réalisé entre votre commission de législation et le Gouvernement et je l'espère, dans un instant, entre le Gouvernement et le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 132 du code pénal trois alinéas ainsi rédigés :

« Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, ou participé à l'émission

ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera, en outre, prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 133 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits, ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévus aux articles 689 et suivants du code de procédure pénale.

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera, en outre, prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit :

« La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 4 du code des instruments monétaires et des médailles est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ARMEMENT ET VENTES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. [N° 136, 187 (1967-1968) ; 20 et 37 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcellin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me dispenserai de vous faire un long exposé, étant donné que ce texte vient en deuxième lecture. Je crois qu'il est préférable que nous passions directement à la discussion des articles.

Au surplus, je remarque simplement que la marge qui sépare la position du Sénat de celle de l'Assemblée nationale est extrêmement mince, et j'espère qu'à l'issue de cette séance elle sera encore réduite, si possible même à sa plus simple expression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même. »

Par amendement n° 1, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose dans la première phrase de cet article, de remplacer l'adjectif : « salarié », par l'adjectif : « rémunéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement avait à l'origine, sur une observation de votre rapporteur, le souci de bien marquer que le consignataire du navire n'est pas, par définition, un mandataire payé au temps, rémunéré au mois, à la semaine et encore moins à l'année, mais qu'il est payé à l'acte.

C'est pour cette raison que le terme de « salarié » qui figurait dans le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture nous avait paru inadéquat. Il a été repris par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Un de nos collègues a suggéré, pour répondre à la fois à la préoccupation du Sénat exprimée en première lecture et aussi aux considérations que j'ai évoquées, qu'on pourrait employer le terme « rémunéré » au lieu de « salarié ».

J'ai mission de la part de la commission de défendre cet amendement tout en sachant qu'il y a autant de raisons pour l'adopter que pour le repousser. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de demander au Sénat de se battre au point de provoquer, sur ce simple adjectif, une navette avec l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. Je rends hommage au souci d'élégance qui a conduit votre commission et plus précisément votre rapporteur à prendre une telle position.

Je ferai observer néanmoins que l'expression « mandataire salarié » est tout à fait courante ; elle est conforme à la pratique et à la jurisprudence alors que l'expression « mandataire rémunéré » est nouvelle. Je crains que la jurisprudence ne cherche dans cette novation de mot quelque novation juridique et que, par conséquent, nous puissions difficilement prévoir quelles en seront les conséquences.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir conserver, dans ce domaine, le langage qui est actuellement en usage.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Non, monsieur le président, l'amendement n'est pas maintenu, d'autant que les travaux préparatoires éclaireront la pensée du législateur. Nous avons voulu écarter cette idée que le consignataire était un mandataire au mois ou à l'année. Cela est dit. Je crois donc que l'on peut

laisser l'expression « mandataire salarié » qui a pour mérite, en effet, comme l'a dit M. le garde des sceaux, de répondre au langage pratique et juridique.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11 bis.]

M. le président. « Art. 11 bis. — Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise qu'il garde ou manutentionne, le consignataire du navire n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime. Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de l'article 10, il est responsable dans les termes du droit commun. » — (Adopté.)

[Article 12.]

« Art. 12. — Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer l'adjectif : « salarié », par l'adjectif : « rémunéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission retire cet amendement, qui est identique à l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 39, sont supplétives de la volonté des parties. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pour comprendre cet amendement, il faut se reporter très sommairement à l'objet de la navette.

L'Assemblée nationale adopte en première lecture le texte suivant : « Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties, à l'exception de celles des articles 38 et 39 ». Ceci revient à dire que l'ensemble des dispositions du texte a une valeur indicative, sauf les deux exceptions susmentionnées.

Le Sénat soucieux, en matière de droit maritime en général, de ne pas trop contraindre dans un domaine où les usagers ont fait eux-mêmes une longue expérience d'un certain nombre de dispositions, a qualifié de « supplétives » l'ensemble des dispositions, y compris les articles 38 et 39.

L'Assemblée nationale lui renvoie un texte dans lequel elle ne maintient un caractère impératif qu'à l'article 39. Le Sénat revient à sa disposition première en disant que « les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties », c'est-à-dire de tous les articles, jusques et y compris l'article 39 dont il sera question tout à l'heure.

C'est donc sur cet article que nous vous demandons de vous prononcer, sous une réserve, monsieur le garde des sceaux : comme l'article 39 est en cause, n'y aurait-il pas lieu, à moins que vous ne fassiez tout de suite une déclaration, monsieur le ministre — ce que je ne saurais vous suggérer — de réserver cet article ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux. C'est précisément ce que j'allais demander, puisque je défendrai tout à l'heure un amendement tendant à la suppression de l'article 39, ce qui, si le Sénat me suivait, vous donnerait satisfaction sur l'article 28.

De toute façon, le Gouvernement demande que le vote sur cet article soit réservé.

M. le président. M. le rapporteur et M. le ministre sont d'accord pour demander que l'article 28 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 28 est réservé.

Je me permets de signaler à M. le garde des sceaux qu'il vient de faire allusion à un amendement à l'article 39, dont je ne suis pas saisi.

M. René Capitant, garde des sceaux. Je demanderai le rejet de cet article. Il ne s'agit donc pas d'un amendement au sens du règlement.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ; les risques du transport sont à sa charge. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'acheteur est débiteur du prix convenu et les risques de transport sont à sa charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit de dispositions qui visent la vente C. A. F. A ce sujet, le Sénat a été très soucieux — et il a été compris par l'Assemblée nationale — d'éviter qu'en définissant, même à titre supplétif, ce que l'acheteur doit, il semble indiquer qu'il soit nécessaire qu'il y ait une ventilation dans les éléments de la dette, cette ventilation concernant le prix de la chose, la prime d'assurance, le fret et le prix du transport. C'est pourquoi le Sénat avait demandé que l'on rédigeât ainsi cet article : « L'acheteur est débiteur du prix convenu et les risques de transport sont à sa charge. »

L'Assemblée nationale propose une rédaction qui, au fond, revient au même : « L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément » — j'avoue ne pas aimer cet adjectif — « le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ; les risques du transport sont à sa charge. »

Votre commission vous demande, dans le même esprit d'ailleurs que l'Assemblée nationale, de reprendre l'article voté en première lecture et ainsi conçu : « L'acheteur est débiteur du prix convenu et les risques du transport sont à sa charge. » Il existe une différence d'ordre rédactionnel entre les deux assemblées, mais l'une comme l'autre veulent faire en sorte que le prix ne comprenne pas obligatoirement une ventilation entre les différents postes.

Je répète que l'adjectif « indivisément » ne me plaît guère, mais chaque fois que l'on manie les adjectifs on en trouve toujours sur son chemin de très dangereux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur. La rédaction proposée ne fait plus aucune différence entre la vente C. A. F. dont il est question à l'article 37 et la vente ordinaire du code civil.

L'article 37, dans la rédaction proposée par votre commission, indique bien que l'acheteur est débiteur du prix convenu ; mais cela n'apporte aucune précision aux règles générales de la vente. Cela reprend purement et simplement les articles 1583 et 1650 du code civil selon lesquels « la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente ».

Le problème est ici de définir la vente C. A. F. et de marquer ce que ce contrat, distingué des contrats ordinaires, a de particulier.

Or, ce qui caractérise la vente C. A. F., c'est la coexistence de trois éléments : le coût de la chose, celui de la prime d'assurance et celui du fret. C'est pourquoi le Gouvernement estime que le texte doit rappeler les trois éléments du prix et, en

outre, indiquer qu'ils sont indivisibles compte tenu du fait que l'acheteur ne peut en principe réclamer à son vendeur la décomposition du prix.

Je demande en conséquence au Sénat de bien vouloir adopter l'article 37 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans votre dernière phrase, monsieur le garde des sceaux, vous avez répondu au souci de la commission. Ce que nous avons voulu éviter, c'est la décomposition du prix.

L'article 37 dans le texte que nous avons voté ne comportait pas uniquement une déclaration de principe qui figure du reste dans tous les manuels de droit, à savoir que l'acheteur est débiteur du prix convenu. C'est une espèce de truisme. Mais il ajoutait : « Les risques du transport sont à sa charge ». C'est un élément d'une certaine importance.

Eclairé et convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux, qui correspondait au souci de la commission, je n'ai pas mandat de retirer l'amendement mais je crois, en accord avec mon président, pouvoir laisser le Sénat libre de sa décision.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux. Le chapitre III s'intitule « Vente C. A. F. » mais ce n'est en aucun cas à l'article 37 que la vente C. A. F. va être définie. On n'a donc pas à regretter que l'article 37 parle du prix convenu.

L'article qui va définir la vente C. A. F. c'est l'article 36, d'ailleurs voté conforme par les deux assemblées dans le texte suivant :

« Dans la vente dite C. A. F. (coût, assurance, fret), le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.

« Il doit aussitôt adresser à l'acheteur les documents d'usage correspondant à cet envoi. »

La vente C. A. F. est maintenant bien définie grâce à l'article 36. Seulement, dire à l'article 37 que l'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret, les risques du transport étant à sa charge, est totalement incomplet. En effet, la vente ne comporte pas seulement l'obligation de conclure un contrat de transport, donc de faire le fret, de mettre la marchandise à bord, par conséquent de l'embarquer, de l'arrimer le cas échéant et de l'assurer, c'est-à-dire de contracter une assurance contre les risques de transport ; cela peut comporter aussi, par exemple, la reconnaissance du poids, la reconnaissance de la qualité, la délivrance de tel ou tel certificat et, par conséquent, le prix convenu n'est pas indivisément la somme du prix de la chose, de la prime d'assurance et du fret. Le prix convenu est le prix convenu, compte tenu de toutes les autres sujétions qui peuvent avoir été incluses dans le contrat. Cela n'en reste pas moins une vente C. A. F. parce qu'il y a en tout état de cause — et c'est ce qui en fait le signe distinctif — le coût, l'assurance et le fret. Mais il peut y avoir d'autres choses et c'est pourquoi je demande à M. le rapporteur de ne pas abandonner l'amendement de la commission qui a tout son sens pour les motifs que je viens d'avoir l'honneur d'exposer au Sénat.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai été mis en cause par mon collègue M. Dailly. Il aurait entièrement raison si les dispositions n'étaient pas supplétives. Mais son argumentation perd toute son efficacité. Il est parfaitement exact que, dans l'immense majorité des cas, un contrat C. A. F. comporte d'autres clauses que la clause coût-assurance-fret. Il était excellent que cela fût dit.

Cela posé, rappelez-vous les scrupules que nous avons eus au départ. On ne voulait pas, justement pour bien montrer que la vente C. A. F. était un tout, que l'acheteur puisse à aucun moment demander ce que M. le garde des sceaux a fort judicieusement appelé la décomposition du prix. C'est en effet un tout pour lequel acheteur et vendeur prennent un risque, le risque de toute opération commerciale.

Nous avons, nous, employé la formule la plus simple, celle que je continue de considérer comme la meilleure. Si nous n'étions

pas ennuyés de renvoyer le texte en navette pour quelque chose qui n'a pas une valeur impérative, je défendrais très solidement cet amendement. Si la disposition était impérative, j'irais jusqu'à la commission mixte paritaire tellement cela paraît important. Mais il s'agit d'une question qui relève tout de même de l'interprétation des parties. On donne un cadre pour la vente C. A. F. Nous avons pris cette décision pour éviter qu'il y ait décomposition des éléments coût-assurance-fret.

C'est une définition que je trouve lourde et compliquée, je ne le cache pas. Fort judicieusement M. Dailly vous a dit, monsieur le garde des sceaux, que la définition de la vente C. A. F. figurait à l'article 36. La rédaction de l'article 37 n'est véritablement pas très satisfaisante.

C'est pourquoi je maintiens la position que j'ai prise en accord avec le président de la commission, mais je tenais à donner ces quelques explications.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans la mesure où vous voudrez bien m'y autoriser...

M. le président. C'est ce que je fais !

M. Etienne Dailly. ... je ferai une proposition au Sénat.

Si je prends les articles 29 à 32 concernant la vente au départ, les articles 33 à 35 la vente à l'arrivée et les articles 36 à 39 la vente C. A. F., je constate que nulle part, dans la vente au départ, il n'est parlé de prix ni de moyens de paiement, nulle part, dans la vente à l'arrivée, il n'est parlé de prix, ni de moyens de paiement. Je me demande, en vérité, pourquoi on parle de prix et de moyens de paiement dans la vente C. A. F. Et, à partir du moment où je sens que je ne peux pas obtenir satisfaction, à partir du moment où je vois surgir des difficultés sérieuses en raison de la pratique, encore que M. le rapporteur m'ait opposé un argument de droit dont je reconnais la valeur...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Et surtout de fait !

M. Etienne Dailly. Et surtout de fait, vous avez raison — ... je ne vois plus la nécessité de laisser dans le texte des dispositions qui sont loin d'être parfaites et qui prêtent même à critique.

A l'appui de ce que j'avance permettez-moi de vous relire une partie des articles qui ont trait à la vente au départ :

« Art. 29. — La vente au départ met la chose vendue aux risques et à la charge de l'acheteur, à compter du jour où elle a été livrée dans les conditions du contrat. »

« Art. 30. — L'acheteur doit, dans un délai raisonnable, indiquer au vendeur le nom du navire sur lequel la chose vendue sera embarquée... »

« Art. 31. — Le vendeur doit livrer la chose vendue à quai, au plus près du navire désigné, le jour fixé par l'acheteur... »

« Art. 32. — La clause « franco-bord » oblige le vendeur à livrer à bord du navire »...

Et des articles suivants qui ont trait à la vente à l'arrivée :

« Art. 33. — La vente à l'arrivée laisse la chose vendue aux risques et à la charge du vendeur. »

« Art. 34. — Dans la vente sur navire désigné, le vendeur avise l'acheteur du nom du navire sur lequel il charge la chose vendue... »

« Art. 35. — Dans la vente à l'embarquement, le vendeur remet la marchandise à un transporteur et avise l'acheteur du nom de ce transporteur... »

Vous le voyez bien, nulle part il n'est question ni de prix ni de moyens de paiement.

Et alors, avec l'article 36, nous en arrivons à la vente C. A. F. :

« Art. 36. — Dans la vente dite C. A. F. (coût, assurance, fret), le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.

« Il doit aussitôt adresser à l'acheteur les documents d'usage correspondant à cet envoi. »

Cet article 36, c'est lui qui décrit la vente C. A. F. Il a été adopté conforme par les deux assemblées. Il en est de même pour l'article 38 dont je vous rappelle les termes :

« Art. 38. — La seule insertion dans le contrat des clauses « poids reconu à l'arrivée », « poids délivré au port d'arrivée » ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C. A. F. »

La vente C. A. F. est donc définie et bien définie. Les deux assemblées en sont d'accord. Restent en navette les articles 37 et 39 dont je rappelle les termes :

« Art. 37. — L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ; les risques du transport sont à sa charge. »

« Art. 39. — Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité ne peut pas, à l'égard du créancier, prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissement. »

La rédaction de ce dernier article est extraordinaire et si l'article demeure nous nous livrerons à de solides développements.

Ce que je propose, avec votre permission, monsieur le président — et la commission aura bien entendu à donner son avis — c'est de supprimer tout simplement les articles 37 et 39. Ainsi, nous ferons disparaître toute espèce de discordance entre nous et l'Assemblée nationale pour deux articles qui n'avancent à rien. Je dirai même plus : ce sont deux verrues dans le cadre du dispositif général. Je ne vois pas en effet pourquoi on ferait un sort particulier en matière de prix et de moyens de paiement à la vente C. A. F. alors que pour la vente au départ et pour la vente à l'arrivée on n'a pas opéré de la même façon.

M. le président. Je vous signale, monsieur Dailly, que le Sénat pourra vous suivre en repoussant tout à la fois l'amendement et l'article 37.

M. René Capitant, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Capitant, garde des sceaux. M. Dailly observe que dans les deux chapitres précédents relatifs à la vente au départ et à la vente à l'arrivée il n'est pas question de prix et il en conclut : supprimons donc tout ce qui a trait au prix dans le troisième chapitre, c'est-à-dire en ce qui concerne les ventes C. A. F. Mais je ne saurais le suivre dans ce raisonnement car, en ce qui concerne la vente au départ et la vente à l'arrivée, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent. C'est pourquoi aucune disposition particulière ne figure dans ces deux chapitres. En revanche, le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, en matière de ventes C. A. F. il existe une règle particulière : on ne peut pas demander la décomposition du prix. Le texte dit en effet qu'il s'agit « d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ».

Cette notion essentielle, vous voulez la supprimer ; mais c'est une lacune que vous allez introduire dans le texte de la loi.

Par ailleurs, l'article 37 précise que les risques du transport sont à la charge de l'acheteur, alors que l'article 36 ne le dit pas. Par conséquent, de ce point de vue aussi, l'article 37 est utile. Je m'oppose, dans ces conditions, à sa suppression.

En revanche, pour l'article 39, vous m'avez devancé. Je demanderai sa suppression. Je suis donc entièrement d'accord avec vous sur ce point.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis déjà content d'être d'accord avec M. le garde des sceaux au sujet de l'article 39. Mais, en ce qui concerne l'article 37, je lui fais observer que, droit ou pas droit, on continuera à vendre des cargos de céréales C. A. F. tous les jours. On se portera tout aussi bien avec que sans cet article 37.

Je ne vois pas ce à quoi il aboutit, ou alors reprenons notre rédaction précédente, qui me paraissait tout de même serrer de plus près la réalité de tous les jours.

Vous m'excuserez de parler en praticien, mais ce fut mon métier pendant treize ans, jusqu'à ce que je devienne parlementaire. La vente C. A. F. est une pratique courante. Il ne faudrait pas risquer de la compliquer, inutilement. C'est, hélas, ce à quoi ce texte risque d'aboutir. Je sais bien que le mot « indivisément » y figure, mais il y a d'autres éléments constitutifs du prix. C'est cela qui est extrêmement gênant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 37 ?

Je rappelle au Sénat que, sur cet article 37, j'ai été saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Marcilhacy au nom de la commission. Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement, à la suite de quoi M. Marcilhacy vous a indiqué qu'il s'en rapportait à la décision du Sénat.

M. Dailly s'est prononcé contre l'amendement et l'article, mais il n'a pas déposé d'amendement tendant à la suppression de ce dernier.

M. Etienne Dailly. Monseigneur le président, j'imagine que vous allez d'abord consulter le Sénat sur l'amendement ?

M. le président. En effet, monsieur Dailly, je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement.

M. Etienne Dailly. Alors je me déclare d'accord pour l'amendement, ainsi que je l'ai fait en commission. Si l'amendement n'est pas adopté, ce sera autre chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, combattu par le Gouvernement et à propos duquel la commission s'en rapporte à la décision du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité ne peut pas, à l'égard du créancier, prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissement. »

Par amendement n° 5, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le prix est dû par l'acheteur contre présentation des documents représentatifs de la marchandise, dès lors que ces documents sont conformes aux stipulations du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je me demande s'il n'y a pas un préalable tenant à la déclaration de M. le garde des sceaux.

Si M. le garde des sceaux demande la disjonction définitive de cet article 39, je ne vois pas pourquoi nous délibérerions à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. Votre commission de législation propose, pour cet article, une rédaction lui conférant un caractère beaucoup plus général que ne l'entendait celle qu'avait adopté l'Assemblée nationale. En fait, l'une et l'autre de ces manières de voir sont justifiées. On peut, comme l'a souhaité le Gouvernement, suivi en cela par l'Assemblée nationale, se borner à introduire dans la loi une disposition précisant un point de droit d'ailleurs bien acquis, de crédit documentaire. On peut aussi préférer, dans un projet de loi dont les articles ont dans leur ensemble un caractère très général, affirmer d'une façon également très générale la force probante de tous les documents commerciaux relatifs à la marchandise.

Ce débat montre que la matière dont il est traité à l'article litigieux mérite d'être examinée d'une manière plus complète. En réalité, elle est extrêmement complexe et, toute réflexion faite, il m'apparaît qu'il n'est guère raisonnable de l'aborder par le biais d'une disposition séparée à l'occasion du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Le Gouvernement avait considéré, pour la rédaction de son projet initial, que la règle relative au crédit documentaire édictée en cet article pouvait être rattachée aux ventes maritimes. Il apparaît à la lumière des débats qui se sont développés qu'elle constitue dans le projet de loi une sorte de corps étranger qui n'y a vraiment pas sa place.

Dans ces conditions, et plutôt que de laisser se prolonger sans nécessité entre les Assemblées une discussion pleine d'intérêt, mais dont le résultat le plus certain serait de retarder l'adoption d'un texte qui, sans cet appendice, se suffit parfaitement à lui-même, j'estime plus sage d'en proposer maintenant la disjonction.

Cette solution aurait en outre l'avantage de supprimer toute contestation à propos du caractère impératif ou supplétif à attribuer aux dispositions de cet article et, ainsi, de résoudre du même coup le problème qu'aurait pu poser l'amendement de votre commission de législation à l'article 28.

Je demande donc la suppression pure et simple de l'article 39 du projet de loi.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Avec M. le président de la commission, je souscris entièrement à la disjonction proposée.

Je voudrais vous demander, monsieur le garde des sceaux, une seconde d'attention. Cette matière du droit maritime, un certain nombre de circonstances qui ne dépendent pas de nous font que j'en ai débattu avec des hauts personnages ministériels qui n'étaient pas toujours les mêmes, ce qui n'est pas très commode.

Il m'est apparu que, dans cette matière du droit maritime à laquelle je n'étais pas tellement destiné et pour laquelle la bienveillance, ou la malveillance (*Sourires*), de mes collègues m'a désigné, cet ensemble de textes vise des opérations qui se passent entre gens ayant l'habitude de travailler ensemble, que, comme dans toutes affaires de mer, il y a une longue, une très longue tradition, et que celle-ci est plus forte que les textes de loi, que beaucoup de ces dispositions de droit interne français sont destinées à avoir des répercussions sur des usages internationaux.

Je disais devant l'un de vos prédécesseurs à ce banc, monsieur le garde des sceaux, combien il était dangereux, en matière d'assurances, pour une disposition dont vous parleront certains de vos collaborateurs, d'avoir, au nom de principes de droit interne français, voulu proscrire de notre arsenal de lois une disposition qui visait, en cas d'avaries, le choix après le sinistre entre deux règlements. J'avais dit : « Vous avez tort, car vous n'allez obtenir qu'un seul résultat, c'est que désormais on ne fera plus référence à la loi française ». J'ai appris récemment, à l'occasion de l'examen de ce texte, que ce que j'avais prédit s'est produit et qu'en ces matières de règlement d'avaries, il n'est plus fait référence à la loi française.

Ce n'est pas un résultat souhaitable, et c'est pour cela qu'il me paraît sage que ces dispositions aient toutes un caractère supplétif, c'est-à-dire qu'elles servent d'indication. Si elles sont bonnes, elles seront appliquées ; si elles sont mauvaises, elles seront rejetées. Dans certains cas on en préférera de mauvaises parce qu'on en a l'habitude. Le monde du « shipping » est un monde à part, il ne fonctionne pas si mal que cela, et comme c'est sur lui que repose une part du commerce français, soyons prudents !

Donc je donne, avec certainement l'assentiment de la commission, mon accord le plus total quant à la disparition d'un article auquel nous voulions conserver un caractère supplétif. Il sera encore moins gênant en n'existant plus.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, en rappelant que la commission et le Gouvernement sont d'accord pour sa suppression.

(L'article 39 n'est pas adopté.)

[Article 28 (suite).]

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 28 que nous avons réservé tout à l'heure.

J'en donne à nouveau lecture :

« Art. 28. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 39, sont supplétives de la volonté des parties. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans la situation où nous nous trouvons, il n'y a plus de discussion. Seul le texte du Sénat peut convenir.

M. le président. C'est exact, puisque l'article 39 a été supprimé. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Capitant, garde des sceaux. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 28.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des non-inscrits a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lucien Junillon, membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 novembre, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi de finances pour 1969.

— M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Discussion générale.

2. — Scrutins pour l'élection :

1° De douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;

2° De six délégués titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3° De six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

4° D'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant une suspension de la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

3. — Eventuellement, après l'élection de tous les juges titulaires de la Haute Cour de justice :

Scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ce scrutin aurait lieu dans les mêmes conditions que les scrutins précédents.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1969.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 est fixé au jeudi 21 novembre 1968, à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 novembre, à zéro heure dix minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.*

Errata

au compte rendu intégral.

1° DE LA SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1968

Afars et Issas.

Page 881, 2° ligne du tableau :

Au lieu de : « Les deux Plateaux »,

Lire : « Les Deux-Plateaux ».

Orientation de l'enseignement supérieur.

Page 915, 2° colonne, 11° ligne :

Au lieu de : « ... peuvent faire partie... »,

Lire : « ... peuvent seuls faire partie... ».

Page 916, 2° colonne, 14° ligne :

Au lieu de : « ... sont désignés périodiquement... »,

Lire : « ... sont périodiquement désignés... ».

2° DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1968.

Orientation de l'enseignement supérieur.

Page 936, 1° colonne, 22° ligne :

Au lieu de : « Il répartit... »,

Lire : « Chaque établissement répartit... »

Page 944, 2° colonne, article 24, 16° et 17° ligne :

Au lieu de : « ... pour encourager ou congédier... »,

Lire : « ... pour engager ou congédier... ».

Page 956, 1° colonne, article 32, 4° ligne :

Supprimer : « ... aux conditions de majorité définies ci-dessus ».

3° DE LA 1° SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1968.

Reprise par le propriétaire de pièces inhabitées.

Page 1010, 1° colonne, article 7 nouveau, 1° ligne :

Au lieu de : « loi n° 48-1380 »,

Lire : « loi n° 48-1360 ».

4° DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1968

Règlement définitif du budget 1966.

Page 1040, 16° à 19° ligne avant la fin, dernière colonne :

Au lieu de : « Autorisations de découverts complémentaires accordées »,

Lire : « Autorisations de découverts complémentaires accordés ».

Page 1041, 4° et 20° ligne :

Au lieu de : « § 1°. — Opérations de caractère définitif... »,

Lire : « § 1°. — Opérations à caractère définitif... ».

Page 1041, 6° et 22° ligne :

Au lieu de : « § 2. — Opérations de caractère temporaire... »,

Lire : « § 2. — Opérations à caractère temporaire... ».

Page 1048, 7° ligne, 1° colonne du tableau :

Au lieu de : « Désignations »,

Lire : « Opérations ».

Page 1049, lire le tableau J comme suit :

INTITULÉ du compte spécial du Trésor sur lequel les avances ont été prélevées.	ORGANISMES bénéficiaires.	MONTANTS
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.	25.000.000
	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.	20.000.000
	Total	45.000.000

5° DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1968

Orientation de l'enseignement supérieur.

Page 1063, 1° colonne, art. 23, 3° ligne :

Au lieu de : « ... et maître assistant... »,

Lire : « ... ou maître assistant... ».

ANNEXE

La conférence des présidents du 14 novembre 1968 a fixé comme suit l'ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1969 :

NOVEMBRE

Jeudi 21. — Quinze heures et vingt et une heures trente :
Discussion générale.

Vendredi 22. — Onze heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Articles 1° partie.

Lundi 25. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Postes et télécommunications.

Anciens combattants et article 62.

Affaires sociales.

Travail.

Mardi 26. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Affaires sociales et travail (*suite et fin*).

Affaires culturelles et article 61.

Services du Premier ministre :

VI. — Journaux officiels.

VII. — S. G. D. N.

VIII. — Contrôles radio-électriques.

IX. — Conseil économique et social.

Mercredi 27. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Transports :

Transports terrestres.

Marine marchande et article 74.

Aviation civile.

Légion d'honneur.

Ordre de la Libération.

Justice et articles 71 et 72.

Jeunesse et sport.

Jeudi 28. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Equipement et logement :

I. — Equipement et articles 66 et 67.

II. — Logement et articles 51 à 53.

Education nationale et article 57.

Vendredi 29. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Education nationale (*suite et fin*).

Dépenses militaires :

Dépenses ordinaires et article 34.

Dépenses en capital et article 35.

Essences.

Poudres.

Samedi 30. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Industrie.

Services du Premier ministre :

IV. — D. O. M. et article 73.

V. — T. O. M.

DÉCEMBRE

Lundi 2. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Equipement et logement :

III. — Tourisme.

Agriculture et article 56.

Mardi 3. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

B. A. P. S. A. et article 23.

Intérieur et articles 68 à 70.

Mercredi 4. — 10 heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Affaires étrangères et coopération.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux :

Aménagement du territoire.

X. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

II. — Information :

O. R. T. F.

Jeudi 5. — Dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Information. — O. R. T. F. (suite et fin).

Comptes spéciaux du Trésor et articles 39 à 46, 63.

Economie et finances :

Charges communes.

Services financiers et articles 64 et 65.

Imprimerie nationale.

Monnaies et médailles.

Articles 2^e partie. — Articles 31 à 33, 36 à 38, 47 et 50, 54, 55, 58 à 60.

Explications de vote.

N. B. — La limite de dépôt des aménagements aux articles de la première partie est fixée au jeudi 21 novembre à dix-huit heures.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1968

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

890. — 19 novembre 1968. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en exécution d'instructions reçues, l'inspection académique des Landes a notifié, le 15 mars 1968, à plus de 2.000 parents, l'acceptation de leur demande de bourse pour l'entrée de leur enfant en sixième, dès septembre 1968 ; que, dès lors, ayant confiance en la promesse de l'Etat, bon nombre de ces parents, pour ne pas dire tous, ont engagé les frais nécessités par cette rentrée ; que postérieurement à celle-ci, c'est-à-dire le 21 octobre 1968, notification a été adressée à plusieurs centaines de ces mêmes parents pour les aviser que l'insuffisance des crédits accordés par l'Etat au département, ne permettait plus de leur octroyer la bourse promise ; qu'ainsi, ils vont se voir réclamer la totalité des frais d'études et de pension, alors qu'ils pensaient, à juste titre, qu'une partie de ces dépenses serait prise en charge par l'Etat ; qu'en ce qui concerne les familles auxquelles le bénéfice de la bourse n'a pas été retiré, elles ont, cependant, vu ramener celle-ci au chiffre le plus bas ; que toutes ces mesures restrictives constituent un manquement à la promesse faite par l'Etat ; que le département des Landes a reçu, au titre de 1968, un crédit de 300 millions d'anciens francs pour les bourses de la catégorie dont il s'agit, somme inférieure à la dotation de l'année précédente qui avait été de 310 millions ; que cette situation est d'autant plus anormale que la poussée démographique a apporté environ 1.400 demandes nouvelles en 1968, qui sont venues s'ajouter à celles de 1967, toutes pleinement justifiées ; que, par ailleurs, les frais d'études et de pension n'ont pas diminué. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il pense que cette façon d'agir est en harmonie avec le souci qu'il a maintes fois exprimé, de démocratiser l'enseignement et de l'ouvrir davantage aux fils d'agriculteurs, d'ouvriers, et plus généralement aux enfants dont les parents n'ont que des ressources modestes. Il souhaite que des mesures financières nouvelles et rapides soient prises pour permettre le rattrapage des engagements gouvernementaux par l'octroi de bourses décentes à tous les élèves qui le justifient. Par ailleurs, il dénonce la disparité anormale et injuste des coefficients dits de correction appliqués dans les Landes et dans les départements voisins, au revenu agricole fixé forfaitairement à l'hectare par l'administration. Ces coefficients sont de 1 en Gironde, de 3 en Lot-et-Garonne, de 5 en Dordogne et de 9 dans les Landes. Quand on sait que le revenu forfaitaire agricole à l'hectare est multiplié par ces coefficients, pour déterminer les ressources supposées de l'agriculteur dont il est tenu compte pour fixer le montant de la bourse, on s'aperçoit de l'injustice de ce système qui défavorise le département des Landes. Il lui demande donc s'il envisage l'application d'urgence pour les Landes d'un coefficient mieux adapté et, en tout cas, comparable dans sa quotité à celui qui est appliqué en Gironde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7985. — 19 novembre 1968. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais au cours de la dernière campagne, du fait notamment des conditions atmosphériques, et lui fait part de la vive inquiétude qui s'est emparée de ces derniers en apprenant l'intention prêtée au Gouvernement de faire supporter par les planteurs une retenue supplémentaire de 7 francs par tonne au profit du B. A. P. S. A. Il lui fait observer : qu'une telle taxe serait incompatible avec la politique sucrière européenne en établissant une discrimination entre les prix perçus par les producteurs des différents pays de la Communauté économique européenne ; que notre économie sucrière ne saurait soutenir un tel effort sans compromettre ses chances dans la compétition européenne. Il lui demande, en conséquence, d'inviter le Gouvernement à renoncer à la perception d'une telle taxe d'autant que la T. V. A. est désormais étendue à l'agriculture.

7986. — 19 novembre 1968. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de vouloir bien lui préciser les motifs pour lesquels le ministre de tutelle refuse, malgré les différentes conventions signées, l'octroi des bonifications de campagne double et simple aux cheminots des ex-chemins de fer marocains, tunisiens, de la Compagnie Sfax à Gafsa et des régies ferroviaires d'outre-mer ; ce qui a pour conséquence injuste de faire de ces personnels une catégorie de Français dont l'intégration dans la nation n'est pas pleinement réalisée.

7987. — 19 novembre 1968. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut envisager de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'une application plus libérale des bonifications allouées aux pensionnés et veuves de cheminots percevant le minimum de pension ; cette situation est celle non seulement de beaucoup de veuves mais également d'un nombre appréciable d'agents des petites échelles, voire même des échelles moyennes ; en effet, tous les pensionnés qui n'atteignent pas un certain taux perçoivent leur retraite calculée au minimum d'après le décompte établi par la Société nationale des chemins de fer français alors que les bonifications qui leur sont concédées, au lieu d'être intégrées, devraient au contraire être ajoutées en vue de l'amélioration des dites pensions.

7988. — 19 novembre 1968. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut envisager que soit prise en compte la classe de démobilisation au lieu de la classe d'âge pour fixer le point de départ du droit aux bonifications des cheminots anciens combattants ; il lui rappelle que cette question concerne essentiellement tous ceux qui se sont engagés, ont devancé l'appel ou ont été mobilisés avant l'âge. En effet le bénéfice des bonifications a été accordé en quatre étapes : au 1^{er} décembre 1964 aux classes 1910 et plus âgées, au 1^{er} décembre 1965 aux classes 1911, 1912, 1913, au 1^{er} décembre 1966 aux classes 1914, 1915, 1916, au 1^{er} décembre 1967 aux classes 1917 et plus jeunes ; il semblerait particulièrement équitable qu'un agent de la classe 1917 qui se serait engagé en 1916 puisse bénéficier des bonifications dès le 1^{er} décembre 1966, c'est-à-dire avec sa classe de mobilisation.

7989. — 19 novembre 1968. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que si l'installation de l'éclairage public sur les routes nationales — pour les portions où cet éclairage est jugé indispensable — est à la charge de l'Etat, par contre la consommation électrique est mise à la charge des communes riveraines, sans que souvent celles-ci y aient avantage et sans surtout qu'elles puissent supporter cette dépense lorsqu'il s'agit de petites agglomérations. Il lui demande, dès lors, s'il ne pourrait être envisagé, dans des cas exceptionnels, et ceci pour assurer une indispensable sécurité aux usagers de la route, la prise en compte par l'Etat des frais de consommation, dans l'hypothèse par exemple de communes de moins de 1.000 habitants, ayant à faire face à une dépense annuelle de l'ordre de 10.000 francs.

7990. — 19 novembre 1968. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** combien il paraît utile d'instituer dans les nouveaux groupes de construction, et notamment les grands ensembles, des associations assurant une représentation valable des intérêts des résidents. Il rappelle à ce sujet que la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) a donné l'exemple, en instituant des conseils de résidents, qui fonctionnent la plupart du temps à la satisfaction générale, ce qui permet aux habitants des groupes construits par cette société de s'associer à la gestion de leurs propres intérêts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette formule par voie réglementaire, aux nouveaux ensembles construits ou en cours de construction.

7991. — 19 novembre 1968. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de propositions de citations pour la Croix de guerre au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que pour la médaille militaire et la Légion d'honneur n'ont pas été suivies d'effet, bien que les dossiers aient été constitués et instruits normalement par les autorités militaires. Il lui demande, dès lors, à un moment où vient d'être célébré le cinquantième anniversaire de l'armistice de 1918, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier automatiquement de ces décorations tous les anciens combattants titulaires de la carte de combattant 1914-1918 en faveur de qui une proposition de citation aurait été faite et un dossier constitué, la régularisation étant ensuite poursuivie à la demande des intéressés. Il lui demande en outre s'il ne pourrait envisager l'octroi du titre de combattant volontaire aux anciens de la guerre 1914-1918 qui auraient demandé à servir dans une unité combattante, ou de la Résistance en 1939-1945, ceci sans conditions de date ou de durée de présence dans les unités combattantes.

7992. — 19 novembre 1968. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, et plus précisément du classement indiciaire des chefs de service régionaux et des directeurs départementaux. A la suite des accords de Grenelle, les directeurs adjoints, inspecteurs principaux et inspecteur, ont obtenu la parité de classement indiciaire avec leurs homologues du corps de l'inspection des impôts. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne les directeurs départementaux et les chefs des services régionaux. Ces derniers se sont vus refuser la création du grade de directeur régional et n'ont pu obtenir l'indice 630 en fin de carrière pour les directeurs départementaux. Cette situation est d'autant plus étrange que les directeurs régionaux de la sécurité sociale et les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, qui relèvent de la même autorité ministérielle, ont obtenu ce classement indiciaire depuis plusieurs années. L'on comprend mal une telle discrimination alors que le ministère des finances vient de donner son accord à un classement indiciaire identique en faveur des directeurs généraux et des directeurs adjoints des centres hospitaliers régionaux qui relèvent de la tutelle directe des chefs de service régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui porte atteinte à la dignité professionnelle des intéressés.

7993. — 19 novembre 1968. — **M. André Morice** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la circulaire ministérielle du 30 mars 1967 dans laquelle il est déclaré que « la fonction communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat... ». Or, en fait, les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle ES 3, alors que leurs homologues de l'Etat (P. et T. : agents d'exploitation ; Trésor ; agents de recouvrement) qui sont

du même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle ES 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas équitable et logique que le Gouvernement aligne les rémunérations de ce personnel sur celles qu'il consent lui-même à ses propres agents investis de responsabilités comparables.

7994. — 19 novembre 1968. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences désastreuses de la spéculation foncière provoquée en partie par l'insuffisance des textes en vigueur, et notamment ceux relatifs à l'attribution des prêts et des primes de l'Etat destinés à la construction de pavillons. En effet, le prix de vente ne fait aucune distinction entre le prix d'achat du terrain et le coût de la construction. Il lui suggère de prendre toutes mesures utiles pour que le prix des terrains ne puisse excéder le tiers du prix de vente. Cette décision permettrait de stabiliser le prix d'achat des terrains et d'améliorer notablement la qualité de la construction des pavillons. Il lui demande, en tout état de cause, de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour mettre fin à la spéculation foncière.

7995. — 19 novembre 1968. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons n'est pas appliqué dans sa rigueur l'article 670, II^e alinéa, du code général des impôts, qui précise que les testaments et tous les actes de libéralité, ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès, doivent être enregistrés au droit fixe. La distinction faite par l'administration entre le testament ordinaire et le testament-partage repose sur une interprétation arbitraire non conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus sévère que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

7996. — 19 novembre 1968. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 a institué un régime fiscal de faveur consistant en un prélèvement de 15 p. 100 frappant « les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construit ou fait construire ». Ce prélèvement est libératoire de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous la réserve que certaines conditions se trouvent réunies. Par ailleurs, l'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965 élève le taux de ce prélèvement à 25 p. 100 mais modifie les conditions requises pour le maintien de son caractère libératoire en posant le principe que ce caractère libératoire est indépendant de l'activité professionnelle du redevable. Par l'institution de ces dispositions nouvelles, le législateur a affirmé son intention de favoriser la construction de logements d'habitation en étendant le bénéfice du prélèvement libératoire à la presque généralité des redevables qui procèdent à des opérations de construction de l'espèce, sous la réserve que les profits de construction ne constituent pas la source normale des revenus des intéressés et trouvent leur origine dans des opérations de placements faites dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Cette tendance confirmait l'effort déjà fait en ce sens par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 excluant du champ d'application de l'article 206-2 du C. G. I. les sociétés dont l'objet réside dans la construction pour la vente ou tout autre objet à caractère civil. L'application de ces textes soulève en pratique de nombreuses difficultés en ce qui concerne les redevables qui renouvellent soit à titre personnel, soit sous le couvert de sociétés de constructions visées à l'article 239 ter du C. G. I., des opérations de construction. La doctrine administrative a été assez lente à se dégager. Elle est encore à l'heure actuelle extrêmement hésitante et de nombreux litiges opposent l'administration aux redevables sur l'interprétation des textes précités, certains inspecteurs d'assiette prétendant que le prélèvement libératoire est réservé au profit de constructions relevant d'opérations purement occasionnelles et refusant le bénéfice du régime fiscal de faveur dès la deuxième opération effectuée par un même contribuable. La rédaction des paragraphes 11 et 12 de la note administrative du 25 mars 1966 (B. O. C. D. II-3285) ne permet pas aux inspecteurs d'assiette de dégager une méthode de taxation, ni aux redevables d'avoir une certitude sur le statut fiscal qui leur est réservé, ce qui ne va pas sans compromettre la réalisation de très nombreux projets de construction, et sans gêner leur exécution. Or, l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 a une portée générale et vise l'ensemble des plus-values de constructions qui réunissent les conditions requises pour bénéficier du régime de prélèvement libératoire. La loi du 12 juillet 1965 étend le champ d'application de ce prélèvement dans un esprit libéral. Par ailleurs, la construction pour la vente de maisons d'habitation n'est pas visée par l'article 35 du C. G. I. Il semble donc que la volonté du législateur tende à ce que

le prélèvement libératoire soit réservé aux redevables qui procèdent à des opérations de construction et qui renouvellent ces opérations dès l'instant où toutes les conditions imposées par les textes précités se trouvent réunies. Il lui demande dans quelle mesure un redevable peut renouveler des opérations de construction, soit à titre personnel, soit par le biais d'une société de construction visée à l'article 239 ter du C. G. I., dans l'hypothèse où, d'une part, les profits de constructions de l'espèce ne constituent pas la source normale de ses revenus, et où, d'autre part, toutes autres conditions sur les modalités de ventes réunies, il est nettement établi que ces opérations entrent dans le cadre d'opérations de placements relevant de la gestion du patrimoine privé, les fonds de financement provenant soit de fonds propres aux intéressés ou d'emprunts familiaux — ces fonds propres pouvant être éventuellement le produit net et justifiable d'opérations de constructions antérieures, soit conjointement de fonds d'emprunts contractés auprès d'établissements agréés.

7997. — 19 novembre 1968. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi de finances 1969, il a été dit que « les majorations ou minorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques payable en 1969 pour les revenus de 1968 seraient calculées sur la base de la cotisation, c'est-à-dire de l'impôt qui devait être effectivement payé ». Il semble donc que, par impôt effectivement payé, il faut entendre la cotisation, déduction faite de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt. Or, la loi n° 68-695 du 31 juillet précise que la majoration doit être appliquée sur la cotisation avant déduction de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt. Il lui demande de bien vouloir préciser que la base servant à déterminer les majorations ou minorations de l'impôt sur le revenu 1968 est constituée par l'impôt que devrait effectivement payer le contribuable.

7998. — 19 novembre 1968. — M. Hubert Durand demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les critères qui sont habituellement retenus pour opérer la sélection entre les administrateurs civils inscriptibles à la hors-classe de leur corps, et si les mêmes critères sont applicables quelque ait pu être le mode d'entrée dans ce corps. Considérant que le fait de confier un emploi de responsabilité ou de direction suppose la reconnaissance de qualités personnelles et professionnelles et que le fait de demeurer dans cet emploi confirme la valeur de son titulaire, ne doit-on pas admettre dès lors que sont prépondérants les critères propres au poste occupé, tels que la part plus ou moins grande d'initiative, et la responsabilité plus ou moins étendue qui s'y attachent comme des attributs dérivant de la nature ou de l'ampleur du service, autrement dit l'ancienneté dans le corps n'est-elle déterminante que pour départager deux candidats titulaires de charges équivalentes. La mobilité de carrière qui constitue une obligation pour les anciens élèves de l'E. N. A. doit-elle être également retenue comme un élément favorable en ce qui concerne les administrateurs issus des anciens cadres, et permettant de départager, au même titre que l'ancienneté dans le corps, deux concurrents équivalents à tous autres points de vue.

7999. — 19 novembre 1968. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de plus en plus grave des écoles maternelles du 11^e arrondissement de Paris. Les effectifs ne cessent de s'accroître sans que, pour autant, on ait augmenté le nombre d'institutrices : quarante élèves par classe en 1961, quarante-quatre en 1965, quarante-six en 1967, davantage encore en 1968. 450 enfants ont été refusés l'an dernier. Il lui demande quand seront créés les postes d'institutrices correspondant aux besoins.

8000. — 19 novembre 1968. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des retards scandaleux se sont produits, notamment pour les départements de la région parisienne, dans le versement de la rémunération des instituteurs remplaçants. On a signalé des départements où ces maîtres n'avaient perçu après sept semaines de classe qu'une somme de 320 francs, un certain nombre de jeunes n'ayant même rien perçu du tout. Quelles que soient les difficultés de calcul de la rémunération des remplaçants, il s'étonne de ces lenteurs bureaucratiques. Il lui demande pourquoi n'a pas été appliquée la circulaire du 9 septembre 1963 qui prévoit expressément des mandats fin septembre et fin octobre. Il lui demande en second lieu qu'on lui indique de quoi doivent vivre des remplaçants qui n'ont rien perçu entre le 15 septembre et le 7 novembre. Il lui demande enfin si le paiement du traitement à la fin du mois a cessé d'être un droit pour tout salarié de l'Etat.

8001. — 19 novembre 1968. — M. Abel Gauthier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que malgré les promesses faites par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, les chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale n'ont pas obtenu, lors de l'élaboration du budget, la création du grade de directeur régional assorti de l'indice 650 ; qu'il en est de même pour les directeurs départementaux qui auraient dû obtenir l'indice 630 en fin de carrière ; que cette situation est d'autant moins justifiée que leurs homologues des centres hospitaliers régionaux ont obtenu les avantages précités ; tenant compte de cette situation et considérant que la discrimination ainsi faite est anormale et injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

8002. — 19 novembre 1968. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans le Val-d'Oise concernant les constructions scolaires du 1^{er} degré. Il lui signale donc : 1^o de 1966 à 1969, 41.000 logements nouveaux seront terminés qui devraient se traduire par la construction de 1.070 classes du 1^{er} degré ; 2^o de 1966 à 1968, 442 classes seulement ont été financées alors que pour 1969, 578 classes sont indispensables ; 3^o les crédits envisagés pour 1969 ne pourront satisfaire que le quart des besoins ; 4^o devant cette situation, le conseil général du Val-d'Oise à l'unanimité s'est refusé à établir un tableau de classement des projets. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire face à cette situation particulièrement inquiétante.

8003. — 19 novembre 1968. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de l'agriculture les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ peut être obtenue par un exploitant fermier placé dans les conditions suivantes : la ferme louée a été vendue par le propriétaire, alors que le preneur avait cinquante-huit ans, époque à laquelle il n'avait ni les ressources personnelles nécessaires, ni les possibilités d'emprunter avec remboursement sur une longue période. Ce preneur a donc quitté les lieux pour faire place à un acquéreur plus jeune. Or, si ce preneur a droit incontestable à la retraite vieillesse agricole, lorsqu'il aura soixante-cinq ans, l'indemnité viagère de départ lui est refusée en raison de sa cessation d'activité agricole à cinquante-huit ans, venue du seul fait de la volonté de vendre de son propriétaire. Et s'il prend une nouvelle activité, entre cinquante-huit et soixante-cinq ans, cet exploitant évincé ne réunira pas un temps suffisant pour se créer une retraite complémentaire par l'exercice d'une autre profession. Il semble difficile d'admettre que la volonté de vendre émanant du seul bailleur puisse priver un preneur du bénéfice de l'indemnité viagère de départ à soixante-cinq ans, parce que ce désir de vendre se place à un moment où ledit preneur n'a que cinquante-huit ans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 7874 Jacques Henriët.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 7253 Michel Daras ; 7628 Michel Chauty ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7868 Jean Bardol ; 7885 Jacques Vassor ; 7887 Pierre Giraud.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot.

AGRICULTURE

N° 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajeux ; 6965 Fernand Verdelle ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7288 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ;

7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7766 Marcel Mathy ; 7775 Louis Jung ; 7834 René Tinan.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix ; 7813 Etienne Dailly ; 7867 Raymond Boin ; 7878 Marcel Champeix.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7227 Raoul Vadepiéd ; 7270 Raoul Vadepiéd ; 7283 Alain Poher ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepiéd ; 7387 Jean Gravier ; 7415 Alain Poher ; 7432 Charles Durand ; 7438 Marcel Martin ; 7464 Charles Durand ; 7467 René Tinant ; 7480 Marcel Martin ; 7491 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7516 Jules Pinsard ; 7530 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7552 Michel Kauffmann ; 7595 Martial Brousse ; 7597 Martial Brousse ; 7605 Claudius Delorme ; 7610 Pierre de Chevigny ; 7632 Fernand Esseul ; 7633 Jacques Menard ; 7650 Marcel Darou ; 7658 Yvon Coude Du Forest ; 7651 Alain Poher ; 7676 Edouard Le Bellegou ; 7680 Marcel Legros ; 7697 Jean Berthoin ; 7727 Raoul Vadepiéd ; 7731 Robert Liot ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7741 André Colin ; 7745 Robert Liot ; 7765 Robert Liot ; 7778 Marc Pauzet ; 7781 Jacques Soufflet ; 7785 Robert Liot ; 7792 André Armengaud ; 7805 Pierre Maille ; 7806 Pierre Maille ; 7811 Pierre Maille ; 7812 Georges Marie-Anne ; 7815 Octave Bajoux ; 7823 Jean Nayrou ; 7841 Pierre Maille ; 7842 Pierre Maille ; 7844 André Barroux ; 7853 Robert Liot ; 7854 Robert Liot ; 7855 Robert Liot ; 7869 Marcel Molle ; 7875 René Monory.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 7817 Roger Poudonson.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Esteve ; 7796 Henri Caillavet.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 7430 Jean Bertaud ; 7582 Fernand Verdeille ; 7657 Marcel Martin ; 7666 Georges Rougeron ; 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7729 Georges Rougeron ; 7749 Georges Rougeron ; 7837 Raoul Vadepiéd.

JUSTICE

N° 7879 André Fosset ; 7882 Paul Minot ; 7884 Robert Laucournet ; 7888 Pierre Giraud.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher ; 7876 Georges Rougeron ; 7886 Edgar Tailhades ; 7892 Maurice Coutrot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7880. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre : 1° de lui faire connaître les montants des dotations dont a disposé par exercice jusqu'à celui de 1968 inclus chacune des agences financières de bassin instituées par l'article 14 de la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 ainsi que les sommes prévues à ce titre pour 1969, en distinguant, selon l'origine de ces fonds : a) les crédits inscrits au budget ; b) éventuellement, les ressources provenant des redevances créées par la loi précitée ; c) enfin, s'il y a lieu, les avances remboursables provenant d'organismes publics de

crédit ; 2° de préciser quelle a été la part de ces dotations utilisée pour chaque exercice, y compris celui de 1968, par chacune des agences pour : a) des acquisitions de terrains, construction d'immeubles, aménagement de bureaux, etc. ; b) les frais de personnel, en indiquant notamment le nombre de personnes en dépendant (président, directeur, etc.) avec le montant de leurs émoluments pour chacun d'eux et avec l'indication de leurs origines administratives ; c) les frais de gestion ; d) les frais d'études ; e) des interventions en faveur de réalisations d'ouvrages entrepris par divers maîtres d'œuvre ; 3° d'indiquer la date à laquelle chacune des agences accédera à l'autonomie financière prévue par la loi du 16 décembre 1964 et pourra ainsi fonctionner sans faire appel à d'autres fonds que ceux ayant les redevances pour origine ; 4° de préciser où en est l'application des dispositions de l'arrêté instituant les modalités du contrôle financier sur les agences de bassin paru au Journal officiel du 8 septembre 1968 (p. 10621). (Question du 10 octobre 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — 1° Les dotations suivantes ont été allouées par le comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire aux agences financières de bassin, établissements publics créés par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 dont l'organisation et les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret en Conseil d'Etat n° 66-700 du 14 septembre 1960 (en milliers de francs) :

	1966	1967	1968
Agence Adour-Garonne	250	1.250	2.100
Agence Artois-Picardie	250 (1)	1.250	2.100
Agence Loire-Bretagne	250	1.250	2.100
Agence Rhin-Meuse	250	1.550	(1) 2.500
Agence Rhône-Méditerranée-Corse	250	1.550	2.500
Agence Seine-Normandie	250	1.650	2.650
	1.500	8.500	13.950

Les dotations attribuées aux agences de bassin proviennent exclusivement des crédits inscrits au budget de l'Etat ; elles ont d'ailleurs été incluses dans l'évaluation de ces crédits. Pour 1969, le projet de loi de finances prévoit une dotation de 15 millions de francs au titre de la participation du budget de l'Etat à la réalisation des programmes d'intervention des agences financières de bassin. Une part importante de cette dotation sera utilisée pour réduire l'incidence des redevances pour les industries pour lesquelles la charge par emploi serait difficilement supportable en 1969. Au cours des années 1966 et 1967, les agences de bassin n'ont bénéficié d'aucune ressource ayant pour origine les redevances créées par la loi du 16 décembre 1964. En 1968, seule l'agence Seine-Normandie a prévu, à son budget, des recettes provenant de la perception de redevances pour un montant évalué à 8.500.000 francs. D'autre part, il n'a été fait appel à un organisme public de crédit (en l'occurrence la caisse nationale des dépôts et consignations) que par l'agence Seine-Normandie, en 1968, pour un montant de 3.280.000 francs destiné à l'installation de ses bureaux. 2° a) Le montant des acquisitions de terrains et construction d'immeubles à usage de bureau, prévu dans le budget des agences de bassin approuvé par leur conseil d'administration et soumis, comme celui de tous les établissements publics nationaux, à l'accord de leurs ministres de tutelle, est indiqué ci-après :

	1968
Agence Artois-Picardie	130.000
Agence Loire-Bretagne	1.120.000
Agence Rhin-Meuse	236.000
Agence Seine-Normandie	3.586.000

En ce qui concerne les autres catégories de dépenses : dépenses de personnel, de gestion, d'études et d'interventions, il ne serait possible d'en fournir une énumération détaillée, pour chaque exercice et pour chacune des agences de bassin, qu'en reproduisant in extenso leurs budgets et l'ensemble des documents justificatifs s'y rattachant. Néanmoins, afin de satisfaire le légitime désir d'information de l'honorable parlementaire, il est possible de lui présenter les indications suivantes :

	1966	1967	1968
b) Frais de personnel :	—	—	—
Agence Adour-Garonne	>	704.190	1.782.760
Agence Artois-Picardie	35.520	671.370	1.369.000
Agence Loire-Bretagne	>	652.360	1.680.910
Agence Rhin-Meuse	>	781.790	1.419.000
Agence Rhône-Méditerranée-Corse ...	>	649.940	1.863.400
Agence Seine-Normandie	>	775.540	2.734.090

(1) A ces chiffres s'ajoutent des dotations fixées respectivement à 4,5 millions pour l'agence Artois-Picardie et 3,5 millions pour l'agence Rhin-Meuse, correspondant à des interventions particulièrement importantes et urgentes : transferts d'eau d'importance vitale pour le développement industriel de la région du Nord, lutte contre une pollution alarmante stérilisant les ressources en eau dans les zones industrielles de Lorraine.

Il est précisé que les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration des agences de bassin sont gratuites, ainsi que le prévoit l'article 6 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966. Le personnel des agences de bassin comprend, d'une part, des fonctionnaires, notamment le directeur de l'établissement, dont la rémunération est fixée, en fonction de leur corps d'origine, de leur grade et de leur ancienneté, par la réglementation prévue pour la fonction publique, d'autre part, des personnels recrutés sous contrat, classés suivant leurs titres et références professionnelles.

Les effectifs, prévus au budget de chaque agence, présentent les totaux suivants personnels (contractuels pour 1967, fonctionnaires et contractuels pour 1968. Les personnels fonctionnaires n'ont été pris en charge par les agences de bassin qu'à compter du 1^{er} janvier 1968) :

	1967	1968
Agence Adour - Garonne	30	57
Agence Loire - Bretagne	36	57
Agence Rhin - Meuse	29	52
Agence Rhône - Méditerranée - Corse	27	67
Agence Seine - Normandie	26	68

c) Frais de gestion :

Les frais de gestion et de fonctionnement s'établissent comme suit :

	1966	1967	1968
Agence Adour - Garonne	>	295.000	569.370
Agence Artois - Picardie	40.790	396.530	1.087.000
Agence Loire - Bretagne	>	381.600	556.090
Agence Rhin - Meuse	>	495.000	1.100.900
Agence Rhône - Méditerranée - Corse	>	588.060	959.600
Agence Seine - Normandie	>	944.390	1.334.830

d) Frais d'études :

Les études menées par les agences sont soit réalisées par leur personnel et en ce cas les dépenses correspondantes sont incluses dans les frais de personnel, de gestion et de fonctionnement détaillés ci-dessus, soit confiées par l'agence à des organismes extérieurs. Les dépenses correspondant à cette dernière catégorie d'études et recherches, prévues au budget des agences de bassin sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	1967	1968
Agence Adour - Garonne	157.000	1.000.000
Agence Artois - Picardie	130.000	300.000
Agence Loire - Bretagne	140.000	646.000
Agence Rhin - Meuse	200.000	900.000
Agence Rhône - Méditerranée - Corse	200.000	900.000
Agence Seine - Normandie	>	3.850.000

e) Interventions et subventions en faveur de réalisation d'ouvrages :

	1968
Agence Artois - Picardie	4.796.000
Agence Rhin - Meuse	3.500.000

3° Les agences financières de bassin doivent normalement accéder à l'autonomie financière et fonctionner ainsi sans faire appel à d'autres fonds que ceux ayant les redevances pour origine, au cours de l'année 1969. 4° L'arrêté instituant les modalités du contrôle financier sur les agences de bassin, publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1968, fixe en ce qui concerne les agences de bassin les modalités d'exercice de ce contrôle prévu par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Il est précisé que dès avant la publication de cet arrêté et depuis la mise en place des agences de bassin, toutes les opérations financières engagées par ces établissements ont été soumises à l'exercice du contrôle financier prévu par la réglementation sur la comptabilité publique.

AFFAIRES ETRANGERES

7802. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre des affaires étrangères si des mesures ont été prises par le Gouvernement pour expédier des vivres en quantité appréciable au Biafra ; s'il serait possible de savoir comment ont été utilisées les sommes très importantes recueillies lors de la campagne contre la faim ; si les fonds restant disponibles auxquels le Gouvernement pourrait ajouter sa propre contribution ne pourraient pas servir

à envoyer au Biafra des excédents de produits agricoles : poudre de lait, lait concentré, farine, sucre, etc. (*Question du 10 août 1968.*)

Réponse. — 1. Le Gouvernement français ressent une émotion profonde et une réelle inquiétude devant le développement de la situation au Biafra et les souffrances exceptionnelles que celle-ci impose à d'innocentes populations, en particulier des enfants en nombre toujours plus élevé. Il a déjà eu l'occasion, notamment dans le communiqué publié le 31 juillet à l'issue du conseil des ministres, de manifester publiquement les très graves appréhensions que lui cause la dégradation constante de la situation dans ce pays. Afin de soulager les souffrances des populations du Biafra au mieux des moyens dont il dispose et sans attendre la conclusion éventuelle d'un accord entre Nigériens et Biafrais sur la création de couloirs terrestres, maritimes ou aériens, le Gouvernement a pris des mesures qui ont d'ores et déjà permis d'apporter à ces populations une aide substantielle. Au 15 octobre, les fonds collectés de source gouvernementale et privée s'élevaient à 14.112.500 francs. Le Gouvernement, en coopération étroite avec les organisations de bienfaisance, se préoccupe actuellement de la constitution des stocks rendue possible par la disposition de ces fonds, et de leur expédition vers le Biafra. C'est ainsi qu'au 23 octobre 1968, 488 tonnes de denrées alimentaires et de médicaments (vaccins, lait en poudre, conserves de viande, poisson séché, sucre, sel, protéines, vitamines, produits nutritifs) avaient déjà pu être acheminées au Biafra par les organisations charitables françaises agissant avec l'aide du Gouvernement et en accord avec lui. D'autre part, environ 500 tonnes ont été récemment transportées à Libreville et seront envoyées au Biafra dans les prochaines semaines. Il y a lieu de regretter que l'acheminement de ces secours d'urgence soit sérieusement perturbé et ralenti, voire parfois compromis, par l'intensification des opérations militaires et le blocus imposé au Biafra. Ici encore, le Gouvernement, qui maintient une liaison constante avec les organisations de bienfaisance françaises intéressées se préoccupe activement d'améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire française aux populations du Biafra et facilite aux organisations de bienfaisance la recherche de moyens de transport appropriés. 2. Les organisations françaises de bienfaisance ont déjà fait parvenir au Biafra des quantités appréciables de produits laitiers, principalement sous forme de lait en poudre ; ainsi, plus de 134 tonnes de ce produit ont été transportées au Biafra en dépit de sérieuses difficultés d'approche ou sont en cours d'acheminement. Le Gouvernement et les organisations charitables françaises n'envisagent pas, pour le moment, de procéder à de nouveaux envois. Outre que les besoins des populations biafraises en produits laitiers sont couverts par l'action de l'U. N. I. C. E. F., le lait ne figure pas parmi les produits dont les populations du Biafra ont le plus urgent besoin, ainsi qu'a permis de le constater la mission récemment accomplie au Biafra par un médecin français afin de vérifier sur place les conditions d'utilisation de notre assistance humanitaire. Il en va de même au stade actuel en ce qui concerne la farine. Le Gouvernement français et les organisations françaises de bienfaisance n'écartent pas pour autant la possibilité de procéder à une date ultérieure et dès que les conditions en seront réunies, à des envois de surplus agricoles, sous forme de lait et de farine. Ils estiment toutefois opportun de procéder en priorité à l'envoi au Biafra des denrées alimentaires et des médicaments dont la fourniture présente un caractère de nécessité absolue.

7816. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement français ayant publiquement reconnu les droits du Biafra à disposer de lui-même, aucune modification n'est encore intervenue dans ce conflit et qu'à ce jour les combats et la famine continuent. Il lui demande les mesures prises, ou que compte prendre le Gouvernement, en vue de faire cesser au plus tôt et éventuellement par tous les moyens le génocide du peuple Ibos qui déshonore le monde civilisé. (*Question du 21 août 1968.*)

Réponse. — En reconnaissant, dans la déclaration qu'a lue le 31 juillet 1968 M. le secrétaire d'Etat à l'information, le droit du peuple biafrais à l'autodétermination, le Gouvernement entendait se montrer fidèle à l'un des principes fondamentaux qui animent la politique étrangère de la France. Devant la remarquable volonté de résistance que les Ibos manifestent depuis plus d'un an, il a en effet acquis la conviction que seule une solution politique était susceptible d'apporter une conclusion durable au douloureux conflit qui ravage leur pays. Le Gouvernement n'est toutefois pas allé au-delà de la proclamation du droit du peuple biafrais à déterminer son destin. S'il n'a pas reconnu le nouvel Etat, c'est qu'il estime qu'une telle reconnaissance est en premier lieu une responsabilité qui incombe aux pays africains, associés entre eux par de nombreux liens. Dans l'allocution qu'il a prononcée le 7 octobre dernier

devant l'assemblée générale de l'O. N. U., le ministre des affaires étrangères a d'ailleurs évoqué cette responsabilité en rappelant aux Etats africains que « l'intolérance pouvait régner aussi entre frères ». La France accueillera toute proposition susceptible de mettre une fin rapide et durable aux combats. Elle demeure prête à s'associer à toute initiative qui pourrait être prise dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue non seulement de mettre un terme au conflit mais aussi de permettre au peuple biafrais d'exercer librement les responsabilités politiques qu'il revendique.

7849. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères : a) que, depuis leur création, les bureaux réunis de la propriété industrielle ont toujours eu un vice-directeur français ; b) que le vice-directeur français actuel doit quitter son poste à la fin de l'année 1968, du fait de sa mise à la retraite ; c) qu'une compétition est ouverte, dès maintenant, pour sa succession, alors qu'un autre de nos compatriotes est entré aux Birpi en vue de pouvoir assurer cette succession ; d) que la substitution éventuelle d'un ressortissant d'une autre nationalité audit poste ferait perdre à la France le rôle prééminent qu'elle n'a cessé de jouer aux Birpi, bien que ce rôle soit déjà contrebattu par l'influence d'un vice-président de nationalité américaine et qu'il risque d'être encore minimisé si, comme on peut le penser, une candidature soviétique était retenue pour le second poste de vice-président. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour assurer au poste prochainement vacant de vice-directeur des Birpi la permanence d'une présence française. (Question du 16 septembre 1968.)

Réponse. — Le choix et le recrutement des fonctionnaires des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (Birpi) sont, depuis le 1^{er} juillet 1963, réglés par le nouveau « statut du personnel » de cette organisation internationale, promulgué le 12 juillet 1963 par le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de haute autorité de surveillance. Aux termes du titre IV, article 4-8, alinéa b, les vice-directeurs ainsi que les titulaires de postes de la catégorie spéciale correspondant au grade D. 1 du régime commun des Nations Unies sont nommés par le directeur, compte tenu des avis du comité de coordination inter-unions, qui groupe les représentants des Etats membres du comité exécutif de la conférence de représentants de l'union pour la protection de la propriété industrielle (union de Paris) et du comité permanent de l'union pour la protection de la propriété littéraire et artistique (union de Berne). Ce comité s'est réuni à Genève du 24 au 27 septembre 1968. La délégation française a, à cette occasion, réaffirmé l'opposition du Gouvernement français à la nomination, au poste de deuxième vice-directeur, d'un candidat qui ne serait pas le ressortissant d'un Etat appartenant à l'union de Berne. Ces vues, partagées par plusieurs autres délégations, ont conduit au retrait de la candidature soviétique. La délégation française a, en outre, appuyé la candidature du ressortissant français qui assume actuellement les fonctions de chef de la division du droit d'auteur aux Birpi. Cette candidature avait d'ailleurs fait l'objet d'une note, adressée plusieurs semaines auparavant, à tous les Gouvernements des Etats représentés au comité. Néanmoins, ce dernier s'est prononcé en faveur de la nomination de l'actuel directeur de l'office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, pour laquelle le directeur des Birpi avait marqué sa préférence. Une proposition des directeurs, visant à confier un poste de grade D. 1 (conseiller supérieur) au chef de la division du droit d'auteur qui sera notamment chargé des relations avec les organisations internationales a, il convient de le souligner, été approuvée à l'unanimité par les délégations, dont 17 d'entre elles ont tenu à rendre hommage à la compétence et aux mérites de notre compatriote dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7891 posée le 17 octobre 1968 par **M. Roger du Halgouet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7893 posée le 17 octobre 1968 par **M. Claude Mont**.

ARMÉES

7889. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement le rattachement du corps des ingénieurs hydrographes de l'armée de mer

au service géographique national (section service géographique des armées). (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble avoir été mal informé. En effet, le ministre des armées n'a pas envisagé, jusqu'à ce jour, de rattacher le corps des ingénieurs hydrographes de la marine au service géographique national.

7910. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre des armées si un chirurgien dentiste, un pharmacien chimiste ou un vétérinaire biologiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir fonctionnellement sous les ordres d'un officier technicien, d'un administratif ou d'un officier du cadre spécial du nouveau service de santé des armées. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée de terre, également appliquée dans l'armée de l'air, dispose, en son article 3, que « le principe général de l'organisation des services est la séparation en direction, gestion et exécution ». Dans l'armée de mer, des dispositions analogues sont prescrites par le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine et par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers. Dans chaque service, on distingue un corps de direction et un corps de gestion ou d'exécution. Ces dispositions applicables aux anciens services de santé des armées de terre, de mer et de l'air sont également valables au sein du service de santé institué par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. A l'intérieur d'un même service et dans l'exécution de leurs attributions respectives, un officier d'un corps de direction (médecin, pharmacien chimiste, chirurgien dentiste) quel que soit son grade, ne saurait être subordonné à un officier des corps de gestion (officier d'administration, officier technicien...). En dehors de ces règles relatives à l'organisation interne des services, la subordination résulte essentiellement du grade et, à égalité de grade, à l'ancienneté dans le grade. Ces principes n'ont donné lieu, jusqu'à présent, à aucune difficulté sérieuse d'application. Dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un problème particulier dans ce domaine, il lui est demandé de bien vouloir le soumettre directement par courrier.

ECONOMIE ET FINANCES

7383. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'interprétation du paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 concernant les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits agricoles fournis par ces agriculteurs. Il souhaiterait savoir : 1° si le texte visé ci-dessus s'applique également aux livraisons faites par des industriels et à celles faites par des coopératives ; 2° si le régime ainsi établi s'applique indistinctement aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et aux agriculteurs non assujettis ; 3° si certaines interprétations restrictives tendant à refuser l'application de ce régime aux agriculteurs assujettis — outre les difficultés comptables et psychologiques à prévoir — ne seraient pas en contradiction avec l'article 4 du décret du 26 avril 1967 visant l'exemption des opérations effectuées pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle. (Question du 31 janvier 1968.)

Réponse. — Le paragraphe VII de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 (n° 1114 du 21 décembre 1967), dispose « en ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie ». 1° Ce texte est applicable aux livraisons faites par les industriels et aux livraisons faites par les coopératives ; 2° en fait, son application est limitée aux livraisons faites par les industriels à des agriculteurs, assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée, et aux livraisons faites par les coopératives à des agriculteurs assujettis. Ce texte ne s'applique pas aux livraisons faites par les coopératives à des agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée puisque ces livraisons sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-3° du code général des impôts ; 3° les modalités de son application aux agriculteurs assujettis, conformément aux indications ci-dessus ont été précisées par une circulaire de la direction générale des impôts (note autographiée n° 71 C. I. du 29 février 1968, III D).

7527. — M. Paul Driant expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 (Journal officiel du 18 juin 1967, p. 6022) visant les règles d'imposition, les affaires en cours s'entendent de celles

dont l'imposition n'est pas intégralement assurée, soit au 31 décembre 1967 sous le régime en vigueur à cette date, soit à compter du 1^{er} janvier 1968 sous le régime de la T. V. A. En ce qui concerne les opérations de prestations de services effectuées par des redevables relevant du service de l'enregistrement, et plus particulièrement par des agents immobiliers, intermédiaires, etc., l'application des dispositions transitoires soulève certaines difficultés d'interprétation selon que les affaires sont considérées en cours ou non au 1^{er} janvier 1968. En principe, l'imposition des commissions ne pose aucun problème transitoire puisqu'elles sont normalement soumises au régime en vigueur à la date à laquelle elles seront encaissées mais l'article 3-1 du décret précité apporte une dérogation à ce principe en faveur des services qui seront exécutés au 31 décembre 1967. Dans le cas particulier d'une vente par acte authentique de novembre ou décembre 1967 concernant des immeubles ruraux faite par un particulier qui a chargé un agent immobilier moyennant une commission de lui trouver un acquéreur, la cession a dû être enregistrée sous la condition suspensive du droit de préemption tant par le fermier preneur en place, le cas échéant, que par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Cette vente, par la réalisation de la condition suspensive n'a pu devenir définitive qu'en janvier ou février 1968. Les fonds constitués par le prix de vente et le montant de la commission sont restés bloqués en l'étude du notaire jusqu'à la date de cette réalisation, et cependant les services pour cette opération avaient été entièrement exécutés dès la passation de l'acte de vente, donc avant le 31 décembre 1967, quel que devait être l'acquéreur. Il lui demande si la commission versée en 1968 par le notaire à l'agent immobilier est afférente : 1° à une affaire en cours au 1^{er} janvier 1968 et soumise de ce fait à la T. V. A. ; 2° ou à des services entièrement exécutés au 31 décembre 1967 et bénéficie ainsi de la dérogation de l'article 3-1 du décret, et si le cas est identique dans l'hypothèse où la commission n'aurait pas été bloquée en l'étude du notaire mais versée directement par le vendeur à l'agent immobilier après la réalisation définitive de l'opération. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 67-464 du 17 juin 1967 a seulement pour objet de fixer à titre transitoire les modalités d'imposition des affaires en cours, c'est-à-dire en ce qui concerne les prestations de services, des opérations dont le prix est payé pour partie avant le 1^{er} janvier 1968 et pour partie à compter de cette date. Plus spécialement le paragraphe 1 de l'article 3 du décret précité établit le régime d'imposition applicable aux sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 en paiement de services entièrement exécutés avant cette date. Bien entendu, ce régime concerne seulement les opérations qui ont donné lieu antérieurement à cette date au versement d'un ou plusieurs acomptes et qui, par suite, peuvent être considérées comme constituant des affaires en cours au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1967. Quant aux opérations qui ne constituent pas des affaires en cours et dont le prix est intégralement versé postérieurement au 31 décembre 1967, elles sont normalement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles applicables au 1^{er} janvier 1968. Il est, toutefois, admis que le régime fiscal en vigueur antérieurement continue à s'appliquer aux services dont le prix total n'est acquitté qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 mais qui, avant cette date, ont été entièrement exécutés et ont donné lieu à l'établissement de factures. La taxe devait être payée avant le 25 juin 1968, la taxe afférente aux sommes perçues avant cette date devant cependant être acquittée au fur et à mesure de leur encaissement. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le service rendu par l'intermédiaire ne constitue pas une affaire en cours puisque le montant de la commission paraît avoir été intégralement payé en 1968. Par ailleurs, en raison de l'effet rétroactif de la condition, le service doit être considéré comme ayant été entièrement exécuté au 31 décembre 1967. Par suite, l'intermédiaire est redevable soit de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, soit de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, selon que le service rendu a été, ou non, facturé avant le 1^{er} janvier 1968. Le même régime fiscal serait, d'ailleurs, applicable si la commission avait été versée directement par le vendeur à l'agent immobilier après la réalisation définitive de l'opération.

7576. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8, paragraphe 1-9°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, exonère de la taxe à la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui demande si on doit considérer que cette exonération s'applique également aux opérations visées par l'article 14, paragraphe 1 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et notamment aux acquisitions de terrains à bâtir, ou biens assimilés, réalisées par lesdits organismes en vue de la construction de bâtiments destinés au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales. Il lui fait remarquer que ces acquisitions bénéficiaient d'une dispense de droit d'enregistrement avant l'entrée en vigueur de la loi de finances susvisée

(art. 1019 bis, 1121, 1137 du code général des impôts) et qu'il semblerait logique qu'elles puissent être effectuées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 8-1-9° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 que les dispositions de ce texte s'appliquent exclusivement à des prestations de services ou à des ventes de produits ou marchandises. Par suite, les acquisitions de terrains à bâtir, ou de biens assimilés, réalisées par les organismes visés par l'honorable parlementaire en vue de la construction de bâtiments destinés au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par le texte mentionné ci-dessus et elles doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de construction immobilière dans les conditions de droit commun. Il est précisé, par ailleurs, que les exonérations prévues en matière de droits d'enregistrement ne sont pas applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

7621. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 autorise, pour la détermination du revenu imposable, la déduction — dans des limites fixées — des primes afférentes à des contrats individuels d'assurance vie conclus entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée effective au moins égale à dix ans ou prévoient la garantie d'une rente viagère, avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Or, les assurés âgés ont intérêt à souscrire des contrats à « prime unique », celle-ci étant déductible dans les limites fixées par la loi. Partant, il lui demande si un assuré ayant souscrit en 1965 un tel contrat — avec prime unique — peut souscrire d'autres contrats analogues au cours des années 1968, 1969 et 1970, les primes venant en déduction des revenus des années 1968, 1969 et 1970 imposables en 1969, 1970 et 1971. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, qui, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, autorise, sous certaines conditions et dans certaines limites, la déduction à concurrence de 50 p. 100 des primes des contrats d'assurances sur la vie, selon que le paiement de ces primes est réparti sur toute la durée du contrat ou fait l'objet d'un versement unique au moment de la souscription. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, en principe, une réponse affirmative.

7639. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne compte pas modifier l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux éleveurs de moutons. Il lui indique que chaque fois qu'un éleveur fait partir en transhumance ses moutons par camions automobiles il paie 20 p. 100 sur le prix aller et sur le prix retour. Un mouton acquérant sa valeur commerciale au bout de six ans, la taxe sur la valeur ajoutée aura été payée douze fois et son montant dépassera le prix du mouton. En raison d'une telle fiscalité, le cheptel de Provence va petit à petit disparaître. (Question du 25 avril 1968.)

Réponse. — L'article 26i-2 (1°) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ». Il en résulte *a contrario* que les prestations de service portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est notamment ainsi des transports de moutons par camions automobiles. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles ont la possibilité d'opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour celui du remboursement forfaitaire. Dans le cadre du premier régime, ils ont la possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services qui leur sont rendus (en l'espèce les transports) de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs ventes ; dans le cadre du second régime, le remboursement forfaitaire qu'ils percevront au titre de leurs ventes a précisément pour objet d'effacer forfaitairement la charge de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qu'ils ont achetés ou les services qui leur ont été rendus pour les besoins de leur exploitation agricole.

7681. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, prévoit l'imposition de la taxe à la valeur ajoutée du prix d'achat des terrains destinés à la construction d'immeubles pour les trois quarts à usage d'habitation ; l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 stipule l'application de la taxe à la valeur ajoutée

sur le prix d'achat des terrains destinés à la construction d'immeubles non destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale; en outre le décret n° 68-172 du 22 février 1968 a prévu des mesures transitoires pour les affaires de construction en cours du 1^{er} janvier 1968, en particulier de la déductibilité des droits et taxes perçus en amont. Or, une société civile immobilière a acquis le 1^{er} juillet 1966 un terrain à bâtir et s'est placée sous le régime de la taxe à la valeur ajoutée en prenant l'engagement de construire un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation. S'étant vu refuser le permis de construire elle a revendu le terrain le 1^{er} février 1968 à un acquéreur qui s'est placé sous le régime de l'article 14 de la loi du 21 décembre 1967 (engagements de construire un immeuble à usage commercial pour plus d'un quart). Elle lui demande de lui faire connaître si, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, la taxe acquittée le 1^{er} juillet 1966 est déductible de la taxe acquittée le 1^{er} février 1968 par la société qui a revendu le terrain. (Question du 9 mai 1968.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la société civile immobilière à raison de l'acquisition de terrain faite le 1^{er} juillet 1966 est déductible de la taxe afférente à la vente de ce terrain.

7751. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la hausse des salaires résultant des accords de Grenelle et plus particulièrement de celle du S. M. I. G., il ne lui paraît pas opportun de modifier les règles de paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 5 août 1968.)

Réponse. — Le département n'envisage pas, dans l'immédiat, de provoquer une modification des règles de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles sont fixées par le code général des impôts. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte aux entreprises des charges supplémentaires qu'elles ont dû supporter du fait des événements de mai et de juin dernier, des mesures de tempérament ont été prises, en matière de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et la taxe sur les salaires, sous la forme, notamment, de report de certaines échéances de paiement, de suppression temporaire des pénalités de retard et de facilités exceptionnelles d'admission au régime de paiement par obligations cautionnées. Les services fiscaux ont par ailleurs été invités à faire preuve de la plus grande bienveillance à l'égard des entreprises qui, à l'expiration de la période d'application desdites mesures, continueraient à éprouver des difficultés de trésorerie imputables aux mêmes événements.

7807. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 consent un avantage indéniable aux entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968, en leur permettant de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et figurant en stock à la date de leur assujettissement; cet avantage a même été confirmé par le sursis de reversement du surplus de taxe déduit par rapport au crédit d'impôt total sur stock (instruction n° 108, B. O. C. I. n° 14 du 8 avril 1968; note n° 92 du 28 mars 1968); il constate, néanmoins, que cet avantage essentiellement de trésorerie, est en réalité un leurre dans la plupart des cas, en particulier pour les coopératives agricoles de céréales, importantes exportatrices, qui sont, de manière chronique, en position créditrice de taxe sur la valeur ajoutée et dont la situation à cet égard se trouve aggravée, par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de leurs adhérents agriculteurs, fournisseurs des produits vendus à l'exportation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une juste parité entre tous les organismes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu du fait que la procédure du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, en cas d'exportation, ne s'applique pas précisément au cas sus-exposé et, qu'au surplus, elle est longue et lourde, de par ses justificatifs préalables, faisant perdre de ce fait l'avantage de trésorerie ci-dessus offert. (Question du 14 août 1968.)

Réponse. — La situation des coopératives agricoles de céréales qui réalisent des ventes à l'exportation n'est pas différente de celle des autres entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et également exportatrices. Comme ces dernières, elles sont en effet autorisées à s'approvisionner en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée auprès de leurs adhérents assujettis dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente. En ce qui concerne le remboursement qui s'attache aux affaires d'exportation, elles sont soumises aux mêmes formalités que celles imposées aux autres assujettis et les directives données aux services pour hâter l'instruction des demandes de restitution sont également applicables. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager des mesures particulières en faveur de ces coopératives.

7809. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. rencontrent fréquemment des difficultés auprès de leurs acheteurs bouchers lorsqu'il s'agit pour eux, comme ils en ont le droit et le devoir, de leur facturer la T. V. A. (après autorisation) lors de livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. Les bouchers, redevables en effet de la T. V. A., suivant la technique du forfait, dans la généralité des cas, sont réticents pour régler auxdits agriculteurs une taxe dont l'incidence prévisionnelle au titre, notamment de cette année, ne paraît pas avoir été toujours envisagée lors de la conclusion de leur forfait, cette taxe constituant, de ce fait, une charge supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de ses services pour qu'une parfaite harmonie existe à l'avenir, notamment dans le cadre de la révision des forfaits, entre, d'une part, la charge de T. V. A. facturée par l'agriculteur et, d'autre part, sa récupération, sans incidence financière, par les soins de l'acheteur soumis, forfaitairement, aux taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 14 août 1968.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les exploitants agricoles assujettis obligatoirement ou volontairement à cette taxe ouvre droit à déduction au profit des acheteurs dans la mesure où ces derniers sont eux-mêmes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et utilisent les produits agricoles pour la réalisation d'opérations imposables à cette taxe. Le montant des déductions auxquelles peuvent prétendre à ce titre les redevables forfaitaires est déterminé lors de la fixation du forfait qui intervient au cours de la seconde année de la période biennale pour laquelle le forfait est conclu, c'est-à-dire à une époque où le montant de la taxe ayant grevé les achats de la première année est connu et où celui de la seconde année peut être évalué avec une approximation suffisante. En 1968, première année d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment les bouchers, qui se trouvent placés sous le régime du forfait pour la période biennale 1968-1969, doivent effectuer des versements provisionnels dont le montant est soit calculé par eux-mêmes sur la base de leur chiffre d'affaires réel compte tenu des déductions auxquelles ils peuvent prétendre, soit déterminé forfaitairement par l'administration dans le cadre d'une procédure simplifiée facultative. Pour les bouchers ayant adopté ce régime simplifié, la détermination des acomptes provisionnels a parfois été effectuée à une époque où les agriculteurs leur livrant des animaux vivants n'avaient pas encore opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Les évaluations concernant le montant des taxes déductibles peuvent ainsi dans certains cas s'avérer insuffisantes, mais il est précisé à l'honorable parlementaire que les redevables concernés ne subiront aucun préjudice puisque leur situation sera, en tout état de cause, régularisée lors de la fixation du forfait qui interviendra en 1969.

7810. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 68-331 du 5 avril 1968 et d'une note administrative du 9 mai 1968, les clients des exploitants agricoles, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent délivrer à ceux-ci un bulletin d'achat ou un bon de livraison et, au début de chaque année, une attestation récapitulative de tous les paiements effectués au cours de l'année précédente. Il lui demande si les coopératives agricoles de céréales ou autres, qui établissent des décomptes, voire des factures, d'ordre et pour compte de leurs coopérateurs, répondant aux exigences prévues par le modèle de bulletin d'achat en annexe de la note du 9 mai (nom, qualité, etc., des parties, nature des produits, quantité, prix, versement) peuvent: 1° maintenir de tels imprimés (ce qui semble découler de ladite note du 9 mai); 2° se dispenser de la mention « certifie avoir versé... » et de la signature, sur chaque décompte (ce qui, dans certaines coopératives, serait irréalisable notamment en période de moisson). Eu égard au principe « coopératif » suivant lequel il est logique de considérer que, la coopérative n'étant pas un « acheteur », mais constituant le simple prolongement de l'exploitation agricole de ses adhérents, a reçu mandat de ces derniers d'agir *ipso facto* leur adhésion, en leur lieu et place. Il lui demande également, dans l'affirmative, si les atténuations ainsi admises pourrnt s'étendre aux attestations récapitulatives susmentionnées. (Question du 14 août 1968.)

Réponse. — La délivrance de bulletins d'achats par les clients assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire est exigée par l'article 3-III de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968). L'inobservation de ces formalités est, en vertu du même texte, passible des pénalités prévues à l'article 1794 du code général des impôts. Toutefois, compte tenu des pratiques existant dans l'agriculture, il est admis que, si les bons de paiement ou de livraisons actuellement en usage, notamment pour les paiements effectués par les coopératives et certaines entreprises privées, répondent aux conditions d'établissement du bulletin d'achat pré-

vues par la note administrative du 9 mai 1968 et d'ailleurs rappelées par l'honorable parlementaire, aucune modification de leur présentation n'est exigée pour le moment. En revanche, les coopératives sont tenues de délivrer dans les conditions de droit commun aux exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire les attestations récapitulatives nécessaires.

7858. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le régime antérieur au 1^{er} janvier 1968 les redevables qui réalisaient des ventes au détail avaient, pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, le choix entre une réfaction forfaitaire de 20 p. 100 et un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente. Il lui demande si le redevable qui, ayant ignoré de bonne foi son assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée faisait l'objet d'un redressement pour les trois années antérieures, conservait, à cette occasion, le droit de choisir entre la formule de la réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou de l'abattement des deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut pour la régularisation de sa situation. (Question du 27 septembre 1968.)

Réponse. — L'option pour l'un des deux systèmes prévus, avant le 1^{er} janvier 1968, pour ramener au prix de gros la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes au détail, devait être faite préalablement aux opérations de ventes en question. Cependant, dans le cas de vérification de la situation fiscale d'un redevable qui avait ignoré de bonne foi son assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée, il est admis que l'option soit exercée au cours de la vérification, étant donné l'impossibilité dans laquelle se trouvait le redevable de pratiquer son choix au préalable.

7845. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle ligne de l'imprimé administratif CA n° 3310 M doivent être mentionnées, pour un restaurateur, les ventes de vieilles graisses animales et à quel taux de taxe sur la valeur ajoutée celles-ci doivent être soumises. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les eaux grasses vendues en l'état par les restaurateurs constituent des matières de récupération exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261-3-2° du code général des impôts. Les vieilles graisses animales visées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont exonérées de ladite taxe dans les mêmes conditions et, dès lors, les renseignements relatifs à ces opérations doivent être portés à la ligne 35° « Autres affaires non imposables » du cadre B de l'imprimé CA 3 n° 3310 M.

EDUCATION NATIONALE

7870. — M. Marcel Bouquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les centres et postes de transfusion sanguine en raison, d'une part, de l'accroissement constant des besoins transfusionnels et, d'autre part, de l'insuffisance des approvisionnements en sang, ceci malgré la propagande faite à cet effet et les efforts réalisés par la fédération nationale des donneurs de sang, reconnue d'utilité publique. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager de consacrer, dans le cadre des cours d'action civique qui sont dispensés dans l'enseignement à partir de la classe de sixième, une partie du programme en vue de l'édification des jeunes en matière de dons de sang bénévoles. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire pour que soit introduit, dans les cours d'instruction civique dispensés aux élèves, dès la classe de sixième, un thème de réflexion se rapportant aux problèmes posés par la transfusion sanguine et les dons de sang bénévoles a retenu la plus grande attention. La question sera soumise à l'examen de la commission pédagogique compétente.

7890. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que jusqu'à la réforme du régime des études préparatoires à l'entrée dans les facultés de médecine, les candidats au concours des écoles nationales vétérinaires qui avaient été admissibles à ce concours se voyaient reconnaître l'équivalence du S. P. C. N. et que tous pouvaient au moins se présenter devant les facultés des sciences pour se soumettre aux épreuves du S. P. C. N. Or, il apparaît que lors de la réforme qui a substitué le C. P. E. M. au S. P. C. N. ces possibilités ont totalement été retirées aux candidats au concours des écoles vétérinaires, alors que le programme dudit concours, qui est le seul auquel ils peuvent se présenter, est identique au C. P. E. M. et que la préparation

intensive à laquelle ils sont astreints dans les classes préparatoires de lycées les empêche de prendre des inscriptions effectives en faculté pour le C. P. E. M. à la différence des candidats « libres » inscrits au C. P. E. M. Il en résulte que lesdits candidats, dont le nombre ne cesse de s'accroître malgré la sélection très rigoureuse dont ils sont l'objet pour être admis en classes préparatoires de lycées (à la différence de leurs camarades choisissant de préparer en faculté leur entrée dans la carrière médicale), n'ont plus que la possibilité de réussir dans la voie de plus en plus malthusienne du concours ou de subir, après deux ans d'études, en moyenne, une nouvelle sélection par l'échec qui les remet à leur point de départ dans l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence si, à défaut de pouvoir obtenir du ministère de l'agriculture la création effective d'une quatrième école vétérinaire à Rennes, qui avait été formellement promise il y a deux ans, il ne serait pas possible de revenir à l'état de fait antérieur, qui permettait à tous les candidats au concours des écoles nationales vétérinaires de se présenter également aux épreuves de l'année préparatoire à l'entrée dans les facultés de médecine. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.) institué à compter de l'année universitaire 1961-1962 ne s'est pas substitué au certificat de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.). Ce certificat était l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences et a été délivré jusqu'en 1966, conformément au régime d'études scientifiques fixé par le décret n° 58-718 du 8 août 1958. Dans le cadre de ce régime d'études les élèves des classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires pouvaient s'inscrire en vue du certificat de S. P. C. N. en étant dispensés de la scolarité. En cas de succès à ce certificat ils pouvaient bénéficier de la dispense du C. P. E. M. en vue des études médicales sous réserve de satisfaire en première année de ces études à des épreuves complémentaires de biochimie. Ces dispositions ne sont plus applicables depuis la mise en place du nouveau régime des études scientifiques, fixé par le décret n° 66-411 du 22 juin 1966, qui a supprimé le certificat de S. P. C. N. et institué un premier cycle d'enseignement en deux années sanctionné par le diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.). Les dispositions de l'article 3 du décret du 22 juin 1966 permettent aux élèves des classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires de se présenter aux examens conduisant au diplôme universitaire d'études scientifiques. En cas d'obtention de ce diplôme (dans la section chimie-biologie) ils bénéficient de la dispense du C. P. E. M. en vue des études médicales. La réforme des études médicales en cours prévoit la suppression du C. P. E. M. et la création d'un premier cycle d'études médicales d'une durée de deux années. Le problème des équivalences à prévoir dans le cadre de cette nouvelle organisation des études médicales doit être étudié prochainement. Par ailleurs les candidats non admis au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires vont bénéficier de l'équivalence du premier examen en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques à condition d'avoir obtenu la moitié du maximum des points soit aux épreuves d'admissibilité, soit à l'ensemble des épreuves.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7601. — M. François Schleifer a l'honneur de demander à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir l'informer sur le nombre et la catégorie des hôtels nouveaux qui ont pu être construits en France, dans les dernières années, sur les conditions de financement et la répartition géographique. Il lui demande également s'il a connaissance de projets de constructions nouvelles, dans un avenir prochain, à Paris ou en province. Il saisit l'occasion de cette question pour solliciter des informations sur la saison prochaine, sur les orientations actuelles, sur les réservations, sur de prétendues annulations étrangères, sur les occupations d'hôtels pendant le premier trimestre, et sur les mesures envisagées pour assurer une année touristique favorable. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'aide accordée par l'Etat pour le financement des investissements dans l'hôtellerie homologuée de tourisme consiste en crédits de prêts du F. D. E. S. au taux de 6 p. 100 et couvrant 50 p. 100 du coût des travaux. Ces prêts sont accordés après instruction du dossier par une commission spécialisée présidée par le commissaire au tourisme et siégeant à la caisse centrale de crédit hôtelier. Le taux de ces prêts peut être ramené à 3,5 p. 100 et leur montant, couvrir 60 p. 100 du coût des travaux s'il s'agit de créations d'hôtels neufs ou de programmes de rénovation qui, du fait de leur ampleur, équivalent, en fait, à une création. Le tableau ci-joint donne l'état des créations d'hôtels homologués, financées de 1964 à 1967. Il fait apparaître que les investissements se sont élevés, dans ce secteur, à 331.948.000 francs en quatre ans grâce à 172.617.000 francs de prêts. Ces chiffres correspondent à la création de 495 établissements. C'est dans les catégories une et deux étoiles que l'on compte le plus grand nombre de chambres créées. En ce qui concerne la répartition géographique, on peut noter que la région qui arrive en tête est la région Rhône-Alpes avec 96 millions

de francs investis grâce à l'aide de 50.115.000 francs de prêts ce qui correspond à la création de plus de 3.000 chambres en quatre ans ; vient ensuite la région Provence-Côte d'Azur-Corse avec 79.816.000 francs investis à l'aide de 41.505.000 francs de crédits de prêts (2.649 chambres nouvelles), puis on trouve la région Aquitaine et la région Midi-Pyrénées. Il y a lieu de noter à Paris la création de 488 chambres (hôtel Hilton) en 1965. Cette création marque l'amorce d'une rénovation de l'hôtellerie parisienne qui se confirme aujourd'hui. En effet, en ce qui concerne les projets de construction d'hôtels dans un proche avenir, c'est Paris qui retient principalement l'attention avec plusieurs projets intéressants : un hôtel de 100 chambres, rue Saint-Dominique, réalisé par la Sofitel ; l'hôtel du palais des congrès de la porte Maillot (1.000 chambres) ; l'hôtel du boulevard Gouvion-Saint-Cyr (900 chambres) dont les promoteurs sont la caisse des dépôts et les relais aériens ; un hôtel à Neuilly (à l'angle de la rue Victor-Hugo et de la rue de Lesseps) par la

Sodeto et le club Méditerranée. Il y a également lieu d'indiquer un projet d'hôtel de 600 à 1.000 chambres à Vandamme-Plaisance et un projet d'hôtel de 600 chambres à Issy-les-Moulineaux. La réalisation de ces projets permettra de concrétiser les objectifs du V^e Plan qui avait relevé la nécessité de créer à Paris 2 à 3.000 chambres dans les catégories 3 ou 4 étoiles. En ce qui concerne la fréquentation des hôtels durant la saison 1968, les premières statistiques indiquent qu'après une chute observée durant les mois de mai et juin, la situation s'est progressivement rétablie en juillet et qu'en août les arrivées dans les hôtels homologués ont dépassé celles de l'année précédente. Il y a lieu de signaler une très nette augmentation de la fréquentation des hôtels par les touristes français. Les premiers indices relatifs au mois de septembre paraissent confirmer que le contre-coup des événements de mai, quant à la clientèle étrangère s'est nettement atténué ; il est toutefois encore trop tôt pour tirer un bilan statistique définitif de la saison 1968.

Financement pour les créations d'hôtels de 1964 à 1967.

(En milliers de francs.)

RÉGIONS DE PROGRAMME	1964				1965			
	Nombre de prêts.	Investissements.	Prêts.	Nombre de chambres créées.	Nombre de prêts.	Investissements.	Prêts.	Nombre de chambres créées.
Champagne	»	»	»	»	1	384	200	11
Picardie	»	»	»	»	3	2.187,5	1.137,5	56
Haute-Normandie	»	»	»	»	3	2.884	1.500	89
Centre	1	103	54	8	2	2.326	1.210	66
Nord	2	769	400	29	»	»	»	»
Lorraine	2	1.057	550	47	4	3.500	1.820	115
Alsace	2	596	310	33	2	3.721	1.925	63
Franche-Comté	1	2.884	1.500	87	1	442	230	18
Basse-Normandie	»	»	»	»	2	2.788	1.450	78
Pays de la Loire	»	»	»	»	3	1.442	750	66
Bretagne	3	807	420	36	»	»	»	»
Limousin	3	2.451	1.275	98	1	1.057	550	56
Auvergne	3	1.923	1.000	86	1	1.153	600	30
Poitou - Charentes	»	»	»	»	1	971	500	24
Aquitaine	9	2.423	1.260	104	6	2.480	1.290	78
Midi-Pyrénées	2	384	200	25	3	1.673	870	144
Bourgogne	3	1.500	780	53	4	528	275	29
Rhône-Alpes	33	19.528	10.155	636	27	15.403	8.010	535
Languedoc	7	2.019	1.050	108	7	2.028	1.055	107
Provence, Côte d'Azur, Corse	25	12.278	6.385	542	20	15.206,7	7.907,5	434
Corse	(6)	(2.451)	(1.275)	(145)	(4)	(3.038)	(1.580)	(81)
Total des provinces..	96	48.722	25.339	1.892	91	60.174,2	31.280	1.999
Région de Paris.....	»	»	»	»	1	2.884	1.500	488
Total régionalisé.....	96	48.722	25.339	1.892	92	63.058,2	32.780	2.487

RÉGIONS DE PROGRAMME	1966				1967			
	Nombre de prêts.	Investissements.	Prêts.	Nombre de chambres créées.	Nombre de prêts.	Investissements.	Prêts.	Nombre de chambres créées.
Champagne	»	»	»	»	3	2.884	1.500	101
Picardie	»	»	»	»	»	»	»	»
Haute-Normandie	»	»	»	»	2	913	475	26
Centre	3	721	375	40	4	1.307	680	54
Nord	4	3.903	2.030	100	»	»	»	»
Lorraine	3	1.419	738	46	5	2.154	1.120	64
Alsace	4	2.034	1.058	70	5	3.347	1.740	102
Franche-Comté	»	»	»	»	5	1.730	900	117
Basse-Normandie	1	192	100	21	4	1.307	680	52
Pays de la Loire	4	2.846	1.480	85	5	2.913	1.515	87
Bretagne	4	2.788	1.450	100	7	5.365	2.790	143
Limousin	2	1.471	765	30	1	961	500	20
Auvergne	1	134	70	10	8	7.328	3.811	179
Poitou - Charentes	1	480	250	15	3	3.269	1.700	94
Aquitaine	14	4.721	2.455	187	11	11.684	6.076	249
Midi-Pyrénées	12	7.092	3.688	226	13	10.975	5.707	264
Bourgogne	1	961	500	20	7	7.903	4.110	161
Rhône-Alpes	33	19.173	9.970	636	52	42.263	21.980	1.303
Languedoc	6	4.090	2.127	135	11	6.240	3.245	212
Provence, Côte d'Azur, Corse	23	14.538	7.560	467	41	37.794	19.653	1.206
Corse	(6)	(3.115)	(1.620)	(103)	(13)	(7.788)	(4.050)	(617)
Total des provinces..	116	66.563	34.616	2.188	187	150.337	78.182	4.434
Région de Paris.....	2	1.634	850	47	2	1.634	850	46
Total régionalisé.....	118	68.197	35.466	2.235	189	151.971	79.032	4.480

RÉGIONS DE PROGRAMME	TOTAL DES QUATRE ANNÉES			
	Nombre de prêts.	Investissements.	Prêts.	Nombre de chambres créées.
Champagne	4	3.268	1.700	112
Picardie	3	2.187,5	1.137,5	56
Haute-Normandie	5	3.797	1.975	115
Centre	10	4.457	2.319	168
Nord	6	4.672	2.430	129
Lorraine	14	8.130	4.228	272
Alsace	13	9.698	5.033	268
Franche-Comté	7	5.056	2.630	222
Basse-Normandie	7	4.287	2.230	151
Pays de la Loire	12	7.201	3.745	238
Bretagne	14	8.960	4.660	279
Limousin	7	5.940	3.090	204
Auvergne	13	10.538	5.481	305
Poitou - Charentes	5	4.720	2.450	133
Aquitaine	40	21.308	11.081	618
Midi - Pyrénées	30	20.124	10.465	659
Bourgogne	15	10.892	5.665	263
Rhône - Alpes	145	96.367	50.115	3.110
Languedoc	31	14.377	7.477	562
Provence, Côte d'Azur, Corse	109	79.816,7	41.505,5	2.649
Corse	(29)	(16.392)	(8.525)	(946)
Total des provinces.....	490	325.796,2	169.417	10.513
Région de Paris.....	5	6.152	3.200	581
Total régionalisé.....	495	331.948,2	172.617	11.094

Source : C. C. C. H. C. I.